

Membres du Conseil : 42

Présents : 27

Pouvoirs : 7

Votants : 34

Excusés : 6

Absent : 2

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18 heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCHCPP à Pange, sous la présidence de M. Roland CHLOUP.

Mme Audrey ECKER a été désignée secrétaire de séance.

Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Olivier ARTUR
BURTONCOURT :	/
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Olivier DELHOMME
COLLIGNY-MAIZERY :	/
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mmes Patricia FAGNONI et Armelle REISER LAGRUE et MM. Luc GIAMBERINI, Patrick GRELOT et Etienne LOGNON
COURCELLES-SUR-NIED :	M. Fabrice MULLER
FAILLY :	M. Alain DALSTEIN
GLATIGNY :	/
HAYES :	M. André KEIL
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	/
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Gilles ADAM et Eric GULINO
PANGE :	M. Roland CHLOUP, Mme Estelle POIROT
RAVILLE :	M. Matthieu GOBILLOT (à partir de la DCC_123)
RETONFEY :	MM. Christian PETIT (jusqu'à la DCC_122) et Norbert NICOLAS
SAINTE-BARBE :	Mme Nathalie D'ACUNTO (à partir de la DCC_122)
SAINT-HUBERT :	/
SANRY-LES-VIGY :	M. Alexandre KWIASTEK
SANRY-SUR-NIED :	Mme Aline KUROWSKA
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	/
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Claude SPINELLI
VIGY :	Mme Audrey ECKER
VILLERS-STONCOURT :	M. Christophe AMADIEU
VRY :	M. Dominique MAST

Absents excusés :

BURTONCOURT :	M. André HOUPERT
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mme Laure ARZ
COURCELLES-SUR-NIED :	Mme Nathalie PRUDHOMME

GLATIGNY :	Mme Angélique MILLAN
MARSILLY :	Mme Aminata ZIMMER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	Mmes Anne-Marie MARX et Marina GAUTIER
RETONFEY :	Mme Audrey PINTE
SAINT-HUBERT :	Mme Sylvie RICHARD
VIGY :	Mme Nathalie RAVAINÉ et M. Sylvain WEIL
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Raphaël DUPONT

Mme Laure ARZ a donné procuration à M. Etienne LOGNON pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Nathalie PRUDHOMME a donné procuration à M. Fabrice MULLER pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Angélique MILLAN a donné procuration à M. Dominique MAST pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Aminata ZIMMER a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Audrey PINTE a donné procuration à M. Christian PETIT pour tous les points à l'ordre du jour (jusqu'à la DCC_122)
Mme Sylvie RICHARD a donné procuration à M. Joël SIMON pour tous les points à l'ordre du jour
M. Raphaël DUPONT a donné procuration à M. Jean-François LEIDELINGER pour tous les points à l'ordre du jour

DCC N°2026_120 : ADMINISTRATION GENERALE – Désignation du secrétaire de séance

M. le Président rappelle qu'il y a lieu, conformément aux dispositions en vigueur, de désigner un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal de la présente réunion ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2541-6 ;

Vu le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Haut Chemin – Pays de Pange ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

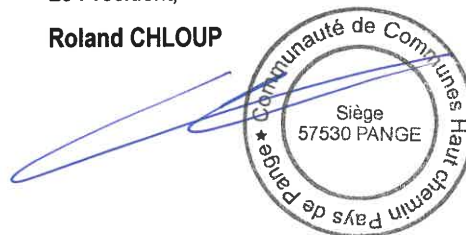
- **DE DESIGNER** Mme Audrey ECKER comme secrétaire de séance ;

Fait à Pange le 01^{er} octobre 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

Roland CHLOUP



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Membres du Conseil : 42

Présents : 27

Pouvoirs : 7

Votants : 34

Excusés : 6

Absent : 2

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18 heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCHCPP à Pange, sous la présidence de M. Roland CHLOUP.

Mme Audrey ECKER a été désignée secrétaire de séance.

Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Olivier ARTUR
BURTONCOURT :	/
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Olivier DELHOMME
COLLIGNY-MAIZERY :	/
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mmes Patricia FAGNONI et Armelle REISER LAGRUE et MM. Luc GIAMBERINI, Patrick GRELOT et Etienne LOGNON
COURCELLES-SUR-NIED :	M. Fabrice MULLER
FAILLY :	M. Alain DALSTEIN
GLATIGNY :	/
HAYES :	M. André KEIL
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MAIZEROT :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	/
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Gilles ADAM et Eric GULINO
PANGE :	M. Roland CHLOUP, Mme Estelle POIROT
RAVILLE :	M. Matthieu GOBILLOT (à partir de la DCC_123)
RETONFEY :	MM. Christian PETIT (jusqu'à la DCC_122) et Norbert NICOLAS
SAINTE-BARBE :	Mme Nathalie D'ACUNTO (à partir de la DCC_122)
SAINT-HUBERT :	/
SANRY-LES-VIGY :	M. Alexandre KWIAK
SANRY-SUR-NIED :	Mme Aline KUROWSKA
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	/
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Claude SPINELLI
VIGY :	Mme Audrey ECKER
VILLERS-STONCOURT :	M. Christophe AMADIEU
VRY :	M. Dominique MAST

Absents excusés :

BURTONCOURT :	M. André HOUPERT
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mme Laure ARZ
COURCELLES-SUR-NIED :	Mme Nathalie PRUDHOMME



Haut Chemin Pays de Pange

Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_121-DE



GLATIGNY :	Mme Angélique MILLAN
MARSILLY :	Mme Aminata ZIMMER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	Mmes Anne-Marie MARX et Marina GAUTIER
RETONFEY :	Mme Audrey PINTE
SAINT-HUBERT :	Mme Sylvie RICHARD
VIGY :	Mme Nathalie RAVAINÉ et M. Sylvain WEIL
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Raphaël DUPONT

Mme Laure ARZ a donné procuration à M. Etienne LOGNON pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Nathalie PRUDHOMME a donné procuration à M. Fabrice MULLER pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Angélique MILLAN a donné procuration à M. Dominique MAST pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Aminata ZIMMER a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Audrey PINTE a donné procuration à M. Christian PETIT pour tous les points à l'ordre du jour (jusqu'à la DCC_122)
Mme Sylvie RICHARD a donné procuration à M. Joël SIMON pour tous les points à l'ordre du jour
M. Raphaël DUPONT a donné procuration à M. Jean-François LEIDELINGER pour tous les points à l'ordre du jour

DCC N°2026_121 : ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 03 septembre 2026

M. le Président rappelle l'envoi du procès-verbal du conseil communautaire du 03 septembre 2026 à l'intérieur de la convocation pour la réunion de ce jour.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les articles L.2121-15 et L.2121-21 du même code, relatifs à la tenue des séances et à la rédaction du procès-verbal ;

VU le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Haut Chemin – Pays de Pange, notamment ses articles 23 et 25 ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

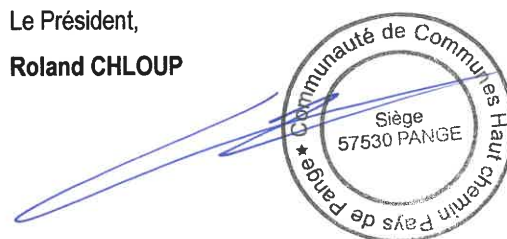
- **D'ADOPTER** le procès-verbal du conseil communautaire du 03 septembre 2026 ;

Fait à Pange le 01^{er} octobre 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

Roland CHLOUP



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication



REGLEMENT INTERIEUR **de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange** **approuvé par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2026**

Introduction

Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Les dispositions [...] sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8 [...], ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. [...] ».

Titre 1 – Organisation générale

Article 1 : Périodicité des réunions

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président de la Communauté de communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. En cas d'empêchement du Président, les convocations pourront être adressées par le premier Vice-président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

Elle est adressée aux membres du Conseil par voie électronique cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, ou par courrier sur demande écrite d'un conseiller communautaire.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation adressée aux délégués et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes, et par voie d'inscription sur son site internet.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, le cas échéant, préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes. Le Président peut décider qu'une affaire ne soit pas soumise à l'avis de la

commission avant un vote au bureau ou au conseil communautaire lorsque les circonstances ou la nature de l'affaire le justifient.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux projets de contrats de service public et aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires concernant des délibérations liées à un contrat de service public (délégation de service public), au siège de la communauté de communes et aux heures ouvrables. Cette consultation s'effectue sur demande écrite adressée au président, formulée au moins 24 heures avant la date et l'heure souhaitées pour la consultation afin d'assurer l'information complète des élus.

Durant la même période, ils peuvent consulter les dossiers préparatoires concernant des délibérations au siège de la communauté de communes et aux heures ouvrables.

Article 5 : Questions

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total. Le Président ou le Vice-président compétent y répond directement. Les échanges sont retranscrits au procès-verbal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil communautaire. Le texte est adressé au moins 48 heures avant la séance du conseil communautaire. Les questions déposées après l'expiration de ce délai sont traitées à la séance ultérieure, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Amendements :

Les membres du Conseil de la Communauté peuvent proposer des amendements aux affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de la Communauté.

Les amendements doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les délégués communautaires rédacteurs.

Les amendements doivent être remis au Président quarante-huit heures au moins avant la séance du Conseil communautaire où sont examinées les affaires objet de l'amendement. Le non-respect de ce délai entraînera l'irrecevabilité de l'amendement. Il appartient au proposant de prouver que la demande d'amendement a été remise dans les temps. Les projets d'amendement sont soumis au vote du conseil communautaire.

Toutefois, des amendements pourront être proposés à l'oral en cours de séance. Ces amendements ne pourront faire l'objet d'un vote que si la majorité des membres présents l'accepte.

Si des amendements ou des projets sont adoptés, le Président, ou le rapporteur désigné par lui, relit le projet de délibération ainsi modifié afin de s'assurer que le sens des modifications a été compris de tous.

Article 5 bis : Droit d'expression des conseillers communautaires

Conformément à l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque la Communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange diffuse des informations générales portant sur ses réalisations ou sur sa gestion, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires.

Déclaration d'intention :

Les conseillers communautaires souhaitant faire valoir leur droit à l'expression sur les supports d'information de la CCHCPP doivent le faire par écrit. Ce droit est exercé à titre individuel, mais les conseillers peuvent également s'organiser en groupes.

La constitution d'un groupe doit être déclarée par écrit, au président, par une déclaration comportant la liste des membres du groupe et signée par tous les membres. Chaque conseiller ne peut être membre que d'un seul groupe. Tout groupe doit au moins réunir deux conseillers communautaires. Les modalités de modification du groupe sont les mêmes que pour une création.

Bulletins d'information intercommunaux

La Communauté de communes édite des bulletins intercommunaux périodiques d'information papier à destination des habitants appelés « Vies communes ».

Dans chacun de ces bulletins, un espace correspondant à un vingtième de l'espace total de la publication est réservé à l'expression de tous les conseillers communautaires.

Cet espace est :

- clairement identifié comme relevant de l'expression des conseillers communautaires
- exercé sous forme de texte écrit, l'ajout de photos ne permettant pas de réserver un espace suffisant pour l'expression des conseillers

Cet espace est réparti à parts proportionnelles entre les élus ou groupes déclarés. Les contributions sont transmises au service communication après réception d'une demande du Président de l'EPCI ou de la personne désignée par lui au moins 5 jours avant la date limite de dépôt des textes prévus pour le journal. La collectivité n'exerce aucun contrôle préalable sur le contenu, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Site internet institutionnel

Une page dédiée à l'expression des conseillers communautaires est mise en place sur le site internet, à l'intérieur de la partie du site dédiée à la vie institutionnelle de la communauté de communes.

Les contributions publiées au titre de l'expression des conseillers communautaires dans le magazine Vies Communes sont mises en ligne sur le site internet de la Communauté de communes. Ces contributions pourront être remplacées par des textes spécifiques au site Internet, d'un volume égal à celui du magazine Vies Communes, fournis par les élus ou groupe d'élus ayant manifesté leur volonté d'exercer leur droit à l'expression. Ces textes seront à fournir au même moment que pour le magazine et seront alors mis en ligne. Ils resteront en ligne jusqu'à la demande suivante liée à la parution d'un nouveau magazine. Chaque parution remplacera la précédente.

Responsabilité

Le Président de l'EPCI est le directeur des publications de la CCHCPP. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président de l'EPCI, directeur de la publication, se réserve le droit, lorsque le texte proposé par les conseillers ou groupes est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le conseiller ou le groupe (ou selon le cas, les conseillers ou les groupes) en sera immédiatement avisé.

Titre 2 - Tenue des réunions du conseil communautaire

Article 6 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire.

Toutefois, la réunion du Conseil communautaire au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec les ou les secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le directeur général des services assiste le président au cours de la réunion. À la demande du président, il peut apporter des compléments d'information sur les dossiers soumis à l'examen du conseil communautaire afin d'éclairer les débats. Le président peut également inviter tout agent de la communauté de communes compétent sur le point débattu à apporter, en séance, les informations nécessaires à l'éclairage des débats.

Article 7 : Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Les conseillers communautaires qui quittent la séance doivent faire connaître au Président leur souhait de se faire représenter en indiquant par écrit à l'aide d'un pouvoir les nom et prénom du conseiller communautaire auquel il donne pouvoir de voter en leur nom. A défaut, le conseiller communautaire sera réputé ne pas avoir donné pouvoir.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du conseil une seconde convocation.

Cette seconde convocation, transmise à trois jours au moins d'intervalle, doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Pouvoirs

En cas d'absence, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir est toujours révocable, et sauf en cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au président, par courrier, par courriel ou en main propre, au plus tard avant le début de la réunion. Le pouvoir transmis par courriel doit être joint au message sous la forme d'un document écrit et signé par le conseiller communautaire donnant pouvoir. La simple mention d'un pouvoir dans le corps du courriel ne constitue pas un pouvoir écrit valable.

Les conseillers communautaires des communes n'ayant qu'un seul conseiller ont un suppléant. Le suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le suppléant n'a donc pas besoin d'un pouvoir de son titulaire pour siéger.

Article 9 : Secrétariat

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire de séance.

Le rôle du secrétaire est de rédiger le procès-verbal de la séance ou, dans le cas où un représentant de l'administration communautaire est présent pour le faire, de valider ce procès-verbal avant diffusion.

Article 10 : Présence du public

Les réunions du conseil de communauté sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Le public ne sera admis qu'à concurrence des places disponibles.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite et peut entraîner l'expulsion de la salle.

Les réunions du bureau, de la conférence des maires ou des commissions ne sont pas publiques.

L'enregistrement des débats est libre, mais le président peut le faire cesser s'il génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil communautaire.

Article 11 : Huis clos

A la demande du président ou de cinq membres du comité, le conseil de communauté peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. Cette demande doit être justifiée par une nécessité d'ordre public, ou par le caractère sensible de l'ordre du jour

Article 12 : Police des réunions

Le président fait observer le présent règlement et a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions audit règlement, commises par les membres de l'assemblée, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Cas de l'enregistrement de la séance : Les conseillers communautaires et les personnes intervenant en séance (si ces derniers ont donné leur accord) peuvent être enregistrés ou filmés dans le cadre des débats publics. Les personnes présentes dans le public peuvent enregistrer les débats, sous réserve que les modalités de cet enregistrement ne perturbent pas le déroulement de la séance et qu'elles ne conduisent pas à filmer ou enregistrer de manière identifiable les personnes présentes dans le public sans leur accord. En cas de comportement de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil communautaire, le président peut prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser le trouble et, le cas échéant, faire expulser de l'auditoire la personne concernée, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-16 du CGCT, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-1 du même code.

Titre 3 - Organisation des débats

Article 13 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut décider de retirer ou ajourner un point inscrit à l'ordre du jour. Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour en cours de séance, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Un point non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet de débats, mais seulement une fois l'ordre du jour épuisé, sans qu'il puisse y avoir de décision formelle le même jour. Ces débats peuvent être reportés au procès-verbal. Ce point peut être inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure s'il nécessite un vote du conseil communautaire.

Il n'est pas prévu l'organisation des réunions en visio-conférence.

Article 14 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en respectant les avis pour et contre.

Pour des raisons de rationalisation du temps de débat et d'équité du temps de parole, au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président invite l'orateur à conclure brièvement. Ce temps de parole pourra être adapté par le Président en fonction du point étudié. Il peut aussi retirer la parole à tout membre qui est déjà intervenu sur le point examiné s'il n'apporte pas d'information nouvelle ou de précision au débat.

Le Président peut retirer la parole à tout membre du Conseil de la Communauté se livrant à des accusations relatives à des faits personnels ou à des questions étrangères à l'affaire en discussion.

Si le Président l'estime nécessaire, il pourra faire appel à toute personne qu'il estimera qualifiée, même étrangère à l'administration, et sans que cette personne ne prenne part au vote, pour donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 15 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité absolue des membres la demande. Il revient au président de fixer la durée de la suspension.

Article 16 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination, sauf délibération contraire unanime du conseil communautaire (à l'exception des votes où la réglementation prévoit expressément le scrutin secret).

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et, au troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés lors d'un vote à bulletin secret.

En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents. S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande au scrutin secret qui l'emporte.

Cas d'un membre du Conseil de la Communauté intéressé à l'affaire (conflit d'intérêt) : Lorsqu'un membre du Conseil de la Communauté est intéressé à une affaire à titre personnel ou en qualité de mandataire, il doit le déclarer avant le débat et le vote. Un membre du conseil intéressé à l'affaire peut assister aux débats et au vote, mais sans y participer d'aucune manière que ce soit. Mention en est faite dans la délibération et au procès-verbal.

Article 17 : Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Article 18 : Désignation des délégués

Le conseil communautaire désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

La CCHCPP ne compte pas parmi ses communes membres de commune dont la population dépasse 3500 habitants. Elle n'est donc pas soumise à l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire selon les modalités du CGCT.

Titre 4 - Publicité des débats

Article 20 : Procès-verbal de séance

A l'issue de chaque réunion du Conseil communautaire, un procès-verbal de la séance est rédigé, ou à défaut validé, par le secrétaire de séance.

Il retrace l'ensemble des textes des délibérations adoptés et la teneur des discussions en séance.

Ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des délégués communautaires titulaires et suppléants au plus tard cinq jours francs avant la séance suivante du Conseil communautaire, séance durant laquelle il est validé par l'ensemble des élus présents ou représentés. Il est ensuite affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 21 : Information des élus municipaux

Conformément à la loi Engagement & Proximité du 27 décembre 2019, dans le but de favoriser une meilleure circulation de l'information, les convocations, rapports et comptes rendus des réunions de conseil communautaire sont adressés par voie électronique à tous les élus des conseils municipaux des communes. Les documents de présentation, notes de synthèses et comptes-rendus du bureau, de la conférence des maires et des commissions thématiques de la CCHCPP sont disponibles sur simple demande auprès du président ou du directeur général des services.

Titre 5 - Organes associés

Article 22 : Bureau communautaire

Un Bureau communautaire est constitué au sein de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, conformément à ses statuts.

Il est composé d'un membre par Commune, dont le Président et les Vice-Présidents de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, élus par le Conseil communautaire.

Il reçoit délégation du Conseil communautaire pour délibérer sur les affaires de la Communauté de Communes. L'ensemble des articles du présent règlement intérieur portant sur l'organisation des réunions, la tenue des réunions, l'organisation des débats et la publicité des séances s'applique de la même manière en ce qui concerne le bureau communautaire, à l'exception des articles 10 et 11, car les séances du Bureau communautaire ne sont pas publiques.

Article 23 : Conférence des Maires

Bien que ce ne soit pas obligatoire car le bureau est constitué d'un représentant par commune, la CCHCPP met en place une conférence des maires. La conférence des maires réunit les maires des communes membres de la CCHCPP, ainsi que les vice-présidents et/ou conseillers délégués qui ne sont pas maires, sous la présidence du président de l'intercommunalité. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président. En cas d'empêchement, le maire peut être représenté par un conseiller municipal de sa commune, qu'il désigne à cet effet avant la réunion par écrit.

Après chaque réunion, un compte-rendu est établi et transmis à l'ensemble des membres.

Article 24 : Les commissions de travail

Les commissions de travail thématiques instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président, un vice-président ou un conseiller délégué, notamment pour préparer les décisions à prendre en bureau ou au conseil communautaire. Elles ont été instituées par délibérations du conseil en date du 16 avril et du 2 juillet 2026. D'autres commissions pourront être créées pendant le mandat.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner.

Les commissions sont présidées par le vice-président ou le conseiller délégué à la thématique ou par le président en l'absence de vice-président ou conseiller délégué.

Si nécessaire, le Conseil communautaire peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Sur des sujets transversaux, il est possible de réunir une commission conjointe (plusieurs commissions réunies à l'occasion d'une même séance).

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et/ou les agents en charge des projets présentés en commission assistent de plein droit aux séances des commissions et des commissions spéciales. Ils peuvent participer au débat pour apporter des précisions ou répondre à des questions posées par les membres. Ils assurent le secrétariat des séances.

Les séances des commissions thématiques et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions thématiques sont ouvertes aux conseillers municipaux.

En cas d'empêchement d'un membre d'une commission, celui-ci peut être remplacé, pour la séance concernée, par un membre du conseil municipal de sa commune d'origine, sous réserve d'en avoir informé le président par écrit avant la réunion. Le conseiller municipal remplaçant peut participer aux travaux de la commission et prendre part aux échanges, mais il ne participe pas au choix quant à l'avis rendu.

Après chaque réunion, un compte-rendu est établi et transmis à l'ensemble des membres.

Titre 6 – Autres dispositions

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Le président et/ou les membres du Conseil communautaire peuvent proposer des modifications au présent règlement qui seront soumises à l'approbation du conseil communautaire.

Membres du Conseil : 42

Présents : 28

Pouvoirs : 7

Votants : 35

Excusés : 6

Absent : 1

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18 heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCHCPP à Pange, sous la présidence de M. Roland CHLOUP.

Mme Audrey ECKER a été désignée secrétaire de séance.

Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Olivier ARTUR
BURTONCOURT :	/
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Olivier DELHOMME
COLLIGNY-MAIZERY :	/
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mmes Patricia FAGNONI et Armelle REISER LAGRUE et MM. Luc GIAMBERINI, Patrick GRELOT et Etienne LOGNON
COURCELLES-SUR-NIED :	M. Fabrice MULLER
FAILLY :	M. Alain DALSTEIN
GLATIGNY :	/
HAYES :	M. André KEIL
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	/
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Gilles ADAM et Eric GULINO
PANGE :	M. Roland CHLOUP, Mme Estelle POIROT
RAVILLE :	M. Matthieu GOBILLOT (à partir de la DCC_123)
RETONFEY :	MM. Christian PETIT (jusqu'à la DCC_122) et Norbert NICOLAS
SAINTE-BARBE :	Mme Nathalie D'ACUNTO (à partir de la DCC_122)
SAINT-HUBERT :	/
SANRY-LES-VIGY :	M. Alexandre KWIAK
SANRY-SUR-NIED :	Mme Aline KUROWSKA
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	/
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Claude SPINELLI
VIGY :	Mme Audrey ECKER
VILLERS-STONCOURT :	M. Christophe AMADIEU
VRY :	M. Dominique MAST

Absents excusés :

BURTONCOURT :	M. André HOUPERT
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mme Laure ARZ
COURCELLES-SUR-NIED :	Mme Nathalie PRUDHOMME



Haut Chemin Pays de Pange

Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_122-DE



GLATIGNY :	Mme Angélique MILLAN
MARSILLY :	Mme Aminata ZIMMER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	Mmes Anne-Marie MARX et Marina GAUTIER
RETONFEY :	Mme Audrey PINTE
SAINT-HUBERT :	Mme Sylvie RICHARD
VIGY :	Mme Nathalie RAVAINÉ et M. Sylvain WEIL
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Raphaël DUPONT

Mme Laure ARZ a donné procuration à M. Etienne LOGNON pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Nathalie PRUDHOMME a donné procuration à M. Fabrice MULLER pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Angélique MILLAN a donné procuration à M. Dominique MAST pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Aminata ZIMMER a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Audrey PINTE a donné procuration à M. Christian PETIT pour tous les points à l'ordre du jour (jusqu'à la DCC_122)
Mme Sylvie RICHARD a donné procuration à M. Joël SIMON pour tous les points à l'ordre du jour
M. Raphaël DUPONT a donné procuration à M. Jean-François LEIDELINGER pour tous les points à l'ordre du jour

DCC N°2026_122 : ADMINISTRATION GENERALE – Règlement intérieur des assemblées

Le Président rappelle que l'article L2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du CGCT prévoit que l'EPCI adopte un règlement intérieur fixant le fonctionnement du conseil communautaire et des autres assemblées de la CCHCPP dans les 6 mois suivant son installation.

Le projet de règlement intérieur a été rédigé et présenté en conférence des maires le 8 septembre.

VU les articles L2121-8 et L5211-1 du CGCT,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention – M. Norbert NICOLAS ; 2 voix contre – M. Christian PETIT (pour lui-même et sa procuration de Mme Audrey PINTE))

DECIDE :

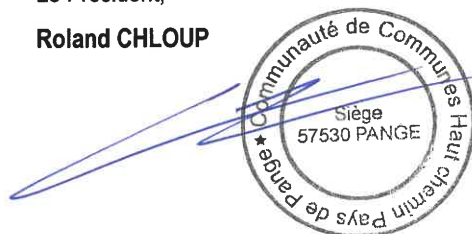
- D'ADOPTER le règlement intérieur des assemblées tel que présenté ;
- D'AUTORISER M. le Président à signer tout document administratif ou financier afférent

Fait à Pange le 01^{er} octobre 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

Roland CHLOUP



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Membres du Conseil : 42

Présents : 28

Pouvoirs : 6

Votants : 34

Excusés : 8

Absent : 0

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18 heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCHCPP à Pange, sous la présidence de M. Roland CHLOUP.

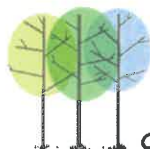
Mme Audrey ECKER a été désignée secrétaire de séance.

Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Olivier ARTUR
BURTONCOURT :	/
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Olivier DELHOMME
COLLIGNY-MAIZERY :	/
COURCELLES-CHAUSSY :	Mmes Patricia FAGNONI et Armelle REISER LAGRUE et MM. Luc GIAMBERINI, Patrick GRELOT et Etienne LOGNON
COURCELLES-SUR-NIED :	M. Fabrice MULLER
FAILLY :	M. Alain DALSTEIN
GLATIGNY :	/
HAYES :	M. André KEIL
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	/
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Gilles ADAM et Eric GULINO
PANGE :	M. Roland CHLOUP, Mme Estelle POIROT
RAVILLE :	M. Matthieu GOBILLOT (à partir de la DCC_123)
RETONFEY :	MM. Christian PETIT (jusqu'à la DCC_122) et Norbert NICOLAS
SAINTE-BARBE :	Mme Nathalie D'ACUNTO (à partir de la DCC_122)
SAINT-HUBERT :	/
SANRY-LES-VIGY :	M. Alexandre KWIATEK
SANRY-SUR-NIED :	Mme Aline KUROWSKA
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	/
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Claude SPINELLI
VIGY :	Mme Audrey ECKER
VILLERS-STONCOURT :	M. Christophe AMADIEU
VRY :	M. Dominique MAST

Absents excusés :

BURTONCOURT :	M. André HOUPERT
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSY :	Mme Laure ARZ
COURCELLES-SUR-NIED :	Mme Nathalie PRUDHOMME



Haut Chemin Pays de Pange

Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE

GLATIGNY :	Mme Angélique MILLAN
MARSILLY :	Mme Aminata ZIMMER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	Mmes Anne-Marie MARX et Marina GAUTIER
RETONFEY :	Mme Audrey PINTE
SAINT-HUBERT :	Mme Sylvie RICHARD
VIGY :	Mme Nathalie RAVAINÉ et M. Sylvain WEIL
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Raphaël DUPONT

Mme Laure ARZ a donné procuration à M. Etienne LOGNON pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Nathalie PRUDHOMME a donné procuration à M. Fabrice MULLER pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Angélique MILLAN a donné procuration à M. Dominique MAST pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Aminata ZIMMER a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Audrey PINTE a donné procuration à M. Christian PETIT pour tous les points à l'ordre du jour (jusqu'à la DCC_122)
Mme Sylvie RICHARD a donné procuration à M. Joël SIMON pour tous les points à l'ordre du jour
M. Raphaël DUPONT a donné procuration à M. Jean-François LEIDELINGER pour tous les points à l'ordre du jour

DCC N°2026_123 : ORDURES MENAGERES – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de service

M. Olivier DELHOMME, conseiller délégué à la gestion des déchets indique au conseil que le rapport sur le prix et la qualité du service du service ordures ménagères pour l'année 2025 est joint à la présente. Ce rapport présente notamment l'organisation et le fonctionnement du service, les principaux indicateurs techniques et financiers ainsi que les éléments permettant d'apprécier son activité et ses performances au cours de l'exercice 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

VU les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics, et notamment aux modalités de présentation, de mise à disposition et de transmission de ces rapports ;

VU l'annexe XIII du Code général des collectivités territoriales fixant les indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « déchets » en date du 02 septembre 2026,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service relatif aux ordures ménagères de la CCHCPP pour l'année 2025.
- **DE CHARGER** M. le Président de mettre ledit rapport et la présente délibération à la disposition du public et des communes membres dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tout document administratif ou financier afférent

Fait à Pange le 01^{er} octobre 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,
Roland CHLOUP



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Rapport annuel

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE

S²LOW

Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du SPED



2025

FIORE Thomas
Responsable d'exploitation

TABLE DES MATIERES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE

TABLE DES MATIERES	1
INTRODUCTION	4
ÉDITO DU PRÉSIDENT	5
Présentation générale de la structure	6
Chiffres importants	7
Compétences	8
Commission environnement ou déchets - Gouvernance	9
Moyens	9
Moyens matériels	9
Moyens humains	10
Contrats et Marchés	10
COLLECTE ET TONNAGES	12
Niveau de service des collectes	13
Schémas des différentes collectes	13
Porte à porte et déchets collectés de 2019 à 2025	14
Tonnes livrées aux repreneurs en 2025	16
Déchetteries	17
Déchets acceptés	18
Horaires d'ouverture	18
Fréquentation des déchetteries	18
Exploitation des déchetteries	19
Performances par flux en déchetteries	20
Flux principaux des déchetteries	20
Liste des exutoires	21
Autres flux collectés au sein des déchetteries en 2025	23
Points d'apports volontaire	23
PAV de Verre	23
PAV de textiles	24
Les récentes évolutions législatives	24
INDICATEURS FINANCIERS	27
Dépenses	28
Indicateurs de la Régie et des Prestataires	28
TGAP	29
Coûts annuels d'élimination des déchets	29
Coûts des prestations en déchetteries	30
Recettes	32

Tarifs de la redevance	
- CADRE REGLEMENTAIRE	
- ARTICLE 1 : Objet du règlement	35
- ARTICLE 2 : Objet du service	35
- ARTICLE 3 : Assujettis	36
- ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs	37
Article 4.1 Equipement à disposition	37
Article 4.2 Mise à disposition des bacs	37
Article 4.3 Règles de mise à disposition de bac	37
Article 1. Objet	37
Article 2. Mise à disposition de matériels munis d'une puce électronique :	37
Article 3. Engagements de la CCCHPP :	38
Article 4. Engagement de l'utilisateur :	38
Article 5. Propriété des matériels :	38
Article 6. Utilisation des matériels :	38
Article 7. Responsabilité :	38
Article 8. Durée de la convention :	38
Article 9. Remisage / restitution des matériels :	38
Article 10. Modalités financières	39
Article 11. Compétences juridictionnelles et modifications de la convention	39
Article 4.4 Mise à disposition de sacs prépayés	39
Article 4.5 Equipements supplémentaires	39
- ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative	39
- ARTICLE 6 : Modalités de la facturation	40
Article 6.1 : Principe généraux	40
Article 6.2 : Cas particuliers	40
Article 6.3 : Périodicité de facturation	40
Article 6.4 : Règles de proratisations de la facturation	40
Article 6.5 : Exonérations	41
Article 6.6 : Changement de situation	41
- ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement	42
- ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement	42
- ARTICLE 9 : Pénalités	42
- ARTICLE 10 : Dépôts sauvages	42
- ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données	43
- ARTICLE 12 : Informations	43
- ARTICLE 13 : Voies et délais de recours	43
- ARTICLE 14 : Clause d'exécution	44

- **Annexes**

Eco-organismes	49
Ventes de matériaux	49
Exploitation de la Matrice des coûts 2025	49
Coût aidé en € HT/ hab.	50
COMMUNICATION ET PREVENTION DES DECHETS	54
Evènements marquants de l'année 2025	55
Actions de sensibilisation auprès des différents publics	59
Opération composteurs	60
Vies communes	60
ANNEXE	64
GLOSSAIRE	65

INTRODUCTION

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), qui exerce la compétence collecte et traitement, et dont le rapport annuel sur la collecte et l'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), pour l'année 2025, est présenté ci-après.

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, a introduit l'obligation pour les collectivités exerçant une compétence dans le domaine de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers, d'établir un rapport annuel technique et financier sur l'exercice de cette compétence.

Ce rapport annuel est construit notamment par le biais des comptes rendus techniques et financiers annuels, fournis par les différents prestataires et collaborateurs de la Communauté de Communes.

Ces documents nous permettent l'analyse des conditions d'exécution de cette compétence.

Ce rapport se décompose donc de plusieurs parties organisées selon les axes suivants :

1. Présentation générale de la structure



2. Chiffres des collectes et tonnages



3. Indicateurs financiers



4. Communication et Prévention



Chers habitants, chers élus du territoire,

L'année 2025 aura constitué une étape importante dans l'évolution du service public de gestion des déchets de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

Le déploiement de nouveaux bacs sur l'ensemble du territoire, accompagné de l'harmonisation des tournées et des fréquences de collecte, a permis de poursuivre la construction d'un service plus homogène à l'échelle de nos communes.

Cette évolution s'est également accompagnée d'une nouvelle grille tarifaire, avec un objectif : mieux répartir le financement du service et tendre vers davantage d'équité entre les foyers du territoire.

Parallèlement, les réflexions engagées autour de nos déchetteries se sont poursuivies afin d'en améliorer le fonctionnement, de faciliter le geste de tri et de favoriser une meilleure valorisation des déchets qui y sont déposés.

Ces évolutions interviennent dans un contexte économique contraint, marqué notamment par l'évolution des coûts de collecte, de transport et de traitement.

La maîtrise du coût du service demeure donc une priorité, afin de rechercher le meilleur équilibre possible entre qualité du service rendu, performance environnementale et soutenabilité de la redevance pour les habitants.

Cette ambition ne peut être portée sans l'implication de tous.

Je tiens ainsi à remercier les habitants pour leurs efforts quotidiens, mais également les agents, élus, les communes et l'ensemble de nos partenaires pour leur engagement.

Ensemble, poursuivons nos efforts pour construire un service public des déchets efficace, responsable et adapté aux réalités de notre territoire.

Roland CHLOUP
Président de la Communauté de Communes
Haut Chemin – Pays de Pange

PRESENTATION GENERALE DE LA S

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

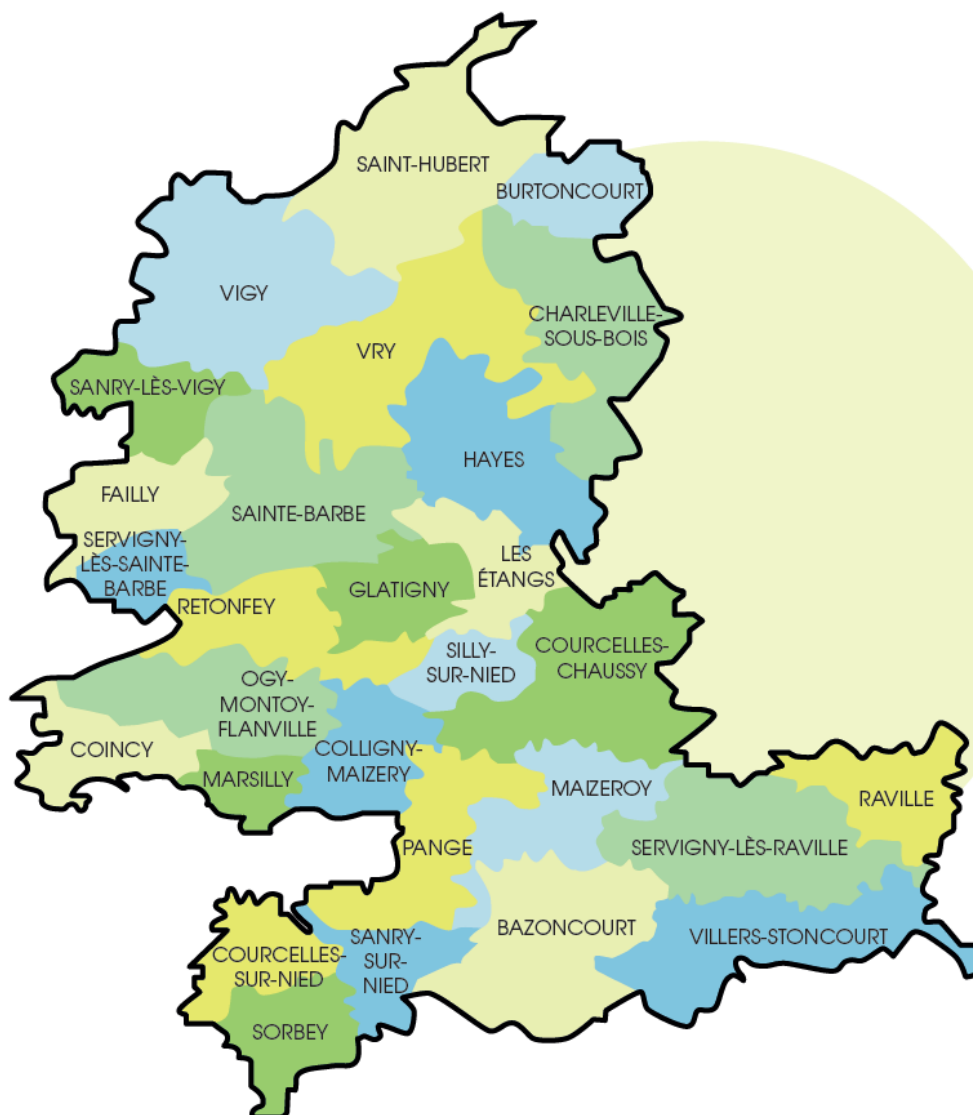
Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE

S²LOW





La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange résulte de la fusion de deux EPCI en date du 1er Janvier 2017. (*La Communauté de Communes du Haut-Chemin & la Communauté de Communes du Pays de Pange*).

La CCHCPP regroupe 28 communes et 19 294 habitants sur plus de 250 km². Son territoire se caractérise par une typologie d'habitat qualifiée par l'ADEME comme : « *Mixte à dominante rurale* ».

La CCHCPP jouxte à l'ouest l'Euro-Métropole de Metz, la CC du Sud Messin au sud, ou encore le District Urbain de Faulquemont à l'Est.

La CCHCPP est compétente en matière de collecte et traitement des déchets et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Son Président actuel est Monsieur Roland CHLOUP, Maire de Pange. (*Délibération DCC2026_31 du 07 avril 2026*).

Les communes membres de la CCHCPP :

 Bazoncourt	540 hab.	 Les Étangs	412 hab.	 Sanry-sur-Nied	311 hab.
 Burtoncourt	209 hab.	 Maizeroy	381 hab.	 Servigny-lès-Raville	472 hab.
 Charleville-sous-Bois	294 hab.	 Marsilly	538 hab.	 Servigny-lès-St-Barbe	453 hab.
 Coincy	310 hab.	 Ogy-Montoy-Flanville	1 699 hab.	 Silly-sur-Nied	718 hab.
 Colligny-Maizery	589 hab.	 Pange	907 hab.	 Sorbey	379 hab.
 Courcelles-Chaussy	3 427 hab.	 Raville	287 hab.	 Vigy	1 705 hab.
 Courcelles-sur-Nied	1 211 hab.	 Retonfey	1 390 hab.	 Villers-Stoncourt	253 hab.
 Faily	512 hab.	 Sainte-Barbe	746 hab.	 Vry	585 hab.
 Glatigny	254 hab.	 Saint-Hubert	231 hab.		
 Hayes	230 hab.	 Sanry-lès-Vigy	522 hab.		

Chiffres clés :



19 294
habitants¹



28
communes



258,5
km²



42
conseillers
communautaires

Compétences



Les compétences de la C.C.H.C.P.P. s'étendent à différents domaines dont :

- La Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés organisée en régie principalement (porte à porte) ainsi qu'en déchetterie ou encore en apport volontaire.
- La Sensibilisation au tri et à la prévention (animations, tables de tri, opérations « composteurs »).



Composition de la Commission Environnement



Sur l'année 2025, la Commission « Environnement » se composait des personnes suivantes :

M. PETIT Christian, M. SCHRECKLINGER Didier, M. CELESTE Marc, M. FERRIN Guido, M. FRERY Francis, M. HARTE Luc, M. ZIMMER Jean-Marie, M. HERENCIA Michel, M. HOSCHECK Frédéric, M. HOUPERT André, M. KLEIN Armand, M. MAST Dominique, M. MESSIN Hervé, M. PIERRON Thierry, Mme. REISER-LAGRUE Armelle, Mme. RICHARD Sylvie, M. SIMON Joël, Mme. HAENNEL Nathalie, M. REMION Jacky, M. DUCLERMORTIER Denis, Mme. POINSIGNON Marie-Laure, M. CHLOUP Roland (Président).

En 2025, la commission environnement de la CCHCPP s'est réunie à de multiples reprises, aux dates suivantes : 03 mars 2025, 15 avril 2025, 08 septembre 2025 et le 09 décembre 2025.

Moyens

Moyens matériels

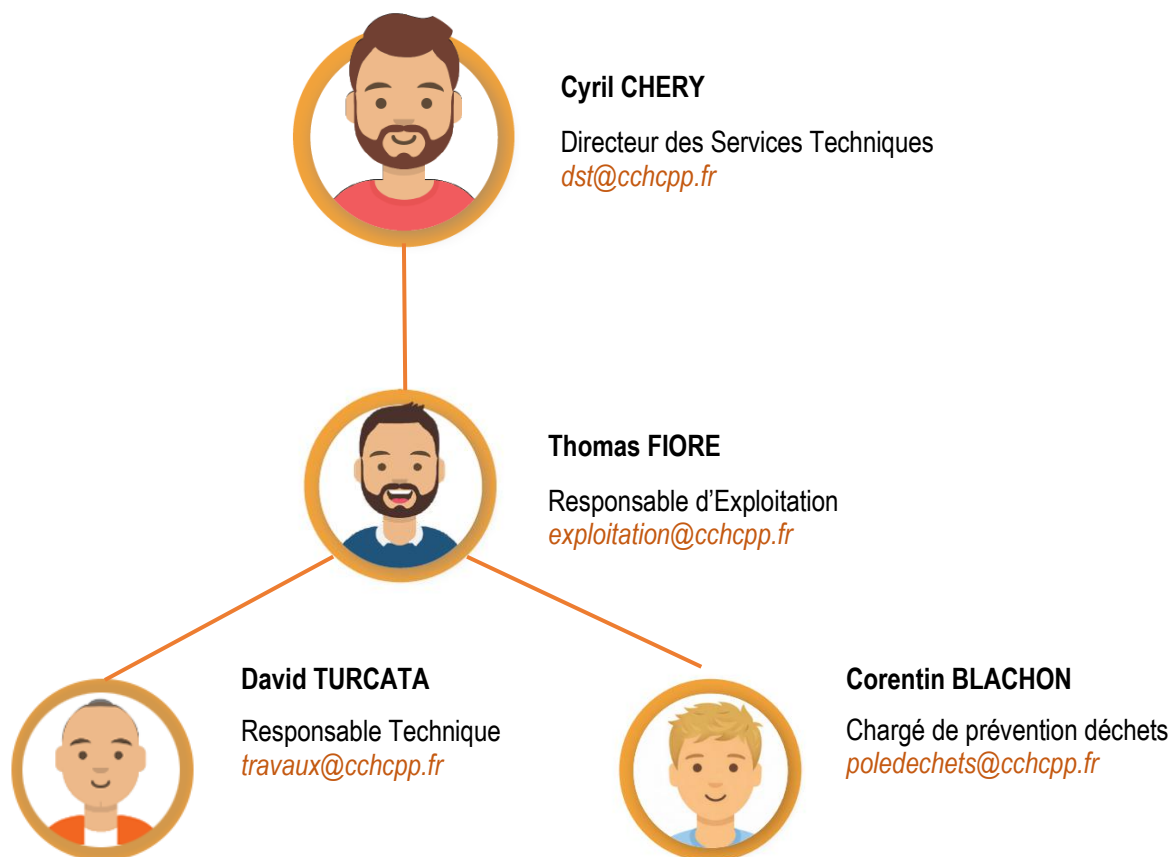
La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange dispose de :

- 3 déchetteries communautaires, situées à AVANCY (COMMUNE DE SAINTE-BARBE), COURCELLES-CHAUSSEY et COURCELLES-SUR-NIED.

- De locaux administratifs et techniques situés à PANGE,
- De 2 bennes à ordures ménagères (BOM) (de 2013 et 2017) réservées (PAP) des déchets ménagers.

Moyens humains

Le pôle exploitation de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange se décompose de la façon suivante :



Gardiens de Déchèteries

Frédéric PRIETZ
 Anthony CONRARD
 Cyril CLAUDON

Chauffeurs et Ripeurs¹

Pascal HUMBERT
 Sébastien GRAVEN
 Jonathan KREBS

Quentin KOCH
 Flavien SORCINELLI
 Franck BONNET

Contrats et Marchés

Contrats signés :

En 2025, la C.C.H.C.P.P. était toujours contrat avec la société **CITEO** (sous le code CL057102) qui résulte de la fusion d'ADELPHE (ECO-EMBALLAGES) et d'ECOFOLIO. Ce contrat a permis de reconduire notre plan d'Action

¹ Liste des saisonniers 2025 : ALBANESE Alexandre, MOTEL Arthur, COLIN Paul.

Performance jusqu'à la fin de l'année 2025 en appliquant le barème F qui est en vigueur au 1^{er} janvier 2018. (Délibération DC N°106/2017)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE

**CONTRAT POUR
L'ACTION ET LA
PERFORMANCE (CAP)
Barème F**



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Les repreneurs désignés par ce contrat sélectionné en « reprise filières » par la CCHCPP sont les suivants :

Verre



Plastique



Acier



Aluminium



Fibreux



Flux développement



Petits aluminiums



COLLECTE ET TONNAGES

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE

S²LOW



Sur l'ensemble de l'année 2025, la collecte s'est opérée sur l'ensemble des 28 communes. Les fréquences de collecte sont les suivantes :

- OMR en C 0,5
- MULTIMATERIAUX en C 0,5

La collecte en C0,5 correspond à une fréquence de collecte d'une fois toutes les deux semaines. Concrètement, chaque foyer bénéficie d'un passage du service de collecte tous les quinze jours pour les ordures ménagères résiduelles et, en alternance, tous les quinze jours pour les emballages recyclables. Cette organisation permet d'adapter la fréquence des collectes aux besoins du territoire tout en optimisant les moyens humains et matériels mobilisés.

Schémas des différentes collectes

ORDURES MENAGERES RESIDUELLES :



Les 8 500 foyers de la CCHCPP sont collectés par les véhicules de la CCHCPP. L'ensemble des ordures ménagères résiduelles sont traitées au centre d'incinération chez HAGANIS à METZ, permettant ainsi d'alimenter le chauffage urbain de la Métropole Messine.

DECHETS D'EMBALLAGES RECYCLABLES SECS (MULTIMATERIAUX) :



Les 8 500 foyers de la CCHCPP sont collectés par les véhicules de la CCHCPP. L'ensemble des déchets d'emballages recyclables sont triés à l'unité de tri des matériaux chez HAGANIS à METZ. Différents repreneurs désignés sont en charge du recyclage des différents matériaux.

VERRE :



Le flux du verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires par la société MINERIS SAS. Le verre est ensuite redirigé vers l'entreprise O-I Manufacturing dans les Vosges (88).

Porte à porte et déchets collectés de 2019 à 2025

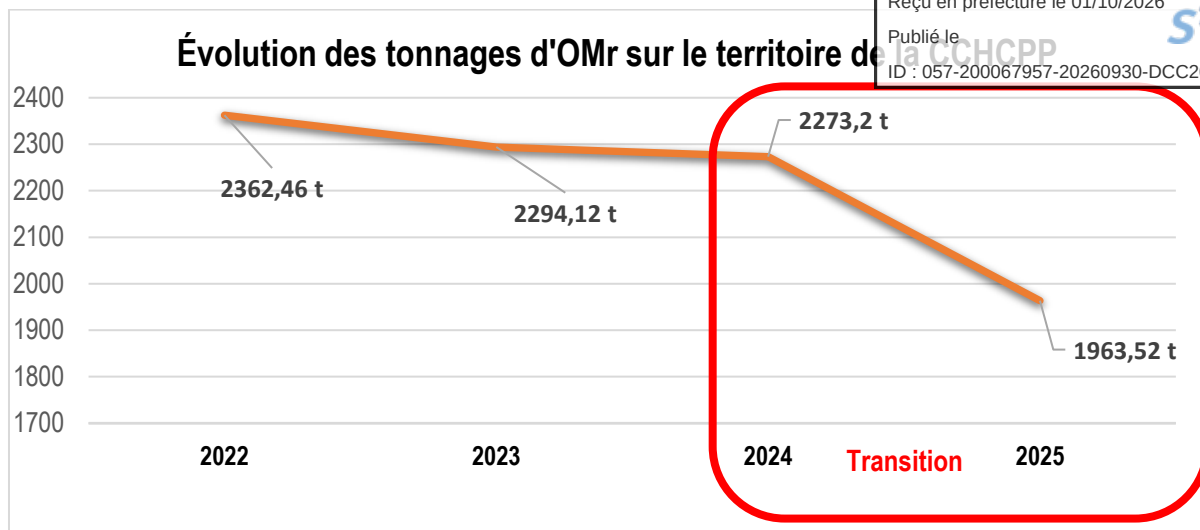
		2020	2021	2022	2023	2024	2025 ²
O.M. PANGE (RI)	Tonnage annuel	1 970 t	1 990 t	1 881 t	1 831 t	1 819 t	1 964 t
	Kg/an/habitant Kg/hab.	149,65 Kg/hab.	151,16 Kg/hab.	145,00 Kg/hab.	140,60 kg/hab.	139,67 Kg/hab.	
O.M. HAUT CHEMIN (RI)	Tonnage annuel	538 t	529 t	482 t	463 t	454 t	101,8 kg/hab.
	Kg/an/habitant Kg/hab.	88,72 Kg/hab.	87,23 Kg/hab.	76,86 Kg/hab.	73,83 Kg/Hab.	72,39 Kg/hab.	
Flux Papiers PANGE (Corps plats en PàP puis en PAV dès 2021)	Tonnage annuel	531 t	633 t	450 t	470,32 t	412 t	1 000 t
	Kg/an/habitant Kg/hab.	40,33 Kg/hab.					
Flux Papiers HAUT-CHEMIN (Corps plats) - MULTIMATERIAUX en 2025	Tonnage annuel	166 t					
	Kg/an/habitant Kg/hab.	27,37 Kg/hab.	32,92 Kg/hab.	23,39 Kg/hab.	24,37 Kg/hab.	21,35 Kg/hab.	
Emballages Ménagers Recyclables (Corps Creux) – MULTIMATERIAUX en 2025	Tonnage annuel	256 t	234 t	355 t	404,74 t	435 t	
	kg/an/habitant Kg/hab.	13,31 Kg/hab.	12,16 kg/hab.	18,44 Kg/hab.	20,97 Kg/hab.	22,54 Kg/hab.	

NB : Le ratio obtenu « Kg/an/Hab » intègre l'ensemble des tiers, à savoir les particuliers, les collectivités ainsi que les professionnels.

Sur la base des évolutions techniques opérées en amont, il demeure donc intéressant de faire le point quant aux évolutions globales des ratios d'OMr collectées sur l'ensemble du territoire de la CCHCPP.

- 2022 : 2 362,46 tonnes
- 2023 : 2 294,12 tonnes
- 2024 : 2 273,20 tonnes
- 2025 : **1 963,52 tonnes**

² Population prise en compte : INSEE 2020 – 19 294 (6 271 HC – 13 023 PP)

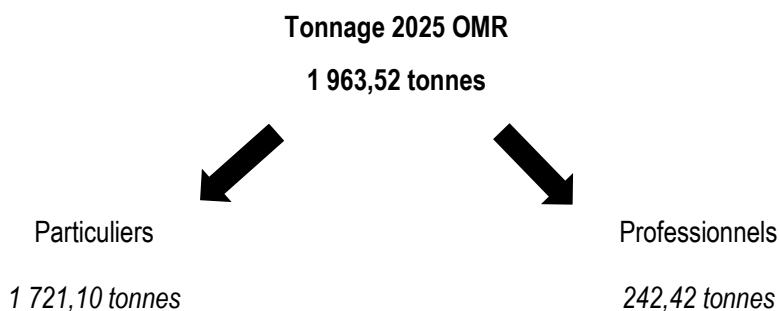


Une diminution de **17%** entre 2022 et 2025 est à remarquer, correspondant à une diminution d'environ **400 tonnes d'OMr** sur les 4 dernières années, dont une diminution remarquable entre 2024 et 2025.

Ces résultats encourageants s'expliquent par la mise en place des nouvelles modalités de collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Ventilation des tonnages d'OMr en 2025 et comportement des usagers :

Il est possible d'isoler les tonnages des professionnels par le biais des tournées spécifiques organisées.



La mise en place progressive de sites de compostage partagé a permis de détourner environ 10 tonnes de déchets du tonnage global des ordures ménagères résiduelles en 2025.

Les sites se situent à COURCELLES SUR NIED, MARSILLY, SERVIGNY LES SAINTES BARBE et PANGE (compostage en établissement). D'autres placettes de compostage de ce type sont envisagées sur le territoire, notamment au camping de BURTONCOURT en 2026. Ce suivi est notamment permis par l'utilisation de la solution



OPTICOMPOST d'ORGANEO.

Via cette plateforme, chaque site de compostage est référencé, ainsi que les informations le concernant (suivi, compte-rendu des réunions, tonnages évités, besoin en matière sèche, matériel sur place, etc.)

Tonnes livrées aux repreneurs en 2025

Les documents de supports à ce tableau sont les déclarations trimestrielles des centres de tri (CDT) et se basent sur les tonnes dites « livrées », c'est-à-dire réceptionnées par les repreneurs. Elles sont à différencier des apports au sein des CDT exposés plus haut. (T1 = Premier trimestre etc.)

Ce tableau regroupe donc les éléments communiqués par les CDT et les repreneurs :

- Centre de tri HAGANIS (57AG)

TOTAL	Types	T1	T2	T3	T4	Stock (arr.)
TONNES ENTRANTES		241,540	116,531	138,593	121,390	
Acier		6,042	8,810	11,60	5,60	
Aluminium rigides		0,130	4,080	2,994	7,204	7,225
Aluminium souples			2,560			2,078
Briques PCC	5.03A - ELA	2,00				
PCNC	cartons, cartonnettes 5.02	128,32			53,68	
Plastiques	Mix PEHD + PP	5,00	7,88	6,35	16,00	
	PET Clair BF issu ECT	16,23	14,06	15,16	19,184	
	Flux de Développement		2,981	4,00		8,978
	Films PE + PP	35,903		11,73		18,073
Gros de Mag	1.02	23,36		45,26	23,36	37,846
Journaux	1.11	22,25	57,05	21,30	10,55	1,63
Hors CDT	1,05		42,74	48,20	44,20	
Verre		167,66	187,20	185,62	179,94	
Total refus		35,51	34,85	41,05	45,37	

Quelques écarts peuvent apparaitre entre les données de notre collectivité et les données renseignées au sein d'OSCAR par les repreneurs.

CC HAUT CHEMIN - PAYS DE PANGE

En tant que partenaire de Valorplast, vous bénéficiez de notre expertise ainsi que d'une traçabilité et transparence totale en matière de reprise et de régénération des déchets plastiques



Déchetteries

Sur le territoire de la CCHCPP, les usagers disposent de 3 déchetteries communautaires :

- COURCELLES-CHAUSSEY
- COURCELLES-SUR-NIED
- AVANCY – Commune de SAINTE-BARBE
- Metz Métropole à BORNAY : Convention passée.

Par ailleurs, par le biais d'un conventionnement, la déchetterie de METZ BORNAY est accessible à 3 communes situées à proximité de celle-ci : OGY-MONTOY-FLANVILLE, COINCY et MARSILLY.

Déchets acceptés

Déchets	Courcelles-sur-Nied	Courcelles-Chaussy	Avancy
Batteries	OUI	OUI	OUI
Bois	OUI	OUI	OUI
Radiographies	OUI	OUI	OUI
Capsules	OUI	OUI	OUI
Cartons ondulés	OUI	OUI	OUI
D3E	OUI	OUI	OUI
DIB – (Tout-venant)	OUI	OUI	OUI
Déchets ménagers spéciaux	OUI	OUI	OUI
Déchets verts	OUI	OUI	OUI
Ferrailles	OUI	OUI	OUI
Gravats	OUI	OUI	OUI
Huiles de vidange	OUI	OUI	OUI
Huiles végétales	OUI	OUI	OUI
Papiers / Journaux / Revues	OUI	OUI	OUI
Piles	OUI	OUI	OUI
Pots souillés	OUI	OUI	OUI
Tout venant	OUI	OUI	OUI
Verre	OUI	OUI	OUI
Ampoules - Tubes	OUI	OUI	OUI
Cartouches d'encre	OUI	OUI	OUI
Pneumatiques	NON	OUI	NON
Plâtre	NON	OUI	OUI
DEA (Ameublement)	NON	NON	OUI

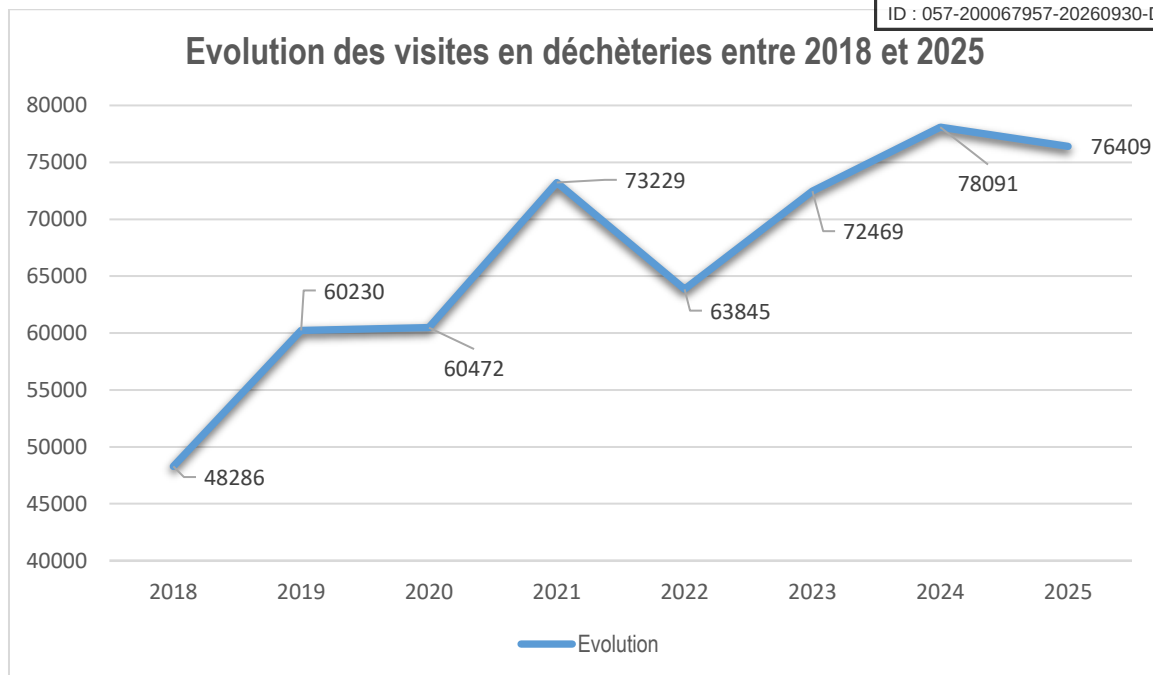
Horaires d'ouverture

	Metz-Borny	Courcelles-sur-Nied	Courcelles-Chaussy	Avancy
Lundi	14h00 - 18h30	Fermée	13h30 - 18h30	Fermée
Mardi	9h30 - 18h30	13h30 - 18h30	Fermée	09h00-12h00
Mercredi	9h30 - 18h30	Fermée	09h00-12h00 / 13h30 - 18h30	9h00-12h00 / 14h00-18h00
Jeudi	14h00 - 18h30	13h30 - 18h30	Fermée	Fermée
Vendredi	9h30 - 18h30	Fermée	13h30 - 18h30	9h00-12h00 / 14h00-18h00
Samedi	9h30 - 18h30	9h00-12h00 / 13h30-18h30	9h00-12h00 / 13h30-18h30	9h00-12h00 / 14h00-18h00
Dimanche	9h30 - 12h30	Fermée	Fermée	Fermée
Fermées les jours fériés				

Fréquentation des déchetteries

Voici les chiffres concernant la fréquentation des trois déchetteries sur l'année 2025 :

FREQUENTATIONS	COURCELLES-CHAUSSEY	COURCELLES SUR NIED	AVANCY
NB DE VISITES	31 571	15 631	29 207
TOTAL 2025	76 409 visites		



Nous ne disposons d'aucune statistique de la fréquentation de la déchèterie de Metz-Borny.

Exploitation des déchèteries

Liste des prestataires en vigueur en 2025 :

**TOUT-VENANT
 DECHETS-VERTS
 CARTONS
 PLATRE
 GRAVATS**

VEOLIA



BOIS

CITRAVAL



FERRAILLE

BEHEM



DMS

CEDILOR



Performances par flux en déchetteries

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE

Flux principaux des déchèteries

Ne sont traités ici que les flux principaux traités au sein des déchèteries.

Les autres sont évoqués également à la suite de ce chapitre et sont également à prendre en considération.

AVANCY	Tout-Venant	Déchets-Verts	Cartons	Ferrailles	Gravats	Bois	Plâtre
2018	521,68 t	452,72 t	47,13 t	72,92 t	527,98 t	216,78 t	-
2019	489,64 t	403,72 t	57,38 t	64,42 t	470,42 t	218,14 t	-
2020	466,98 t	416,70 t	61,86 t	78,72 t	446,50 t	261,44 t	-
2021	557,48 t	508,18 t	75,95 t	73,52 t	763,14 t	266,71 t	-
2022	473,26 t	419,10 t	64,38 t	71,52 t	676,00 t	196,70 t	-
2023	390,12 t	486,68 t	74,43 t	70,60 t	587,86 t	221,72 t	28,90 t
2024	361,92 t	567,84 t	72,15 t	69,66 t	621,00 t	201,26 t	46,86 t
2025	363,82 t	515,48 t	85,86 t	69,02 t	572,00 t	211,63 t	41,04 t

COURCELLES SUR NIED	Tout-Venant	Déchets-Verts	Cartons	Ferrailles	Gravats	Bois	Plâtre
2018	255,08 t	302,90 t	25,84 t	37,11 t	236,52 t	110,76 t	-
2019	243,72 t	243,72 t	30,57 t	34,80 t	232,80 t	100,80 t	-
2020	282,28 t	277,12 t	31,64 t	36,14 t	243,88 t	121,88 t	-
2021	257,78 t	327,66 t	38,85 t	39,46 t	409,30 t	146,92 t	-
2022	194,18 t	252,30 t	31,18 t	35,17 t	382,08 t	134,90 t	-
2023	151,70 t	253,26 t	35,12 t	36,82 t	306,00 t	126,75 t	-
2024	183,70 t	349,96 t	40,93 t	30,04 t	267,00 t	136,57 t	-
2025	195,96 t	272,94 t	37,52 t	33,46 t	339,00 t	153,91 t	-

COURCELLES CHAUSSY	Tout-Venant	Déchets-Verts	Cartons	Ferrailles	Gravats	Bois	Plâtre
2018	422,96 t	537,12 t	42,18 t	61,85 t	534,10 t	250,96 t	38,46 t
2019	440,74 t	451,76 t	48,40 t	79,44 t	414,98 t	264,90 t	64,38 t
2020	407,50 t	451,24 t	48,89 t	85,42 t	460,98 t	261,44 t	51,30 t
2021	408,84 t	568,25 t	68,94 t	82,63 t	715,26 t	282,73 t	62,28 t
2022	404,72 t	431,08 t	64,10 t	72,24 t	656,00 t	256,20 t	55,22 t
2023	307,74 t	476,58 t	67,31 t	72,72 t	561,50 t	287,32 t	63,00 t
2024	426,91 t	591,34 t	77,41 t	76,60 t	594,00 t	313,10 t	50,10 t
2025	450,92 t	502,,76 t	82,84 t	81,86 t	562,00 t	345,38 t	50,06 t

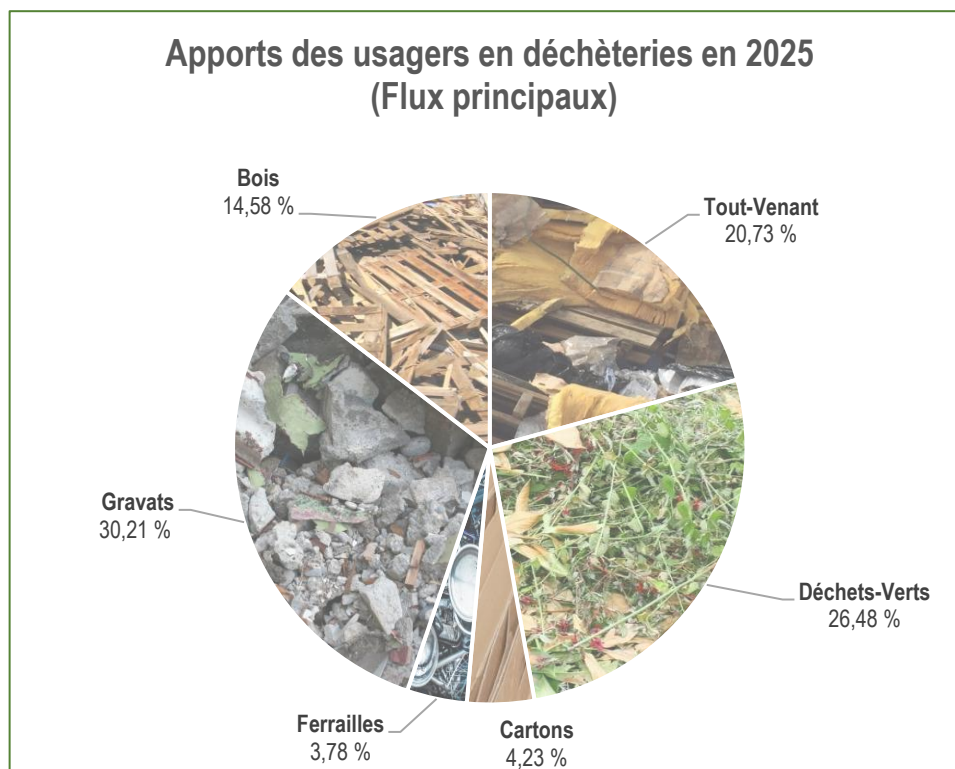
TOTAL

Population totale référencée: **19 294 Habitants.**

Population des 3 communes concernées par METZ BORNLY : **2 725 habitants.**

	Tout-Venant	Déchets-Verts	Cartons	Ferrailles	Gravats	Bois	Plâtre
2018	1 199,72 t	1 292,74 t	115,15 t	171,88 t	1 298,60 t	578,50 t	38,46 t
2019	1 174,10 t	1 099,20 t	136,35 t	178,66 t	1 118,20 t	583,84 t	64,38 t
2020	1 156,76 t	1 145,06 t	142,39 t	200,28 t	1 151,36 t	644,76 t	51,30 t
2021	1 224,10 t	1 404,09 t	183,74 t	195,61 t	1 887,70 t	696,36 t	62,28 t
2022	1 072,16 t	1 102,48 t	159,66 t	178,93 t	1 714,08 t	587,80 t	55,22 t
2023	849,56 t	1 216,52 t	176,86 t	180,14 t	1 455,36 t	635,79 t	91,90 t
2024	972,53 t	1 509,14 t	190,49 t	176,30 t	1 482,00 t	650,93 t	96,96 t
2025	1 010,70 t	1 291,18 t	206,22 t	184,34 t	1 473,00 t	710,92 t	91,10 t
Kg/Hab.	61,24	78,24	12,50	11,17	89,26	43,08	5,52

Ces données ne s'appliquent que sur une estimation des habitants qui fréquentent les trois déchèteries communautaires.



Liste des exutoires



TOUT-VENANT

VICAT (54)

Combustible Solide Récupération –
Valorisation énergétique.



BOIS

EGGER (88)

Tri –



FERRAILLE

BEHEM (57)

Tri – Recyclage



DECHETS-VERTS

EG-LOG (57)

Compostage avec valorisation matière.



DMS

CEDILOR (57)

Tri – Traitement chimique



CARTONS

GEMDOUBS (25)

Recyclage fibre



PLATRE

VTB (57)

Recyclage



GRAVATS

LES SABLIERES (57)

Concassage

Il est important de rappeler que la CCHCPP a déployé sur ses déchèteries le flux lié à ECO-MOBILIER (AVANCY en dispositif opérationnel).

Au sein de cette benne, peuvent être présentés l'ensemble des mobiliers de cuisine, mobiliers rembourrés, la literie ou encore les meubles de jardins (*abîmés ou non*). La mise en place de ce flux permettra a priori de réduire considérablement les tonnages des déchets qui transitent actuellement au sein des flux BOIS et TOUT-VENANT pour lesquels les coûts de traitements ne cessent de croître.

écomobilier
 COLLECTER · TRIER · RECYCLER

Tonnages collectés sur la période :

2021	2022	2023	2024	2025
19 tonnes	114,30 tonnes	125 tonnes	120 tonnes	Env. 150 tonnes

<p>Déchets Ménagers Spéciaux</p>  <p>74,97 tonnes Collecteur : CEDILOR</p>	<p>Radiographies</p>  <p>247 Kg Collecteur : RA-ARGENT</p>	<p>Lampes, Tubes et néons</p>  <p>523 Kg Collecteur : PAPREC Eco-organisme : ECOSYSTEM</p>
<p>Huiles végétales</p>  <p>2,13 tonnes Collecteur : QUATRA</p>	<p>Pneumatiques</p>  <p>13,44 tonnes Collecteur : G. HENRY Eco-organisme : ALLIAPUR</p>	<p>Piles et accumulateurs</p>  <p>2 601 Kg Collecteur : COREPILE Eco-organisme : COREPILE</p>
<p>D3E</p>  <p>132,674 tonnes Collecteur : PAPREC Eco-organisme : OCAD3E</p>	<p>Huiles minérales</p>  <p>Env. 1 575 Litres Collecteur : GRANDIDIER</p>	<p>Cartouches d'encre</p>  <p>N/C Collecteur : PRINTERRE</p>

Points d'apports volontaire

PAV de Verre

Le prestataire chargé des enlèvements du verre sur l'ensemble de la C.C.H.C.P.P. est **MINERIS**.

Le repreneur est **O-I Manufacturing** qui est localisée à SAINT-MENGES (88). Cette société est un des leaders mondial du marché des emballages en verre et est spécialisée dans la fabrication de verre creux pour les produits alimentaires, les boissons et les produits pharmaceutiques. Elle fabrique environ 5 000 types d'emballages en verre.



En 2024, ce sont 756 tonnes de verre qui furent collectés et valorisés pour l'ensemble de la CCHCPP. Pour information, en 2022, la CCHCPP avait recyclé 757 tonnes de verre.

2025	T1	T2	T3	T4	TOTAL
Tonnages	167,66 t	187,20 t	185,62 t	179,94 t	720,42 t
Recettes (€)	3 336,43 €	3 350,88 €	3 322,60 €	3 220,93 €	13 230,84 €

PAV de textiles



Sur l'ensemble de l'année 2025, le territoire du Pays de Pange a collecté **93,25 tonnes** de « TLC » (*Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures*) qui ont été collectés. Ces différents éléments sont déposés directement dans l'un des différents points d'apports volontaires prévus à cet effet.

Les récentes évolutions législatives

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange prend acte des récentes évolutions législatives en matière de gestion des déchets.

Différentes lois conséquentes sont à considérer :

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE

La loi du 12 juillet 2010 portant à l'engagement national pour l'environnement dite « grenelle 2 »



Le projet de loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire



Le cadre réglementaire applicable à la prévention et à la gestion des déchets a fortement évolué au cours des dernières années. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020, ainsi que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ont notamment renforcé les objectifs assignés aux collectivités territoriales en matière de prévention, de tri et de valorisation des déchets.

La politique nationale de prévention et de gestion des déchets fixe notamment un objectif de réduction de 15 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Elle vise également à développer le réemploi, le recyclage et la valorisation matière, tout en réduisant progressivement le recours à l'élimination des déchets.

Depuis le 1er janvier 2024, la réglementation impose par ailleurs la généralisation du tri à la source des biodéchets. Les collectivités doivent ainsi proposer aux usagers des solutions leur permettant de séparer leurs déchets alimentaires et biodégradables des ordures ménagères résiduelles, notamment au moyen du compostage individuel ou partagé ou, lorsque cela est pertinent, de dispositifs de collecte séparée.

Depuis le 1er janvier 2025, les obligations de tri à la source et de collecte séparée ont également été étendues aux déchets textiles, parallèlement au développement des différentes filières relevant de la responsabilité élargie du producteur (REP).

Dans ce contexte, les principaux enjeux pour le service public de gestion des déchets portent désormais sur :

- la poursuite de la réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produites ;
- la diminution des ordures ménagères résiduelles ;
- le développement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets ;
- l'amélioration des performances de tri, de recyclage, de réemploi et de valorisation matière ;
- la limitation du recours à l'enfouissement et, plus généralement, à l'élimination ;
- le développement et l'optimisation des différentes filières REP ;
- la poursuite des actions prévues dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;
- la maîtrise des coûts du service public, dans un contexte d'évolution des coûts de collecte, de transport et de traitement.

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange inscrit son action dans ces orientations notamment à travers l'évolution de son organisation de collecte, le développement du compostage individuel et partagé, l'amélioration du tri et de la valorisation des déchets en déchèterie, ainsi que les actions de prévention et de sensibilisation menées auprès des habitants.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

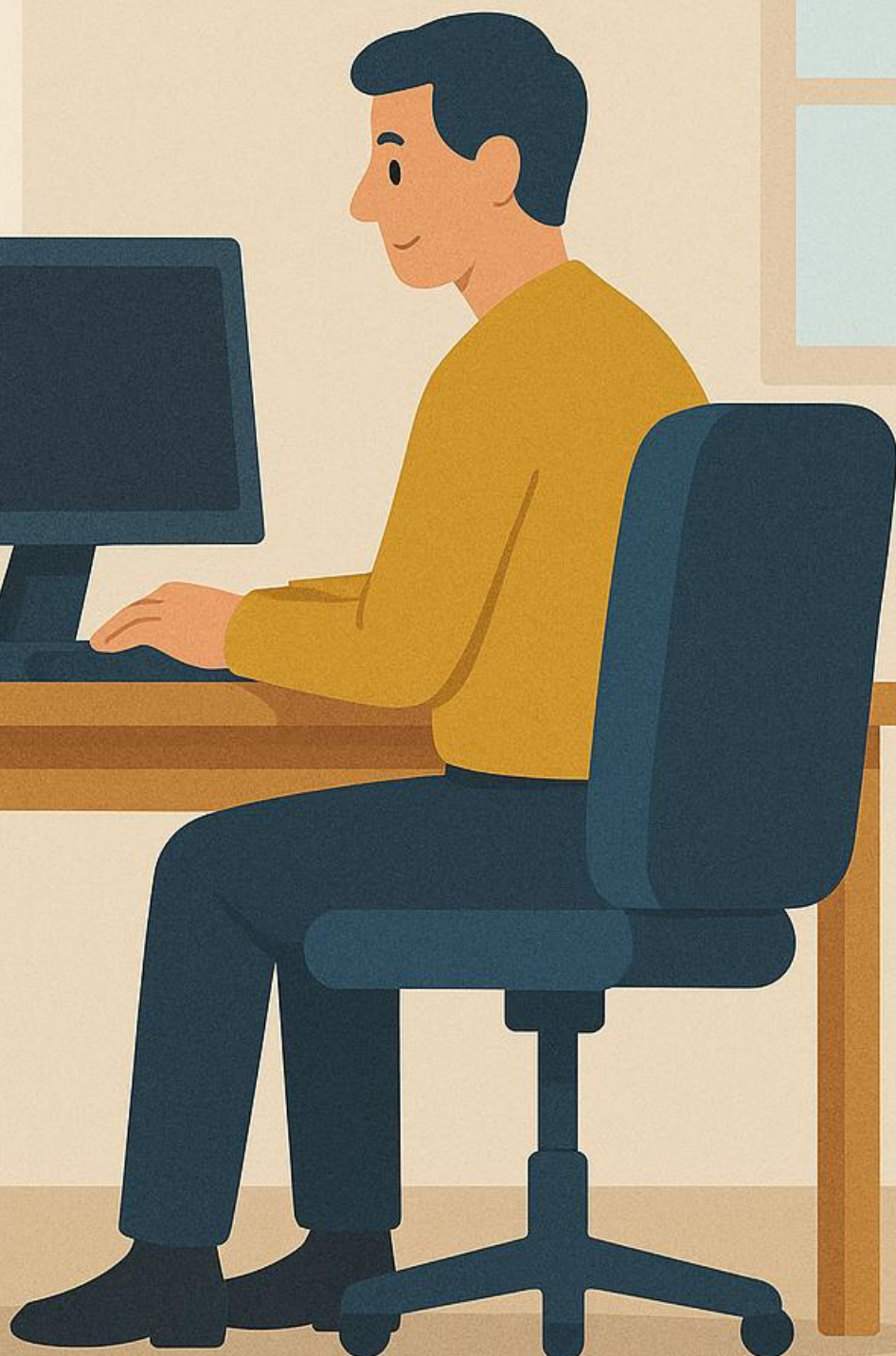
Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE

S²LO

INDICATEURS FINANCIERS



Indicateurs de la Régie et des Prestataires



- 23 190 kilomètres parcourus pour la collecte ordures ménagères résiduelles, dont 5 946 kilomètres pour la tournée des professionnels, sur la CCHCPP.
- 19 390 kilomètres parcourus pour la collecte déchets d'emballages recyclables sur la CCHCPP.



- 45 034,22 € de dépense en gazole pour l'année 2025 pour les collectes en régie.
- 27 601,63 Litres de gasoil utilisé pour l'année 2025 pour les collectes en régie (OM, Corps Creux etc).



Dénominations	Heures
• Collecte des Ordures Ménagères	3 408,75 heures
• Collecte des Recyclables	3 353,25 heures
• Entretien des Benne	214,25 heures
• Entretien des Déchèteries	277,50 heures
• Entretien des PAV	69,25 heures
• Garage (BOM)	39,00 heures
• Gardiennage des Déchèteries	3 602,50 heures
• Livraison / récupération de matériels	55,75 heures
• Transport Déchèteries (différents flux)	46,50 heures
Total :	11 066,75 heures



La Taxe Générale sur les Activités Polluantes vise à réduire l'élimination et le transfert des déchets.

Le bénéficiaire est l'Administration des douanes. Le montant de cette TGAP par tonne de déchets incinérés est le suivant pour notre mode de traitement des ordures ménagères :

ANNEE	TAUX	TONNAGES OM	MONTANT HT	MONTANT TTC
2018	6.01 € (Incinération)	2 785 t	16 737,85 € HT	18 411,64 €
2019	6.01 € (Incinération)	2 432,66 t	14 620,30 € HT	16 082,33 €
2020	6.01 € (Incinération)	2 508,47 t	15 075,91 € HT	16 583,50 €
2021	11,00 € (Incinération)	2 519,94 t	27 719,34 € HT	30 491,27 €
2022	12,00 € (Incinération)	2 362,46 t	28 349,52 € HT	31 184,47 €
2023	13,00 € (Incinération)	2 294,14 t	29 823,56 € HT	32 805,92 €
2024	14,00 € (Incinération)	2 273,20 t	31 824,80 € HT	35 007,28 €
2025	15,00 € (Incinération)	1 963,52 t	29 452,80 € HT	32 398,08 €

Coûts annuels d'élimination des déchets

Ces montants sont issus des factures de nos prestataires pour le compte de l'année 2025. (TVA de 5,5 % ou 10 %). L'ensemble de ces montants sont compilés sur l'année civile 2025, ce qui peut induire une légère différence en comparaison avec le compte administratif.

	Attributaires	2023	2024	2025
 O.M. (traitement) + TGAP	HAGANIS	280 456,17 € HT 308 501,79 € TTC	280 171,90 € HT 308 189,09 € TTC	243 967,36 € HT 268 364,10 € TTC
 O.M. (collecte HC)	SUEZ	55 312,31 € HT 60 843,54 € TTC	74 142,98 € HT 81 557,28 € TTC	Prestation arrêtée
 Corps Plats (traitement)	HAGANIS	23 003,35 € HT 24 268,54 € TTC + 5 760,24 € TTC TGAP	20 158,75 € HT 21 267,78 € TTC + 3 285,13 € TTC TGAP	6 988,50 € HT 7 415,90 € TTC
 Corps Plats (collecte)	VEOLIA	56 900,00 € HT 60 029,50 € TTC	49 783,14 € HT 52 521,21 € TTC	13 235,94 € HT 13 963,91 € TTC
 Corps Creux (traitement)	HAGANIS	111 801,33 € HT 117 950,40 € TTC + 3 263,70 € TGAP	120 362,26 € HT 126 982,19 € TTC + 8 579,27 € TGAP	Prestation arrêtée
 Multimatériaux (traitement)	HAGANIS	-	-	199 003,90 € HT 210 822,64 € TTC
 Verre	MINERIS	45 510,66 € HT 48 013,75 € TTC	45 078,93 € HT 47 558,27 € TTC	42 879,40 € HT 45 237,77 € TTC
TOTAL		543 160,26 € HT 595 825,54 € TTC	589 697,96 € HT 649 940,22 € TTC	506 075,10 € HT 545 804,32 € TTC

		BOIS	DECHETS VERTS	DIB	FERRAILLE
2019	Total en € HT	46 289,66 €	44 491,81 €	128 552,91 €	5 515,20 €
	Total en € TTC	50 918,63 €	48 940,99 €	141 408,20 €	6 066,72 €
2020	Total en € HT	64 120,50 €	50 296,54 €	187 919,27 €	7 448,40 €
	Total en € TTC	70 532,55 €	55 326,19 €	206 711,20 €	8 193,24 €
2021	Total en € HT	48 163,00 € + 19 488,00 €	60 434,20 €	200 687,00 €	7 308,30 €
	Total en € TTC	52 979,30 € + 21 436,80 €	66 477,62 €	220 755,70 €	8 039,13 €
2022	Total en € HT	49 003,83 €	74 045,42 €	171 887,48 €	6 807,90 €
	Total en € TTC	51 699,04 €	78 117,92 €	189 076,23 €	7 182,33 €
2023	Total en € HT	33 906,21 €	86 009,01 €	156 913,63 €	7 354,20 €
	Total en € TTC	35 771,05 €	90 739,50 €	172 604,99 €	7 758,68 €
2024	Total en € HT	27 405,69 €	109 531,72 €	216 320,00 €	7 610,50 €
	Total en € TTC	28 913,00 €	115 555,96 €	237 952,00 €	8 029,08 €
2025	Total en € HT	30 239,81 €	90 387,37 €	226 699,84 €	7 891,90 €
	Total en € TTC	31 903,00 €	95 358,68 €	249 369,83 €	8 325,95 €
		DMS	CARTONS	PLATRE	GRAVATS
2019	Total en € HT	45 256,97 €	67 341,60 €	8 175,72 €	-
	Total en € TTC	49 782,67 €	74 075,76 €	8 993,29 €	-
2020	Total en € HT	53 421,47 €	48 969,30 €	9 169,15 €	-
	Total en € TTC	58 763,62 €	53 866,23 €	10 086,07 €	-
2021	Total en € HT	67 217,02 €	41 706,39 €	9 588,00 €	44 003,00 €
	Total en € TTC	73 938,72 €	45 877,03 €	10 546,80 €	48 403,30 €
2022	Total en € HT	68 156,60 €	27 395,07 €	9 311,32 €	43 705,24 €
	Total en € TTC	74 972,26 €	28 901,80 €	10 242,45 €	46 109,03 €
2023	Total en € HT	69 995,09 €	32 159,29 €	16 322,97 €	33 431,77 €
	Total en € TTC	76 994,60 €	33 928,05 €	17 955,26 €	35 270,52 €
2024	Total en € HT	80 143,29 €	42 813,74 €	18 205,96 €	42 040,74 €
	Total en € TTC	88 157,62 €	45 168,49 €	19 207,29 €	44 352,98 €
2025	Total en € HT	80 596,49 €	46 977,60 €	16 975,70 €	34 769,74 €
	Total en € TTC	88 656,14 €	49 561,36 €	17 909,37 €	36 682,08 €

2020	Total en € HT	67 341,60 €
	Total en € TTC	74 075,76 €
2021	Total en € HT	48 969,30 €
	Total en € TTC	53 866,23 €
2022	Total en € HT	41 706,39 €
	Total en € TTC	45 877,03 €
2023	Total en € HT	56 409,12 €
	Total en € TTC	62 050,03 €
2024	Total en € HT	56 058,24 €
	Total en € TTC	61 664,06 €
2025	Total en € HT	56 594,88 €
	Total en € TTC	62 254,37 €

Evolution des tarifs en € HT (moyens) des coûts de traitement et rotations des flux principaux sur les déchetteries de la CCHCPP

Flux	2021	2022	2023	2024	2025	Évolution 2021-2025
 DIB	163,85	175,80	216,67	218,42	220,17	↗ +34,4 % (+56,32 €)
 Déchets-Verts	39,07	68,82	67,82	70,21	67,04	↗ +71,6 % (+27,97 €)
 Bois	90,09	77,38	52,64	36,00	36,71	↘ -59,3 % (-53,38 €)
 Ferraille	30,00	30,00	32,92	35,00	35,00	↗ +16,7 % (+5,00 €)
 Cartons	135,80	153,32	165,38	216,26	213,69	↗ +57,4 % (+77,89 €)
 Gravats	21,50	23,36	20,52	25,61	20,96	↘ -2,5 % (-0,54 €)
 Plâtre	141,10	152,36	162,82	168,04	165,95	↗ +17,6 % (+24,85 €)
 DMS pateux	807,84	859,26	857,94	881,63	892,24	↗ +10,4 % (+84,40 €)
 DMS solvants	1164,11	1238,21	1208,00	1242,00	1257,67	↗ +8,0 % (+93,56 €)

Ces tarifs intègrent les coûts de rotations, de transport et de traitement des flux. Hors coûts de locations des bennes.

L'analyse de l'évolution des tarifs appliqués aux principaux flux collectés en déchetteries met en évidence une tendance globalement haussière sur la période 2021-2025, bien que les évolutions soient très contrastées selon les filières.

Le marché relatif au transport et au traitement de ces déchets a été renouvelé en 2022. Il arrivera à nouveau à échéance en 2027, année au cours de laquelle une nouvelle procédure de mise en concurrence devra être engagée.

Les tarifs présentés ne sont toutefois pas figés sur toute la durée du marché : ils évoluent conformément aux clauses contractuelles de révision des prix.

Celles-ci reposent notamment sur des indices économiques de référence et sur des prenant en compte l'évolution des principales composantes de coûts du secteur, telles que d'œuvre ou encore les conditions de traitement des déchets.

Entre 2021 et 2025, les évolutions les plus importantes concernent les déchets verts (+71,6 %), les cartons (+57,4 %) et les déchets industriels banals – DIB (+34,4 %). À l'inverse, le coût du bois diminue fortement (-59,3 %) sur la période, tandis que celui des gravats demeure globalement stable (-2,5 %).

Les déchets dangereux restent, en valeur absolue, les flux présentant les tarifs unitaires les plus élevés en 2025, avec 1 257,67 € HT pour les DMS solvants et 892,24 € HT pour les DMS pâteux. Leur progression depuis 2021 demeure néanmoins plus contenue, respectivement de +8,0 % et +10,4 %.

Ces évolutions illustrent ainsi la forte dépendance du coût du service aux conditions économiques et aux filières de traitement. Elles devront faire l'objet d'une vigilance particulière lors de la préparation du prochain marché en 2027, tant dans la définition des prestations que dans l'analyse des mécanismes de révision des prix et des possibilités d'optimisation des rotations, du transport et des exutoires.

Recettes

Tarifs de la redevance



REGLEMENT DE RECOUVREMENT ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES (R.E.O.M.) INCITATIVE

Annexé au Règlement de collecte des déchets et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

(Arrêté N°184/2024)

VERSION 2025 / N°02 applicable au 1^{er} mai 2025

Historique des versions et des modifications :

Dates	Objet	Version
14/11/2024	Avis favorable de la commission environnement au projet de règlement.	2025/ N°01
19/12/2024	Délibération du Conseil Communautaire validant le présent règlement.	2025/ N°01
03/03/2025	Correctifs apportés et validés par la commission environnement. - Définition du terme « logement » en pages 5 et 16.	2025/ N°02

		Envoyé en préfecture le 01/10/2026 Reçu en préfecture le 01/10/2026 Publié le  ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE
10/04/2025	- Modification des tarifs pour les usagers qui ne peuvent pas se servir de bac roulant en page 15. Délibération du Conseil Communautaire validant le présent règlement. (DCC2025_48)	2025/ N°02

Instaurée par la loi de finances pour 1975, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est aujourd'hui régie par l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 2 ») et notamment son article 46 prévoit l'instauration dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

1bis route de Metz – 57530 PANGE

Tél : 03 87 64 10 63 – Mail : poledéchets@cchcpp.fr

Sommaire :

-	CADRE REGLEMENTAIRE	34
-	ARTICLE 1 : Objet du règlement	35
-	ARTICLE 2 : Objet du service	35
-	ARTICLE 3 : Assujettis	36
-	ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs	37
	Article 4.1 Equipement à disposition	37
	Article 4.2 Mise à disposition des bacs	37
	Article 4.3 Règles de mise à disposition de bac	37
	Article 1. Objet	37
	Article 2. Mise à disposition de matériels munis d'une puce électronique :	37
	Article 3. Engagements de la CCCHPP :	38
	Article 4. Engagement de l'utilisateur :	38
	Article 5. Propriété des matériels :	38
	Article 6. Utilisation des matériels :	38
	Article 7. Responsabilité :	38
	Article 8. Durée de la convention :	38
	Article 9. Remise / restitution des matériels :	38
	Article 10. Modalités financières	39
	Article 11. Compétences juridictionnelles et modifications de la convention	39
	Article 4.4 Mise à disposition de sacs prépayés	39
	Article 4.5 Equipements supplémentaires	39
-	ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative	39
-	ARTICLE 6 : Modalités de la facturation	40
	Article 6.1 : Principe généraux	40

Article 6.2 : Cas particuliers	
Article 6.3 : Périodicité de facturation	
Article 6.4 : Règles de proratisations de la facturation	40
Article 6.5 : Exonérations	41
Article 6.6 : Changement de situation	41
- ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement	42
- ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement	42
- ARTICLE 9 : Pénalités	42
- ARTICLE 10 : Dépôts sauvages	42
- ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données	43
- ARTICLE 12 : Informations	43
- ARTICLE 13 : Voies et délais de recours	43
- ARTICLE 14 : Clause d'exécution	44
- Annexes	45

- CADRE REGLEMENTAIRE

VU la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement, notamment son article 46,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,

VU notamment les articles L.224-13 à L.224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU le règlement de collecte des déchets et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange,

VU l'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-187 du 10 septembre 2024 du préfet de la Moselle,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP),

CONSIDERANT que ce mode de financement permet de mieux sensibiliser les usagers à la question relative à la production de déchets et d'agir eux-mêmes tout à la fois sur l'environnement et le montant de leur redevance en limitant leur production de déchets,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de collecte, de facturation et de paiement de la redevance Incitative,

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés

CONSIDERANT qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et du service, le Conseil Communautaire de la CCHCPP a adopté le règlement suivant.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange (CCHCPP), ainsi que les conditions d'établissement de la facturation et de la tarification de la Redevance Incitative (RI) permettant de financer l'ensemble de ce service public.

1

Qu'est-ce qu'un déchet « ménager » ?

Un déchet ménager est défini à raison de l'identité de son producteur : il s'agit de « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage » (art. R. 541-8 du code de l'environnement). Pour rappel, un déchet est défini comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (art. L. 541-1-1). Il est « dangereux » lorsqu'il présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (explosif, irritant, toxique ou mutagène, selon l'art. R. 541-8). Quant au ménage, il désigne l'ensemble des occupants d'un même logement. Au sein des déchets ménagers, on distingue, d'une part, ceux qui font l'objet d'une collecte sélective à la suite d'un tri à la source et, d'autre part, ceux qui sont collectés sans avoir fait l'objet d'un tri préalable et qui sont désignés comme des « ordures ménagères résiduelles », selon l'art. R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2

Qu'est-ce qu'un déchet « assimilé » ?

Il s'agit d'un déchet produit par une personne autre qu'un ménage – pour l'essentiel, il s'agit des entreprises, des associations et des administrations publiques – qui, eu égard à ses caractéristiques et aux quantités produites, peut être collecté et traité dans les mêmes conditions qu'un déchet ménager, sans sujétions techniques particulières (art. L. 2224-14 du CGCT). En d'autres termes, pour qu'un déchet entre dans la catégorie des déchets assimilés, il suffit qu'aucune de ses caractéristiques ne lui interdise l'accès aux filières de ramassage et de stockage ou de traitement des déchets des ménages, la circonstance qu'il soit, en pratique, collecté et/ou traité séparément étant sans incidence sur sa qualification (Cass. com., 27 mai 2015, société Total E&P, req. n° 13-15.934).

Définitions données – Courrier des Maire n° 346-.347 Juin – Juillet 2020

Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets à compter du 1^{er} mai 2025 et pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

- ARTICLE 2 : Objet du service

Le service de gestion des déchets ménagers est assuré par la CCHCPP dont le siège est situé **au 1bis route de Metz – 57530 PANGE**.

Ce service comprend les prestations suivantes :

- La collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers ultimes, (ordures ménagères résiduelles) ;
- La collecte en porte à porte des déchets recyclables de collecte sélective) ;
- Le tri et la valorisation des déchets recyclables ;

- L'accès et le fonctionnement des déchetteries (gardiennage et gestion des sites, des enlèvements, le transport et le traitement des déchets) ;
- L'équipement des habitants en moyen de pré-collecte (bacs roulants, sacs transparents et prépayés, colonnes d'apport volontaire etc.) et leur maintenance ;
- Le fonctionnement du service déchets de la CCHCPP (gestion des prestations et du personnel, gestion de la RI) ;
- Les investissements sur les installations pour la réactualisation des prestations citées ci-avant dans le respect de la législation en vigueur,
- La communication (information et formation) ;
- La mission d'assistance auprès des usagers du service.

- ARTICLE 3 : Assujettis

La redevance Incitative est due par tous les producteurs de déchets et par tout utilisateur du service conformément à l'article L 224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principales ou secondaire, domiciliés sur le territoire de la CCHCPP, à savoir :

- *Les occupants d'un logement individuel ou les gestionnaires des biens collectifs, ainsi que des meublés ;*
- *Les administrations, établissement publics ou privés ;*
- *Tous les professionnels (industriels, commerçants, artisans, du tourisme, etc.) et tout producteur de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;*
- *Les gens du voyage ;*
- *Les agriculteurs ;*
- *Les professions libérales ;*
- *Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (Gîtes, Chambre d'hôtes, camping etc.) ;*
- *Tout autre utilisateur du service, même ponctuellement (manifestations, associations etc.)*

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, tous les occupants sont redevables et destinataires de la redevance incitative.

Sur les communes de l'ensemble des communes de la CCHCPP, et comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles, ainsi que des emballages de tri-sélectif (hors verre) sont collectés en C0.5, soit toutes les deux semaines, en respect de l'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-187 du 10 septembre 2024 du préfet de la Moselle.

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange se réserve le droit de modifier ces fréquences en fonction des évolutions nécessaires pour préserver un fonctionnement optimal. Ces changements seront pris par un arrêté du Président de la Communauté de Communes.

Définition des termes :

- **Point de production** : Le point de production correspond au logement³ ou habitat de l'utilisateur où sont produits les déchets.
- **Tiers** : Est entendu par « tiers » la nature du redevable (Particulier, Professionnel, Collectivité etc.)
- **Redevable** : Usager soumis à la redevance

³ Est entendu par « Logement » le Point de production de tout usager, intégrant son habitation, ses éventuelles annexes ainsi que le terrain de toute la propriété du tiers, ainsi que l'ensemble des surfaces disponibles dans le cas d'un groupement de logements.

- **ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs**

Article 4.1 Equipement à disposition

Les bacs (d'ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective) répondent aux normes en vigueur pour une collecte des ordures ménagères mécanisée ainsi que de la collecte sélective. Ils sont estampillés du logo de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange ou marqués, et sont munis d'une puce d'identification.

Ces bacs sont exclusivement réservés à la collecte des ordures ménagères ainsi que des déchets issus de la collecte sélective (hors verre).

Les bacs appartiennent à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, et sont mis à disposition des différents tiers sous leurs responsabilités.

Les équipements mis à disposition par la CCHCPP sont les suivants :

- Bac de 120 Litres ; (ordures ménagères)
- Bac de 240 Litres ; (ordures ménagères et collecte sélective)
- Bac de 770 Litres ; (ordures ménagères et collecte sélective)
- Sacs prépayés (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective)
- Cartes d'accès en déchèteries
- Serrures, Composteurs etc.

Article 4.2 Mise à disposition des bacs

La CCHCPP a mis en place des bacs équipés de puces d'identification, pour les déchets résiduels, ainsi que pour les déchets de collecte sélective, qui sont affectés à un lieu de production et qui doivent y demeurer. Chaque point de production doit être selon les règles applicables doté d'un bac de 120 litres à destination des ordures ménagères résiduelles ainsi que d'un bac de 240 litres à destination des déchets de collecte sélective (multimatériaux).

Chaque puce permet d'identifier le bac, sa localisation et de comptabiliser le nombre de fois où le bac a été présenté à la collecte.

Article 4.3 Règles de mise à disposition de bac

Chaque tiers équipé d'un ou de plusieurs bacs est réputé avoir pris connaissance des différents articles mentionnés au sein de la convention de mise à disposition d'un bac roulant disponible au sein de ce présent règlement, lui-même consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Cette convention régit les articles suivants :

Article 1. Objet

En référence à l'article L 2333-76 du CGCT, la CCHCPP exerce, depuis le 1^{er} Janvier 2017 la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Afin de permettre aux utilisateurs du service de présenter leurs déchets à la collecte des ordures ménagères résiduelles, il est convenu de mettre à disposition de l'utilisateur, dans le cadre de cette convention, un bac muni d'une puce électronique adapté pour le stockage des déchets. Seuls les bacs pucés ainsi que les sacs prépayés fournis par la CCHCPP sont collectés par les services de la collectivité ou par un prestataire de collecte. Ni les sacs déposés hors du bac, ni les autres bacs ne sont ramassés.

Article 2. Mise à disposition de matériels munis d'une puce électronique :

Pour les ordures ménagères résiduelles, un bac de 120 Litres est mis à disposition des tiers PARTICULIERS. Pour les foyers de six personnes, et sur demande de ces foyers, ces derniers pourront conserver un bac de 240 Litres.

Pour le flux de collecte sélective (hors verre), un bac de 240 Litres est mis à disposition des PARTICULIERS.

Les professionnels, collectivités et autres tiers peuvent disposer de volumes de 120 Litres, 240 Litres ou encore de 770 Litres pour le flux des ordures ménagères résiduelles, et de bacs de 240 Litres et 770 Litres à destination des déchets de collecte sélective (multimatériaux).

Article 3. Engagements de la CCCHPP :

La CCHCPP s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur un bac muni d'une puce électronique adapté pour le stockage de ces déchets.

Article 4. Engagement de l'usager :

L'utilisateur s'engage à tenir le (ou les) bac propre et en bon état et pour les résidences principales, signaler à la CCHCPP toute modification dans la composition de son foyer. La facturation tiendra compte de la modification du foyer selon les modalités décrites au sein du présent règlement.

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Les usagers assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas d'inversion/échange de bac entre deux usagers. Il est de la responsabilité de l'usager d'identifier le bac qui lui est confié, et ce de manière à ce que le marquage soit effaçable. Des étiquettes adresses sont à disposition des usagers.

Article 5. Propriété des matériels :

Les bacs et les puces appartiennent à la CCHCPP. L'utilisateur ne peut en aucun cas se prévaloir de droits de propriété. Il ne pourra notamment pas céder ou louer le matériel, ni transmettre les droits issus de cette présente convention.

Article 6. Utilisation des matériels :

Le bac pucé sera exclusivement utilisé sur le territoire de la CCHCPP.

La CCHCPP et l'utilisateur conviennent que le bac ne peut servir qu'au stockage des déchets en vue de leur transport et de leur élimination. Il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins.

Article 7. Responsabilité :

L'utilisateur reconnaît être responsable intégralement des bacs, des puces et de leurs utilisations.

Toutes les conséquences (casse, détérioration totale ou partielle) résultant d'une mauvaise utilisation du bac (surcharge, matière inflammable...) seront à la charge de l'utilisateur, suivant les modalités financières de l'article 10 de la présente convention.

Une police d'assurance est souscrite par la CCHCPP qui couvre les risques les plus courants de dommages et de perte du bac ou de la puce. Les assurances ne dégagent en aucun cas l'utilisateur de ses responsabilités.

En cas de détérioration ou de perte du bac ou de la puce, l'utilisateur est tenu de prévenir la CCHCPP sous 48 heures. En cas de vol du bac ou de la puce, la CCHCPP demandera la copie du dépôt de plainte en gendarmerie par l'utilisateur pour remplacer le bac ou la puce volé gratuitement.

Article 8. Durée de la convention :

La présente convention prendra fin à la clôture du compte du tiers selon les modalités énoncées au sein de ce présent règlement.

Article 9. Remisage / restitution des matériels :

Lorsque l'utilisateur quitte le territoire de la collectivité, les bacs doivent être remisés (vidés et nettoyés) au sein du point de production. L'utilisateur est tenu de rendre les bacs pucés en bon état, compte tenu de l'usure

normale inhérente à la durée de l'emploi. En cas de non-restitution, le bac pucé sera facturé à l'utilisateur par la CCHCPP selon les modalités financières de l'article 10 de la présente convention.

Article 10. Modalités financières

En référence aux délibérations du Conseil Communautaire de la CCHCPP du 12 Juillet 2017, et en cas de remplacement d'un bac ou d'une puce par la CCHCPP ou en cas de détérioration du bac, la CCHCPP facturera l'utilisateur comme suit : 50,00 € pour un bac pucé de 120 litres ; 80,00 € pour un bac pucé de 240 litres ; 250,00 € pour un bac pucé de 770 litres.

En cas de détérioration volontaire d'une puce ou d'une carte d'accès en déchèterie de la part de l'utilisateur, une facturation de 20 € l'unité s'appliquera. En cas de restitution d'un bac souillé, une facturation de 15 € s'appliquera.

Article 11. Compétences juridictionnelles et modifications de la convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 4.4 Mise à disposition de sacs prépayés

- **Pour les ordures ménagères résiduelles :**

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange propose à la vente aux redevables de sacs prépayés d'un volume de 50L qui sont à présenter en complément du bac pucé. Ces sacs sont exclusivement réservés aux ordures ménagères résiduelles et permettent aux usagers de couvrir leurs besoins ponctuels liés à une production importante d'ordures ménagères. L'achat de ces sacs est conditionné par l'achat d'un rouleau entier de 10 sacs pour un tarif de 30,00 € (Prix unitaire du sac de 50L – 3,00€).

- **Pour les déchets de collecte sélective (multimatériaux) :**

Dans le cas où la dotation de bacs individuels demeure être impossible, exclusivement dans le cas de l'habitat regroupé et vertical, et si aucune place ne permet le stockage de ces bacs, les usagers se verront doter de sacs jaunes selon les modalités précisées en annexe du présent règlement.

Article 4.5 Equipements supplémentaires

- **Cartes de déchèterie**

Chaque foyer de la CCHCPP se voit remettre une seule et unique carte d'accès aux déchèteries communautaires. Il peut en formuler la demande auprès du service exploitation de la Communauté de Communes. L'accès aux déchèteries communautaire est détaillé au sein du règlement de collecte de la CCHCPP.

- **Serrures**

Des serrures gravitaires adaptées aux nouveaux bacs pucés et normalisés peuvent être installées sur demande auprès du service exploitation pour un tarif de 40,00 € facturé par le SGC de Metz. Cette serrure est fournie avec un jeu de 2 clés. (Délibération DB N°048/2017 du 17 octobre 2017)

- ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination des PARTICULIERS se décompose de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

- Un montant déterminé en fonction de la composition du foyer ;
- Un bac pucé destiné aux ordures ménagères de 120 Litres ;
- Un bac pucé destiné aux emballages recyclables de 240 Litres ;
- Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

- Applicable dès la première levée du bac d'ordures ménagères résiduelles.
- Applicable dès la première levée du bac d'emballages recyclables dit « Multimatériaux »

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination des PROFESSIONNELS et des COLLECTIVITES se décompose de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

- Un montant déterminé en fonction de la dotation et du volume du ou des bacs d'ordures ménagères
- Un bac pucé (ou plusieurs) destiné(s) à la collecte sélective hors-verre à la demande du tiers.
- Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

- Applicable dès la première levée du bac d'ordures ménagères résiduelles.

- **ARTICLE 6 : Modalités de la facturation**

Article 6.1 : Principe généraux

La facturation de la redevance est opérée quadrimestriellement, soit 3 factures envoyées aux redevables intégrant le forfait énoncé en annexe du présent règlement.

Article 6.2 : Cas particuliers

Les cas particuliers sont traités en annexe.

Article 6.3 : Périodicité de facturation

La facturation est opérée par quadrimestre.

Soit sur un quadrimestre : 1/3 de la PART FIXE annuelle + éventuelle PART VARIABLE du quadrimestre déterminée par les levées des bacs des différents flux constitutifs de l'assiette contributive de cette part variable.

Article 6.4 : Règles de proratisations de la facturation

- Les tarifs sont calculés au prorata de l'utilisation du service. Tout changement de dotation en bacs impliquant un changement de facturation est calculé selon le mois. Tout mois entamé est dû.
- Pour la part fixe, une proratisation sera appliquée au montant calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels le bac était en service.
- La part variable sera quant à elle facturée au réel, en tenant compte des mesures réellement enregistrées à partir de la date d'ouverture et jusqu'à la date de clôture de l'adhésion au service du redevable.
- Tous les changements de situation du foyer (*déménagement, emménagement, décès, départ en maison de retraite, etc.*) pour un usager sont à déclarer à la mairie de la commune au sein de laquelle se trouve le point de production.
- Les changements de situations dans la composition du foyer seront actualisables sur déclaration des usagers par le biais de la réception d'un formulaire qui sera visé par la mairie du lieu de résidence du tiers.
- Si la CCHCPP n'est pas informée du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues.
- Tout rouleau de sacs entamé ne sera pas remboursé.

Début de facturation :

Tout usager du territoire est assujetti à la redevance.

Est entendue par date le début de facturation, la date d'emménagement du tiers. d'un formulaire à compléter auprès de la mairie de la commune au sein de laquelle la production.

Fin de facturation :

Est entendue par date de fin de facturation, la date de remise des pièces justificatives et/ou dans certains cas des matériels (bacs roulants et carte).

Liste des justificatifs pris en compte :

- *Le certificat notarié attestant de la vente ou la copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, et le justificatif de domicile du nouveau logement ;*
- *Le justificatif de cessation d'activités, de création d'activité dans le cas d'un professionnel ;*
- *L'attestation de création d'association ;*
- *La copie de l'acte de décès ;*
- *La copie de l'acte de naissance ;*
- *Une attestation sur l'honneur pour les particuliers dépendants et hospitalisés à domicile ;*
- *Copie du contrat avec le prestataire privé pour les demandes d'exonérations des professionnels ;*
- *Tout autre justificatif faisant foi.*

Article 6.5 : Exonérations

Selon l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités territoriales, la redevance des déchets ménagers et assimilés correspond à un service rendu.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, situation familiale, etc.) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la redevance incitative.

○ Exonération pour les non-ménages :

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de Communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

○ Exonération pour les ménages :

Sont exonérés de la redevance, les redevables justifiant d'une non production de déchets dans l'unique cas des maisons ou appartements vides, inhabitables en l'état ou inoccupés justifiant d'une attestation délivrée par la commune.

L'exonération ne sera effective qu'une fois les trois conditions suivantes remplies:

- *A réception du ou des justificatifs par la Communauté de Communes ;*
- *Restitution du bac au siège de la Communauté de Communes ;*
- *Restitution du badge d'accès aux déchèteries communautaires ;*

La modification prendra effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (*tout mois entamé est dû*).

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (*déchèterie, PAV*) n'est pas un motif d'exonération de la redevance. La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.

Article 6.6 : Changement de situation

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation en Mairie de son lieu de résidence (*avec les justificatifs nécessaires*) dans un délai maximal de 3 semaines avant la date de fin de la période de facturation (*quadrimestre*), à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte lors de la facturation.

En cas de déménagement en dehors du territoire, l'utilisateur est tenu de laisser vide les bacs et nettoyer ses bacs roulants, ainsi que sa carte d'accès en déchèterie au sein de son logement. Ces futurs occupants qui sont également tenus de s'enregistrer auprès de la mairie de son lieu de résidence.

Ce processus pourra être amené à évoluer.

- ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement

Les paiements sont à effectuer auprès du Centre des Finances Publiques, à réception de la facture.

Sont admis les moyens de paiements suivants

- Prélèvement bancaire
- Carte bancaire en ligne sur <https://www.payfip.gouv.fr> ou aux guichets de la Trésorerie
- Virement bancaire
- Chèque bancaire

Les modalités et les moyens de paiement sont également précisés sur les factures adressées aux usagers.

Pour le prélèvement automatique à chaque facture, le compte de l'utilisateur est débité automatiquement du montant des factures de Redevance Incitative. Pour en bénéficier l'utilisateur doit adresser à la CCHCPP le mandat de prélèvement, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

- ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le SGC de METZ qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci.

- ARTICLE 9 : Pénalités

Tout redevable potentiel du territoire de la CCHCPP, refusant l'équipement et ne pouvant justifier d'une exonération légale, devra s'acquitter de la redevance calculée comme suit :

Dans le cas d'un refus d'adhésion au service, le forfait applicable est le suivant :

Part forfaitaire de 4 personnes intégrant 10 levées du bac d'ordures ménagères et 10 levées du bac d'emballages recyclables (Multimatériaux) soit 189,00 € de part fixe + 30,00 € de part variable.

Si l'utilisateur se manifeste et accepte le mode de financement en cours de quadrimestre en s'équipant d'un bac roulant, le montant de sa redevance sera recalculé selon les modalités de facturation en vigueur sur l'intégralité du quadrimestre.

Dans le cas d'une restitution du bac roulant par l'utilisateur lors de la période de facturation manifestant son refus d'adhésion au service, et sans présentation d'un justificatif permettant de bénéficier d'une exonération, l'utilisateur recevra une redevance intégrant les pénalités prévues au sein du présent articles, pénalités qui seront proratisées à compter du mois de la restitution du matériel auprès des services de la collectivité.

- ARTICLE 10 : Dépôts sauvages

Sont considérés comme « dépôts sauvages » le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé.

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police du maire en matière de contravention de 2^{ème} à 5^{ème} classe au titre des articles R 632-1 et R635-8 du Code de l'Environnement.

Tout dépôt de ce type peut également faire l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant minimal de 135 euros.

- **ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données**

La mise en place de la redevance incitative nécessite une gestion informatisée des données. Le service « gestion des déchets ménagers » constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant ainsi d'établir la facturation.

Ce système a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés Individuelles. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, le redevable dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant.

La CCHCPP s'engage également à respecter et à faire appliquer les prescriptions exposées au sein du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018.

- **ARTICLE 12 : Informations**

Le présent règlement est consultable par les usagers dans les locaux des Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange. Il est également publié sur le site internet de la CCHCPP.

Un exemplaire du présent règlement est également disponible au sein de chaque Mairie des communes affiliées à la collectivité.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande par écrit auprès de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

- **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Toute contestation à l'encontre d'une facturation peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la redevance, d'un recours gracieux auprès de la CCHCPP.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes reçues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné ci-dessus.
 Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné ci-dessus dans un délai de deux mois suivant la date de mise en recouvrement de la facture.

Veillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant ci-dessus.

Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire

Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

VOIE DE RECOURS :

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales) vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessus en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

MODES DE PAIEMENT :

Par internet à l'adresse www.payfip.gouv.fr via les identifiants suivants :

Identifiant structure publique : 15862 Référence : [REDACTED]

Par chèque à l'ordre du Trésor public à envoyer accompagné du talon de paiement non signé, à l'adresse indiquée sur celui-ci, sans trombone ni agrafe.

Par virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement.

IBAN : [REDACTED] / BIC : [REDACTED]

Par TIP SEPA à envoyer à l'adresse indiquée sur le talon de paiement daté et signé, accompagné de votre relevé d'identité bancaire.

En espèces (dans la limite de 300€) ou par carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite).

Il est précisé que les litiges individuels qui ne pourront être traités à l'amiable seront portés devant les instances compétentes.

- ARTICLE 14 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des Communes, les agents du « service gestion des déchets ménagers » habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la CCHCPP

Roland CHLOUP

Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

1bis route de Metz – 57530 PANGE

Tél : 03 87 64 10 63

Mail : polededechets@cchcpp.fr

- Annexes

1 – Particuliers

La facturation de la redevance est opérée quadrimestriellement et prenant en compte le forfait, soit 3 factures annuelles envoyées aux redevables.

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination des PARTICULIERS se décompose de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

Un montant déterminé en fonction de la composition du foyer ;
 Un bac pucé destiné aux ordures ménagères de 120 Litres ;
 Un bac pucé destiné aux emballages recyclables de 240 Litres ;
 Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

Applicable dès la première levée du bac d'ordures ménagères résiduelles.
 Applicable dès la première levée du bac de collecte sélective (Multimatériaux).

Volume contenants	PART FORFAITAIRE		PART VARIABLE Coût de la levée
120 Litres (ordures ménagères résiduelles) ⁴	1 pers.	90,00 €	2,00 € la levée du bac de 120 litres (OMR)
	2 pers.	129,00 €	
	3 pers.	153,00 €	
	4 pers.	189,00 €	
240 Litres (emballages recyclables multimatériaux) ⁵	5 pers. Et plus	231,00 €	1,00 € la levée du bac de 240 litres (MULTIMATERIAUX)

Dispositions spécifiques et cas particuliers :

- **Pour les personnes dépendantes, malades ou hospitalisées à domicile :**

Un bac d'un volume plus adapté peut être demandé auprès du service exploitation de la Communauté de Communes. L'utilisateur qui en formule la demande doit également fournir une lettre attestant sur l'honneur qu'il sollicite un volume de bac plus adapté, et ceci pour des raisons médicales. L'attribution d'un volume de bac plus adapté n'aura pas d'incidence sur la facturation du redevable. Le bac alloué pour les ordures ménagères résiduelles sera un bac de 240 Litres.

- **Pour les particuliers qui souhaitent conserver un bac à destination des ordures ménagères de 240 Litres :**

⁴ Volume ajustable uniquement dans le cas d'un foyer composé de 6 personnes et plus.

⁵ Il est possible de solliciter un second bac dans le cas d'un foyer composé de 6 personnes et plus.

Seuls les foyers de 6 personnes et plus peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un volume de bac à destination des ordures ménagères résiduelles de 240 Litres. La facturation de la redevance ne tiendra pas compte du volume de bac.

- **Pour les habitations inoccupées :**

Une fin de facturation pourra être déterminée dans le cas où l'habitation est vide de tout meuble et que les équipements de collecte aient été restitués à la CCHCPP. L'utilisateur devra également fournir une déclaration sur l'honneur, ainsi qu'une attestation émanant de la commune. La CCHCPP se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

- **Pour les résidences secondaires :**

Sur l'ensemble du territoire de la CCHCPP, la facturation de la redevance pour les résidences secondaires s'applique par le biais de l'application du forfait dédié aux tiers particuliers dont le foyer est composé d'une personne.

PART FIXE : 90,00 € / an, soit 30,00 € par quadrimestre

PART VARIABLE : 2,00 € par levée du bac d'ordures ménagères et 1,00 € par levée du bac d'emballages.

- **Pour les usagers qui ne peuvent pas stocker de bac roulant**

Cas des ordures ménagères :

Si les capacités de stockage le permettent, chaque logement⁶ sera doté d'un bac individuel. Dans le cas contraire, et sur demande formalisée par l'utilisateur auprès de la Communauté de Communes, celui-ci pourra avoir recours aux sacs prépayés. La redevance ainsi applicable se décompose ainsi :

• **PART FIXE :**

Ce dernier s'acquittera du montant de la redevance (*part forfaitaire*) inhérente à la grille tarifaire spécifique aux tiers particuliers, et qui correspond à la part fixe de la redevance.

• **PART VARIABLE :**

Le tarif unitaire d'achat d'un sac de collecte d'ordures ménagères résiduelles est fixé à **0,50 € par sac**, conditionné par l'achat d'un rouleau complet.

Cas des emballages de collecte sélective (multimatériaux) :

Si les capacités de stockage le permettent, chaque logement sera doté d'un bac individuel. Dans le cas contraire, et sur demande formalisée par l'utilisateur auprès de la Communauté de Communes, celui-ci pourra avoir recours aux sacs prépayés. La redevance ainsi applicable se décompose ainsi :

• **PART FIXE :**

Ce dernier s'acquittera du montant de la redevance (*part forfaitaire*) inhérente à la grille tarifaire spécifique aux tiers particuliers, et qui correspond à la part fixe de la redevance.

• **PART VARIABLE :**

Le tarif unitaire d'achat d'un sac de collecte sélective est fixé à **0,25 € par sac**, conditionné par l'achat d'un rouleau complet.

⁶ Est entendu par « Logement » le Point de production de tout usager, intégrant son habitation, ses éventuelles annexes ainsi que le terrain de toute la propriété du tiers, ainsi que l'ensemble des surfaces disponibles dans le cas d'un groupement de logements.

2 – Professionnels, Collectivités, Administrations et établissement publics ou privés, Associations, Gîtes et Chambres d'hôtes.

Sur toutes les communes de la CCHCPP, la redevance à destination de l'ensemble des tiers de cette catégorie se décompose ainsi :

– **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

Un montant déterminé en fonction du volume et du nombre de bac(s) roulant(s) équipé(s).
 Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

Le tarif de cette levée est dépendant du volume du bac collecté. Ce tarif est applicable dès la première levée du bac des ordures ménagères exclusivement.

Volume contenants	Part forfaitaire	PART VARIABLE Coût de la levée
120 Litres	90,00 €	3,00 €
240 Litres	117,00 €	6,00 €
770 Litres	222,00 €	14,00 €

N.B : Les administrations et établissement publics ou privés (écoles, lycée, collège, bibliothèque, mairie etc.) produisant des déchets, sont concernés par la redevance Incitative.

L'ensemble des tiers PROFESSIONNELS, y compris les COLLECTIVITES seront collectés en C0.5 (Une fois toutes les deux semaines), hors les cas spécifiques en application de l'arrêté n°2024-DCAT-BEPE-187 du 10 septembre 2024 du préfet de la Moselle, et de l'article 1^{er} du présent arrêté qui précise que : « *La collecte spécifique des gros producteurs, notamment les commerces de bouche, les EHPAD, les hôpitaux, les grand collectifs, les aires d'accueil des gens du voyage, les établissements scolaires, n'est pas concernée par cette dérogation* ».

3 – Gens du voyage

Dans ce cas de figure, un forfait applicable en fonction des matériels prêtés est applicable.

S'ajoute à ce forfait un tarif de collecte lié spécifiquement à la distance parcourue par la collectivité depuis l'adresse de son siège, jusqu'au lieu de collecte des matériels.

La Communauté de Communes émettra ainsi un titre à destination des tiers, selon les forfaits suivants :

Volume contenants	Forfait Unitaire Journalier par Bac
240 Litres	10,00 €
770 Litres	30,00 €

TARIF DES MATERIELS :

- **Serrures** : Des serrures gravitaires adaptées aux nouveaux bacs pucés et normalisés peuvent être installées sur demande auprès du service exploitation pour un tarif de 40,00 € facturé par le SGC de METZ. Cette serrure est fournie avec un jeu de 2 clés.
- **Renouvellement d'une carte de déchèterie ou d'une puce de bac** : Le tarif de renouvellement des cartes d'accès aux déchèteries ou d'une puce d'identification du bac en cas de perte par le redevable est de 20,00€ (*Délibération DB N°003/2018*).
- **Achat de sacs prépayés (Ordures ménagères résiduelles)** : Le tarif des sacs prépayés est de 3,00 € le sac de 50 litres. Cet achat est conditionné par l'achat d'un rouleau de 10 sacs, soit 30,00 €. (*Délibération DB N°004/2018*).
- **Achat de sacs prépayés (Collecte sélective - multimatériaux)** : Le tarif des sacs prépayés est de XX € le sac de 50 litres. Cet achat est conditionné par l'achat d'un rouleau de XX sacs, soit XX €.

Formulaires

- Feuille de suivi des usagers – Modifications (A remplir en Mairie)
- Mandat de Prélèvement SEPA

Voici le montant total de la redevance perçue au titre de l'année 2025 : (hors

Montant annuel (€)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes totales de redevances (particuliers et professionnels)	1 441 382,52 €	1 439 611,21 €	1 417 859,99 €	1 394 756,72 €	1 453 596,22 €	1 545 456,86 €

Eco-organismes

Voici le montant global des soutiens issus des différents éco-organismes en 2025 :

Déchets	Eco-organismes	Soutiens perçus en 2025
Soutien de base		287 000,00 €
Soutien Majoration Performance		En attente
Déclaration papiers 2025		16 750,93 €
Solde		En attente
D3E		8 684,18 €
DEA		19 748,76 €
REFASHION		1 250,00 €

*non pris en compte dans les soutiens, mais en revente matières ci-après.

Ventes de matériaux

Le montant global des recettes issues de la revente des matériaux et de quelques soutiens liés aux reventes des différents matériaux en 2025 est à ce jour d'environ **XXX** €. Ces recettes se décomposent de la façon suivante :

N.B : Il est possible qu'au moment de la rédaction de ce RPQS que certaines factures permettant l'émission de titres de recettes ne nous soient pas encore parvenues.

Tableau prestataires à venir – En attente de la consolidation des données

Exploitation de la Matrice des coûts 2025



En 2025 une fois encore, la C.C.H.C.P.P. a produit un document pour l'ADEME, la matrice des coûts.

Cet outil compile les différentes charges et produits de notre collectivité en matière de collecte des déchets selon des normes spécifiques qui font de cette matrice, un formidable outil qui permet la comparaison entre EPCI qui

partagent également la compétence « collecte ». Les indicateurs présentés formaliser la comparaison de structures qui présentent la même typologie.

Plus qu'un outil de comptabilité, la Matrice est un outil de gestion qui permet aux collectivités un contrôle de leurs coûts, qui est indispensable au fonctionnement à la pérennité de chaque structure.

Cette matrice est disponible en consultation pour l'année 2025 sur le site Sinoé⁷ de l'ADEME.

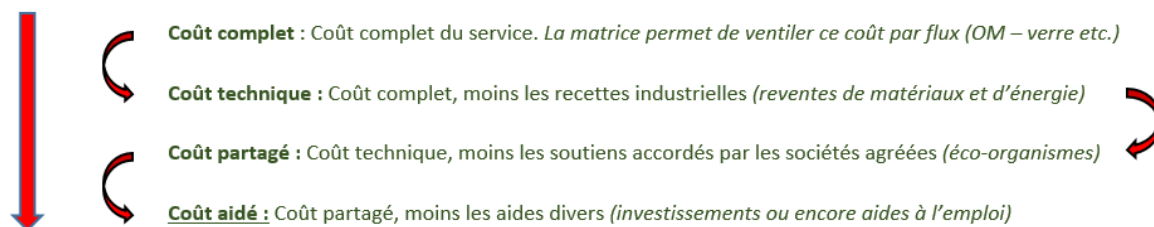
La matrice des coûts permet de dresser un diagnostic précis des coûts du service exploitation de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

Ce document sert de support à l'ADEME dans la construction de référentiels accessibles à tous.

La connaissance des coûts et leurs analyses comparées sont des éléments essentiels pour les collectivités afin que ces dernières puissent suivre et maîtriser les différentes évolutions.

Cette connaissance permet d'éclairer ainsi la prise de décisions des élus, de positionner des résultats et de les comparer aux autres, d'identifier des pistes de maîtrises des coûts, d'établir une tarification et de communiquer à destination des usagers.

Voici quelques éléments de langage techniques à bien comprendre, puisqu'ils sont utilisés tout au long de cette analyse :



Il est donc important de comprendre que le coût aidé, est le « coût restant à financer », qui ne doit pas être confondu avec le financement (REOM, RI etc.)

Coût aidé en € HT/ hab.

80 €^{HT}

C'EST CE QUE **COUTE PAR HABITANT** LE SERVICE PUBLIC DE **GESTION DES DECHETS** SUR LE TERRITOIRE DE LA **CCHCPP**.

127,00 €^{HT}
en France

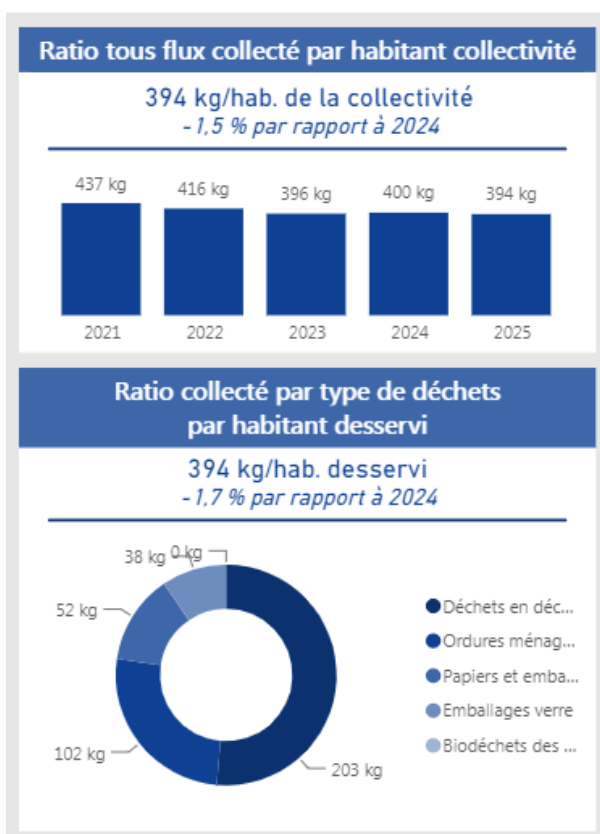
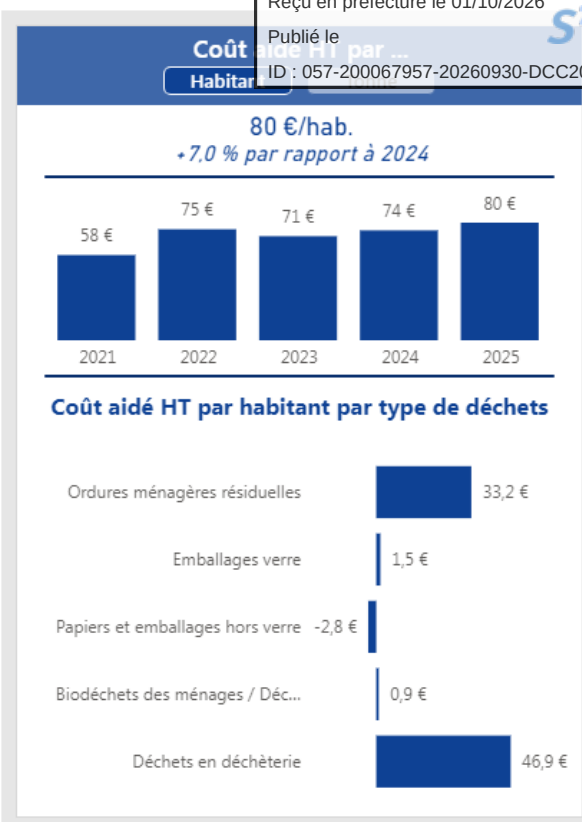
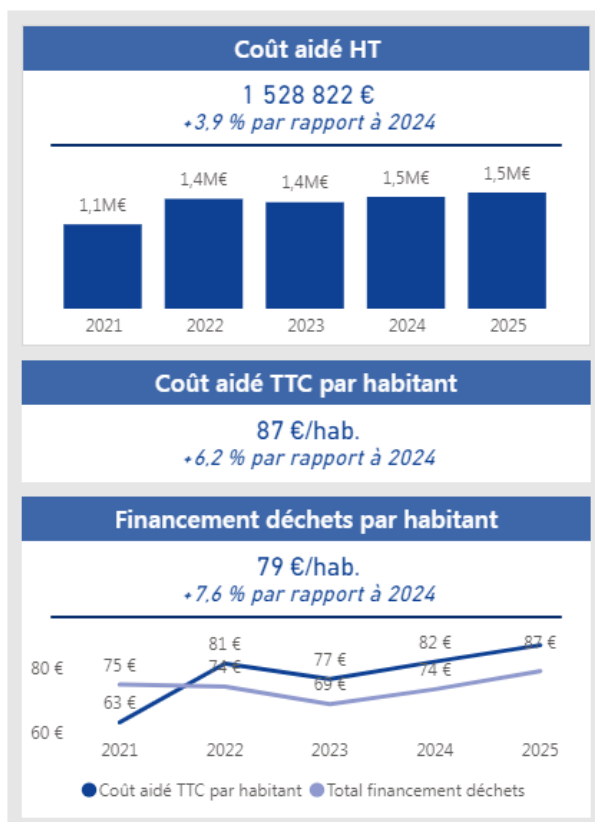
En 2025, le coût aidé du service public de gestion des déchets de la CCHCPP s'établit à 80 € HT par habitant.

Ce niveau apparaît particulièrement maîtrisé au regard des références nationales de l'ADEME. Pour les collectivités relevant d'une typologie « rural avec ville centre », le coût aidé médian de gestion des DMA s'établit à environ 127 € HT par habitant. (*113 € HT pour les collectivités rurales et 112 € HT pour les collectivités mixtes à dominante rurale.*)

Ces données reposent sur le référentiel 2023 basé sur 597 matrices de collectivités publié en 2025.⁸

⁷ <http://www.sinoe.org/>

⁸ <https://librairie.ademe.fr/societe-et-politiques-publiques/8811-referentiel-des-couts-du-service-public-de-gestion-des-dechets-en-france-hexagonale-donnees-2023.html>



Ces visuels mettent en évidence une bonne maîtrise des coûts du service de gestion des déchets en 2025.

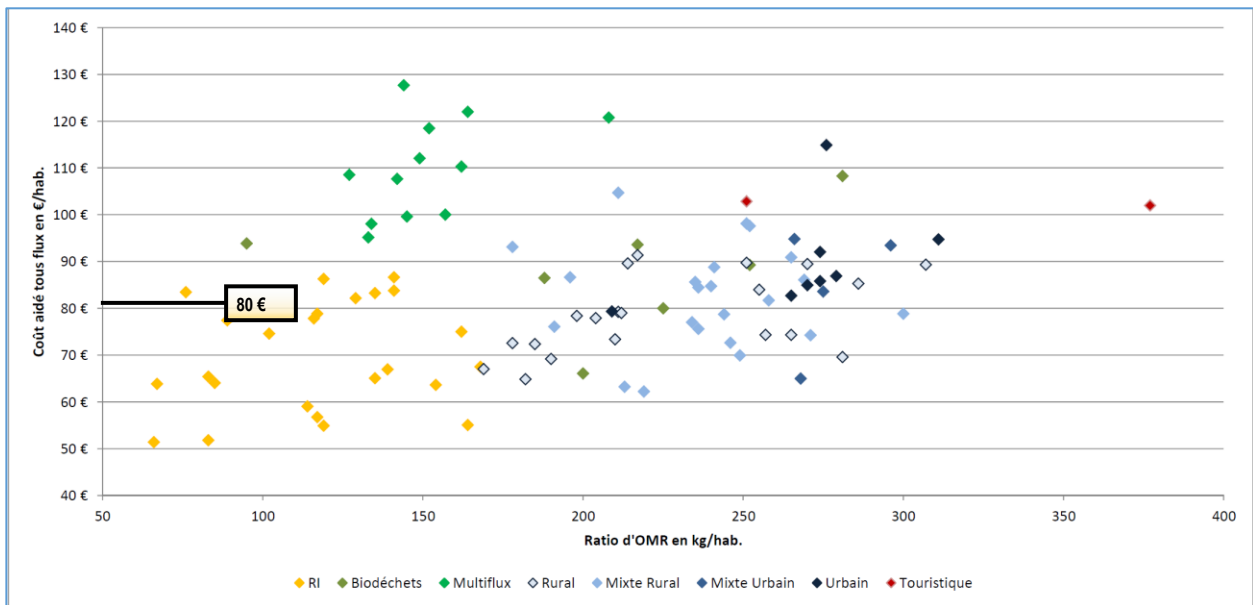
Le coût aidé global s'établit à 1,53 M€ HT, soit 80 € HT par habitant, en augmentation de 8% par rapport à 2024.

Le coût aidé TTC atteint quant à lui 87 € par habitant, tandis que le financement du service représente 79 € par habitant.

Cette évolution favorable s'accompagne d'une légère diminution des quantités de déchets collectés, 394 kg de déchets par habitant ont été collectés, contre 400 kg en 2024, soit une baisse de 1,5 %.

L'analyse du coût par flux montre que les déchèteries représentent le premier poste de coût aidé, avec 46,9 € HT par habitant, devant les ordures ménagères résiduelles, à 33,2 € HT par habitant. À l'inverse, les papiers et emballages hors verre présentent un coût aidé négatif (-2,8 €/hab.), les recettes et soutiens associés à ce flux étant supérieurs aux charges restant à supporter.

Globalement, avec un coût aidé de 80 € HT par habitant, la collectivité présente un niveau de coût particulièrement maîtrisé au regard des références nationales disponibles pour des territoires comparables.



Ce graphique permet de positionner la collectivité vis-à-vis d'autres dans le Grand Est.

En jaune, apparaissent les collectivités ayant mis en place une tarification incitative. Il est donc normal que ces collectivités se retrouvent plus à gauche dans notre graphique, puisque leur ratio d'OMR en Kg/hab. s'en voit naturellement diminué.

Il est intéressant de constater ainsi la ventilation qui est faite des coûts de la collectivité, ceci en fonction des flux auxquels ces coûts se rapportent.

Ainsi, il nous est possible de constater que les coûts aidés vis-à-vis des ordures ménagères résiduelles, ou encore vis-à-vis des emballages sont des coûts qui restent plus faibles que les moyennes nationales. A contrario, le coût aidé pour les flux issus des déchèteries reste supérieur à la moyenne nationale.

Synthèse de l'ADEME :

En attente de réception de la synthèse.

En 2025, lorsque la CCHCPP perçoit 100 €, elle les utilise comme suit⁹ :

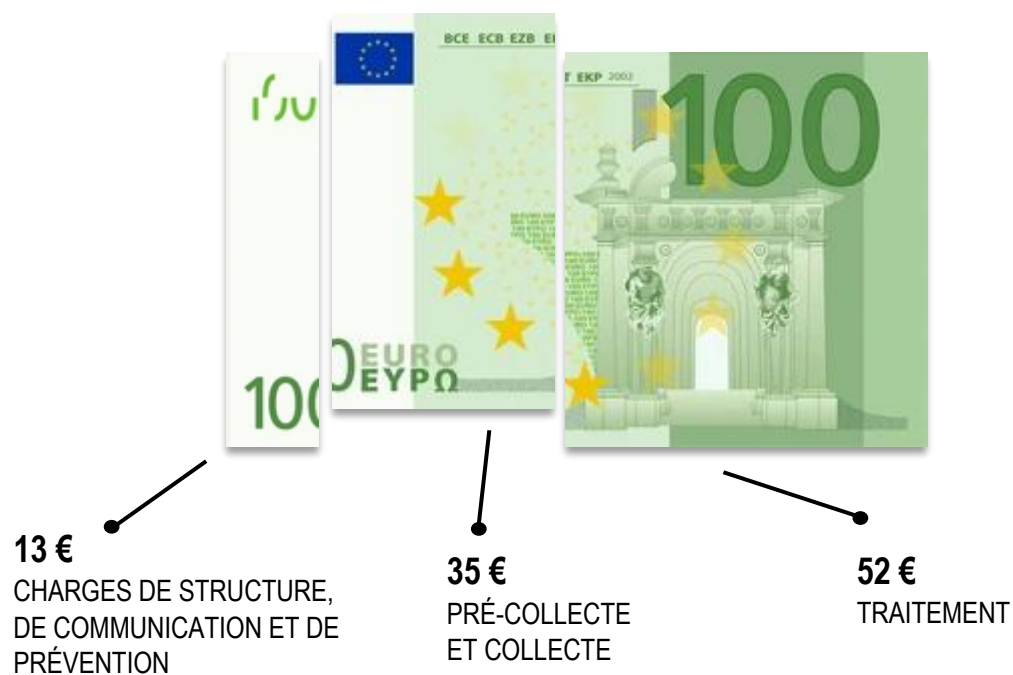
Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

S²LOW

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE



⁹ Illustration non contractuelle. Calcul opéré sur la base de la Matrice des coûts 2025.

COMMUNICATION ET PREVENTION D

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_123-DE

DES DECHETS S²LOW



Janvier 2025 : Retrait des anciens bacs de 2009 déployés sur le territoire du HAUT-CHEMIN en vue de leur recyclage.



Janvier 2025 : Livraison de bacs OMR et MULTI à déployer sur le territoire de la CCHCPP.



Février 2025 : Livraison de bacs OMR et MULTI à déployer sur le territoire de la CCHCPP.



Mars 2025 : Caractérisation des OMR d'un professionnel du territoire de la CCHCPP.



Avril 2025 : Visite de la déchèterie de REMILLY (CC du Sud Messin) par les élus membres de la commission environnement de la CCHCPP.



Mai 2025 : Permanence de distribution des bacs OMR et MULTI au siège de la CCHCPP.



Septembre 2025 : Retrait des anciens PAV de fibreux de la CCHCPP.



La collectivité mène régulièrement des **actions de sensibilisation à destination de différents publics**, afin de promouvoir les gestes de prévention et de tri des déchets.

Ces actions prennent notamment la forme d'animations pédagogiques dans les établissements scolaires, d'ateliers autour du réemploi ou encore d'initiatives d'upcycling et de réduction des déchets.

Elles contribuent à développer une culture de la prévention et à accompagner les habitants dans l'évolution de leurs pratiques.



La CCHCPP tient à s'engager et tient à être représentée lors d'événements importants et réguliers qui se déroulent sur son territoire. C'est notamment le cas chaque année avec le « Printemps d'Urville », moment important où chaque année 4 000 amateurs et passionnés des jardins déambulent dans les allées du parc de ce Château. C'est un rendez-vous majeur de l'horticulture en Grand-Est.

Des opérations spontanées sont organisées en interne en mobilisant les services de la collectivité afin de procéder à des contrôles par secteurs des différents flux de déchets. C'est le cas dans cet exemple de l'analyse d'un flux des déchets d'ordures ménagères résiduelles. Ces enquêtes de terrain permettent à la collectivité d'acquérir des connaissances de terrain utiles pour définir des actions à mener à l'attention des usagers.



Au-delà des animations à destination des scolaires qui sont organisées périodiquement, des ateliers spécifiques sont également organisés. Ici, les élèves réalisent des éponges tawashi, favorisant ainsi leur conscience à la nécessité de recyclage et de réemploi, mobilisant également leurs consciences écologiques.



Comme en 2024, l'opération composteur a continué en 2025.

La C.C.H.C.P.P. met à disposition des habitants de son territoire deux modèles, à savoir 400 et 570 litres.

Sur l'ensemble de l'année 2025, ce sont **189 composteurs** qui ont été vendus.

Cette opération est appuyée par une communication soutenue qui permettra de faire le lien sur la réduction des biodéchets et sur l'ensemble des ordures ménagères résiduelles.



Sensibilisation aux bons gestes du compostage



Organisation d'une dotation de composteurs

Vies communes

La C.C.H.C.P.P., au travers de sa revue « *Vies Communes* » distribuée sur l'ensemble de son territoire, communique sur l'importance du tri et des bons gestes qui sont à adopter.



Cette année 2025, la C.C.H.C.P.P. a communiqué sur les sujets suivants :

Février 2025 (VC n°20) : Double page sur la Gestion et le traitement des déchets et présentation des nouveaux tarifs de la redevance.

GESTION ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : NOUVEAUX TARIFS

À partir de mai 2025, la Communauté de communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP) modifie sa grille tarifaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.

De nouveaux tarifs pour répondre aux nouveaux enjeux

La redevance des ordures ménagères (OM) permet de financer le ramassage et le traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères et déchets recyclables) produits par les particuliers, mais aussi les professionnels et les collectivités. Mais les prix ne sont pas les mêmes pour les foyers que pour les entreprises.

Cette redevance OM doit tout d'abord couvrir tous les frais de collecte et d'acheminement des déchets vers leurs centres de traitement qu'ils soient déposés devant les portes, dans les Points d'Apport Volontaire (PAV) ou en déchèterie.

L'installation et l'entretien de ces PAV tout comme la gestion des différentes déchèteries (Courcelles-Chaussy, Sainte Barbe-Avancy, Courcelles-Sur-Nied et Metz-Borny-par convention) relève également de cette redevance.

Et finalement, elle inclut également tous les coûts de traitement de ces déchets dans leurs différentes filières de recyclage ou d'élimination. Or ces derniers ont considérablement augmenté au fil du temps en raison de la diversification et de la multiplication des techniques de valorisation des déchets.

Celles-ci s'imposent face aux nouveaux enjeux et objectifs légaux et sociétaux liés aux déchets.

Dès lors, les tarifs du service évoluent.

Une harmonisation des pratiques et des coûts

Par le passé, la Communauté de communes Haut-Chemin et la Communauté de communes Pays de Pange avaient organisé leurs services de collecte des OM chacune différemment. Tirant son expérience de ces deux pratiques, la Communauté de communes Haut Chemin-Pays de Pange (qui a fusionné les deux anciennes intercommunalités en 2017) harmonise aujourd'hui le service, dans l'ensemble des 28 communes qui la compose, avec un système à la levée tous les quinze jours. Une semaine sur deux se sont les produits recyclables (bacs au capot jaune) qui sont ramassés devant la porte des propriétés privées, et l'autre semaine ce sont les déchets résiduels (bacs noirs).

Calcul de la nouvelle redevance OM



• Une part fixe liée à la composition du foyer et du volume du bac affecté :

Cette part permet de financer les charges de fonctionnement de la CCHCPP, notamment la collecte des déchets, les frais de fonctionnement des déchèteries communautaires, certains investissements, etc.

• Une part variable : correspondant au coût de la levée de chaque bac (la part fixe forfaitaire n'inclut plus de levée comme dans la précédente redevance).

Pour les particuliers

Part fixe (à l'année à diviser par trois)		Part variable (coût de la levée)
1 personne	90,00 € soit 3 x 30 €	2,00 € la levée du bac de 120 litres (ordures ménagères)
2 personnes	129,00 € soit 3 x 43 €	
3 personnes	153,00 € soit 3 x 51 €	
4 personnes	189,00 € soit 3 x 63 €	1,00 € la levée du bac de 240 litres (emballages recyclables)
5 personnes	231,00 € soit 3 x 77 €	

Pour les professionnelles et les collectivités

Les professionnels bénéficient également d'un bac à capot jaune pour les déchets recyclables. Le coût de la levée de ces bac à capot jaune est comprise dans la part forfaitaire pour les professionnels.

Une collecte spécifique hebdomadaire (tous les jeudis) est proposée uniquement pour les métiers de bouche, les établissements médicaux et scolaires. Pour en bénéficier, il est nécessaire de contacter le pôle exploitation par mail exploitation@cchcpp.fr

Comment et quand ces grilles tarifaires prendront effet ?

Depuis le 1^{er} janvier 2025 les consignes de tri et le calendrier de collecte ont évolué.

L'ensemble des habitants des 28 communes de la CCHCPP sont dotés au fur et à mesure de nouveaux bacs. Au mois de mai tous les foyers du territoire seront donc équipés de deux bacs pucés :

- 120 L pour les ordures ménagères (bac capot noir)
- 240 L pour les emballages recyclables (bac capot jaune)

Si d'ici là les sacs jaunes continuent à être ramassés, à partir de mai 2025 la CCHCPP ne collectera plus que les déchets déposés dans ces nouveaux bacs.

Un doute ou une question ?

Le service exploitation se tient à disposition par mail poledéchets@cchcpp.fr

Volume contenants	Part forfaitaire (à l'année à diviser par trois)	Part variable (coût de la levée pour les ordures ménagères)
120 litres	90,00 € soit 3 x 30 €	3,00 €
240 litres	117,00 € soit 3 x 39 €	6,00 €
770 litres	222,00 € soit 3 x 74 €	14,00 €

Facturation

Pour accompagner ces nouvelles mesures, les nouvelles grilles tarifaires prendront effet à partir de 1^{er} mai 2025.

La facturation sera effectuée au quadrimestre, soit trois fois par an. Les factures seront transmises par voie postale et disponibles sur le compte ECO-CITO.

IMPORTANT :

Pour créer le compte ECO-CITO et consulter les factures et vos levées, il suffit de se munir du code généré sur les factures des redevables.

UN FONDS DE CONCOURS ATTRIBUÉ AUX COMMUNES

Pour améliorer le cadre de vie des habitants et soutenir les 28 communes membres dans la transition écologique, la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP) consacre avec le fonds de concours une enveloppe globale de 700 000 € pour des projets communaux réalisés entre 2024 et 2025.

La CCHCPP tient à entretenir une relation privilégiée avec les 28 communes du territoire et leur apporter un soutien au quotidien. Pour cela, à compter du début d'année 2024, le fonds de concours a été instauré. Cette aide est accordée pour des projets d'investissement délibérés entre 2024 et 2025. Chaque commune est dotée d'une enveloppe de 25 000 €.

De plus, Gautier Liabœuf, chargé de mission territoire, est en relation permanente avec les municipalités, pour les aider dans la mise en place de projets, avec un appui administratif, technique et financier.

En 2024, cette action remporte un franc succès, avec au total 22 communes soutenues, pour un montant global de 273 000 €. Pour l'année 2025, 427 000 € sont disponibles pour accompagner les communes dans leurs différents projets.



Remise symbolique d'un chèque dans le cadre du fonds de concours, lors du dernier conseil communautaire



SERD 2024 : REDUIRE, RÉUTILISER, RÉINVENTER

Dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD), la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP) a organisé des ateliers d'upcycling (surcyclage) mettant à l'honneur la réutilisation d'articles de sport. Ballons, roues de vélo et skateboards usagés ont été transformés pour leur offrir une nouvelle utilité. Ces ateliers, qui ont rassemblé de nombreux participants, illustrent l'engagement de la CCHCPP pour promouvoir des pratiques écoresponsables et valoriser les ressources inutilisées. Une belle réussite pour l'environnement et la réduction des déchets.

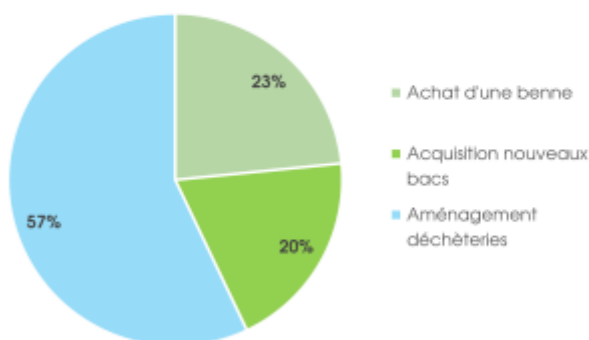
Juin 2025 (VC n°21):

Ordures ménagères : modernisation et accessibilité

Entre 2024 et 2025, la CCHCPP a connu d'importants changements en termes de gestion et traitement des ordures ménagères. Ces évolutions permettent avant tout d'améliorer le service rendu aux usagers et de répondre également aux enjeux légaux et sociétaux auxquels est confrontée l'intercommunalité. Ces changements sont donc au cœur du budget ordures ménagères de 2025. Ils impliquent :

- L'achat d'un camion de collecte accompagné d'une benne à ordures ménagères pour 250 000 €.
- L'acquisition de nouveaux bacs à destination des usagers du territoire pour un montant de 300 000 €.
- L'aménagement des trois déchetteries communautaires pour mettre en place de nouvelles filières de collecte et les mettre aux normes pour une somme de 731 000 €.

Répartition du budget ordures ménagères



Soit un total de 2 404 593,47 € en fonctionnement
et de 1 449 329,17 € en investissement

Octobre 2025 (VC n°22): Inauguration de la placette de compostage à BURTONCOURT (Camping)

OCTOBRE 2025 — N°22

ECONOMIE**CAMPING DE BURTONCOURT : REMISE DE LA PLAQUE AMIE 57 ET INSTALLATION D'UNE PLACETTE DE COMPOSTAGE**

Le camping de Burtoncourt est la première entreprise du territoire à bénéficier de l'Aide Mosellane à l'Immobilier d'Entreprise (AMIE 57), dispositif cofinancé par le Département de la Moselle et la CCHCPP.

Grâce à ce soutien, l'espace d'accueil a été réhabilité et rendu accessible aux personnes à mobilité réduite, améliorant ainsi le confort des visiteurs venus parfois de très loin. Prochaine étape : l'installation d'une placette de compostage partagée, symbole d'un tourisme à la fois attractif et durable.



Remise de la plaque AMIE 57 au camping de Burtoncourt

GESTION DES DECHETS**LA FÊTE DU SOL VIVANT**

Un sol vivant est un écosystème riche, peuplé d'êtres vivants qui interagissent comme dans une forêt. Il retient l'eau, stocke le carbone et aide à limiter le changement climatique.

La Fête du sol vivant, du 11 au 26 octobre, invite à découvrir des pratiques favorisant sa vitalité :

compostage, paillage ou jardinage naturel.

Depuis 2023, des composteurs partagés sont déjà disponibles à Courcelles-sur-Nied, Servigny-lès-Sainte-Barbe, Marsilly, au périscolaire de Pange et bientôt au camping de Burtoncourt.



7

ANNEXE

MATRICE DES COUTS 2025 disponible sur l'outil SINOE.

Les règles de remplissage de la Matrice sont communes à toutes les collectivités de France.

Ainsi, il est possible que certaines sommes ne correspondent pas avec le compte administratif. Certaines ventilations, répartitions ou encore durées d'amortissements peuvent différer. La Matrice permet aux collectivités de se comparer les unes avec les autres, en disposant de règles communes.

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AV : Apport volontaire

BOM : Benne à Ordures Ménagères

CC : Communauté de Communes

CDT : Centre de tri

COMPOSTAGE : Processus microbiologique de dégradation de la matière organique non synthétique en présence d'oxygène

CS collecte sélective : collecter à part certaines fractions des ordures ménagères préalablement triées par les ménages

CC : Corps Creux / Non-fibreux

CP : Corps Plats / Fibreux

DEEE ou D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux

DDM : Déchets Dangereux des Ménages

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

GEBIODEC : Gestion des Biodéchets

GEMF : Gros Électroménager Froid - **GEMHF** : Gros Électroménager Hors Froid

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

JRM : Journaux Revues Magazines

MODECOM : MéthODE de Caractérisation des Ordures Ménagères

OM : Ordures Ménagères - **OMA** : Ordures Ménagères et Assimilées - **OMr** : Ordures Ménagères résiduelles

PAP ou PàP : Porte-à-porte

PAV : Point d'Apport Volontaire

PAM : Petits Appareils Ménagers

PEHD : PolyÉthylène Haute Densité - **PET** : PolyÉthylène Téréphtalate

PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PDP : Plan Départemental de Prévention

P(D)PGDND : Plan (Départemental) de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

PLP : Programme Local de Prévention (PLPDMA)

REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

RS : Redevance Spéciale

RI : Redevance Incitative

SINOE : Système d'Information et d'Observation de l'Environnement

SPED : Service Public d'Élimination des Déchets

TGAP : Taxe globale sur les activités polluantes

TI : Tarification Incitative

UIOM : Unité d'Incineration des Ordures Ménagères

UTM : Unité de Tri des Matériaux

UVE : Unité de Valorisation Énergétique

Membres du Conseil : 42

Présents : 28

Pouvoirs : 6

Votants : 34

Excusés : 8

Absent : 0

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18 heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCHCPP à Pange, sous la présidence de M. Roland CHLOUP.

Mme Audrey ECKER a été désignée secrétaire de séance.

Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Olivier ARTUR
BURTONCOURT :	/
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Olivier DELHOMME
COLLIGNY-MAIZERY :	/
COURCELLES-CHAUSSY :	Mmes Patricia FAGNONI et Armelle REISER LAGRUE et MM. Luc GIAMBERINI, Patrick GRELOT et Etienne LOGNON
COURCELLES-SUR-NIED :	M. Fabrice MULLER
FAILLY :	M. Alain DALSTEIN
GLATIGNY :	/
HAYES :	M. André KEIL
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	/
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Gilles ADAM et Eric GULINO
PANGE :	M. Roland CHLOUP, Mme Estelle POIROT
RAVILLE :	M. Matthieu GOBILLOT (à partir de la DCC_123)
RETONFEY :	MM. Christian PETIT (jusqu'à la DCC_122) et Norbert NICOLAS
SAINTE-BARBE :	Mme Nathalie D'ACUNTO (à partir de la DCC_122)
SAINT-HUBERT :	/
SANRY-LES-VIGY :	M. Alexandre KWIATEK
SANRY-SUR-NIED :	Mme Aline KUROWSKA
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	/
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Claude SPINELLI
VIGY :	Mme Audrey ECKER
VILLERS-STONCOURT :	M. Christophe AMADIEU
VRY :	M. Dominique MAST

Absents excusés :

BURTONCOURT :	M. André HOUPERT
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSY :	Mme Laure ARZ
COURCELLES-SUR-NIED :	Mme Nathalie PRUDHOMME



GLATIGNY :	Mme Angélique MILLAN
MARSILLY :	Mme Aminata ZIMMER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	Mmes Anne-Marie MARX et Marina GAUTIER
RETONFEY :	Mme Audrey PINTÉ
SAINT-HUBERT :	Mme Sylvie RICHARD
VIGY :	Mme Nathalie RAVAINÉ et M. Sylvain WEIL
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Raphaël DUPONT

Mme Laure ARZ a donné procuration à M. Etienne LOGNON pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Nathalie PRUDHOMME a donné procuration à M. Fabrice MULLER pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Angélique MILLAN a donné procuration à M. Dominique MAST pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Aminata ZIMMER a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Audrey PINTÉ a donné procuration à M. Christian PETIT pour tous les points à l'ordre du jour (jusqu'à la DCC_122)
Mme Sylvie RICHARD a donné procuration à M. Joël SIMON pour tous les points à l'ordre du jour
M. Raphaël DUPONT a donné procuration à M. Jean-François LEIDELINGER pour tous les points à l'ordre du jour

DCC N°2026_124 : EAU – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de service

M. Alain DALSTEIN, vice-président en charge de l'eau potable, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport a été présenté lors de la commission « eau et assainissement » du 10 Septembre 2026. Il est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il sera également disponible sur le site internet de la collectivité.

A titre indicatif en 2025, le tarif de l'eau potable pour la part CCHCPP était de 0,99 €/m³ HT et 37,91 € HT d'abonnement annule soit 1,3059 €/m³.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics, et notamment aux modalités de présentation, de mise à disposition et de transmission de ces rapports ;
VU les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales fixant les indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « eau et assainissement » en date du 10 septembre 2026,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

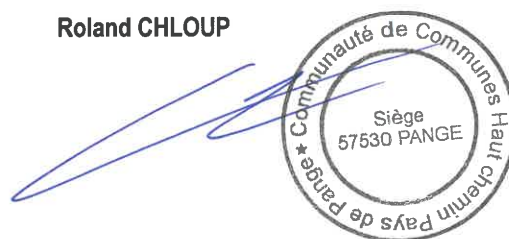
- **D'ADOPTER** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service relatif à l'eau potable de la CCHCPP pour l'année 2025.
- **DE CHARGER** M. le Président de mettre ledit rapport et la présente délibération à la disposition du public et des communes membres dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tout document administratif ou financier afférent

Fait à Pange le 01^{er} octobre 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

Roland CHLOUP



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Eau potable : BURTONCOURT

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2025

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Eaux brutes	5
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	5
1.5.2.	Achats d'eaux brutes	6
1.6.	Eaux traitées.....	6
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2025.....	6
1.6.2.	Production	6
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	7
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	7
1.6.5.	Autres volumes.....	8
1.6.6.	Volume consommé autorisé	8
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	8
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	9
2.1.	Modalités de tarification	9
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	10
2.3.	Recettes.....	10
3.	Indicateurs de performance	11
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	11
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)	12
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	13
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	13
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	14
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)	14
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	15
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	15
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)	17
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1).....	17
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	17
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	18
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	19
4.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	20
4.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)	20
4.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	20
5.	Tableau récapitulatif des indicateurs sur la commune de Burtoncourt	21
6.	Note d'information sur les redevances AERM	22
7.	Note d'information ARS	Erreur ! Signet non défini.

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN - PAYS DE PANGE
- Nom de l'entité de gestion : eau potable : BURTONCOURT
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☒	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	☒	☐
Traitement ⁽¹⁾	☒	☐
Transfert	☒	☐
Stockage ⁽¹⁾	☒	☐
Distribution	☒	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Burtoncourt
- Existence d'une CCSPL ☒ Oui ☐ Non
commission consultative des services publics locaux
- Existence d'un schéma de distribution ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non
au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 2018 ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en ☒ Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 226 habitants au 31/12/2025 (226 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 99 abonnés au 31/12/2025 (100 au 31/12/2024).

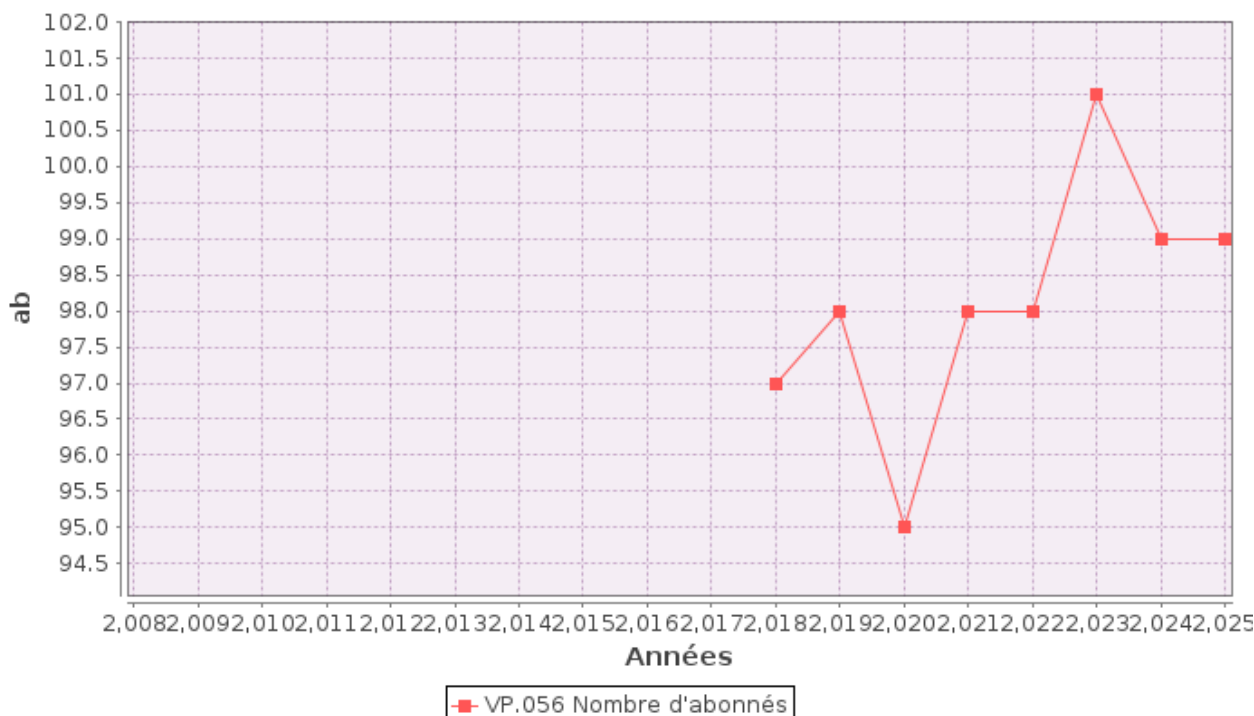
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Burtoncourt					
Total	100	99	2	97	-2%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 24,75 abonnés/km au 31/12/2025 (24,75 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,28 habitants/abonné au 31/12/2025 (2,28 habitants/abonné au 31/12/2024).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 110,31 m³/abonné au 31/12/2025. (107,81 m³/abonné au 31/12/2024).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

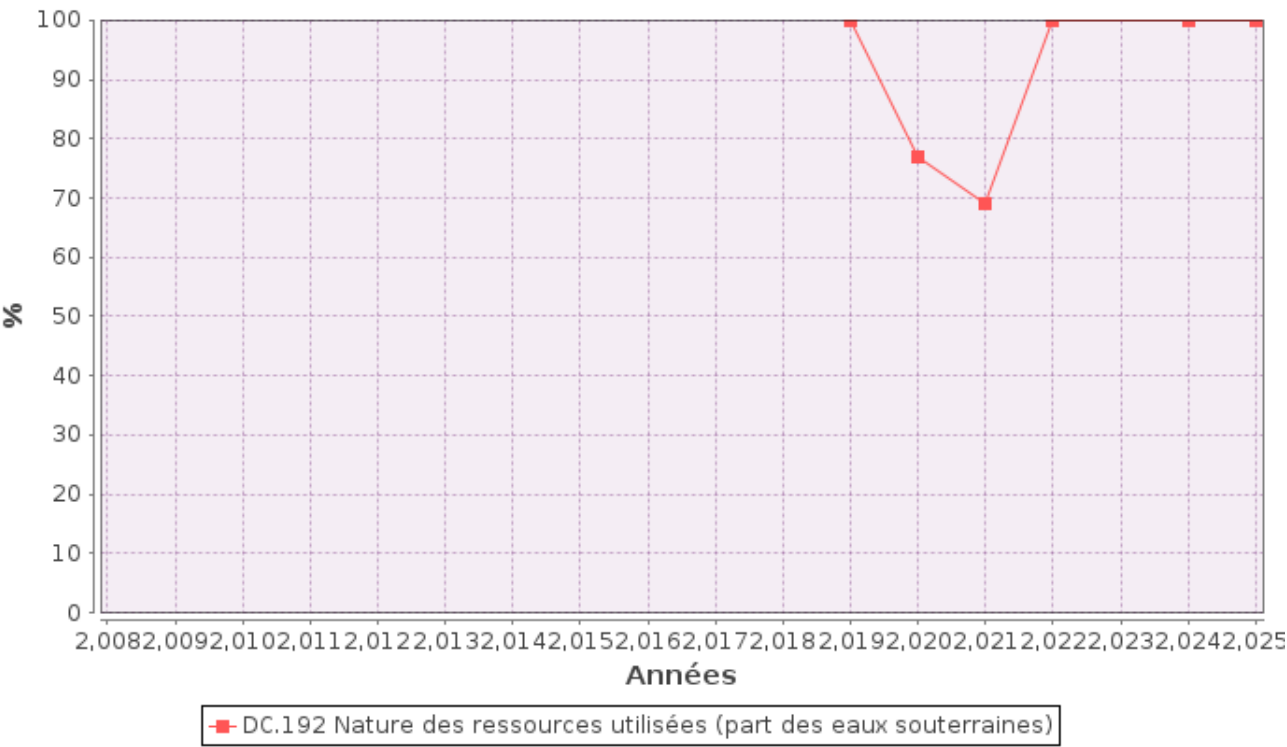


Le service public d’eau potable prélève 11 661 m³ pour l’exercice 2025 (10 445 pour l’exercice 2024).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux ⁽¹⁾	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Source1			0	0	____%
Source 2			10 445	11 661	10%
Total			10 445	11 661	10%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l’arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100 %.





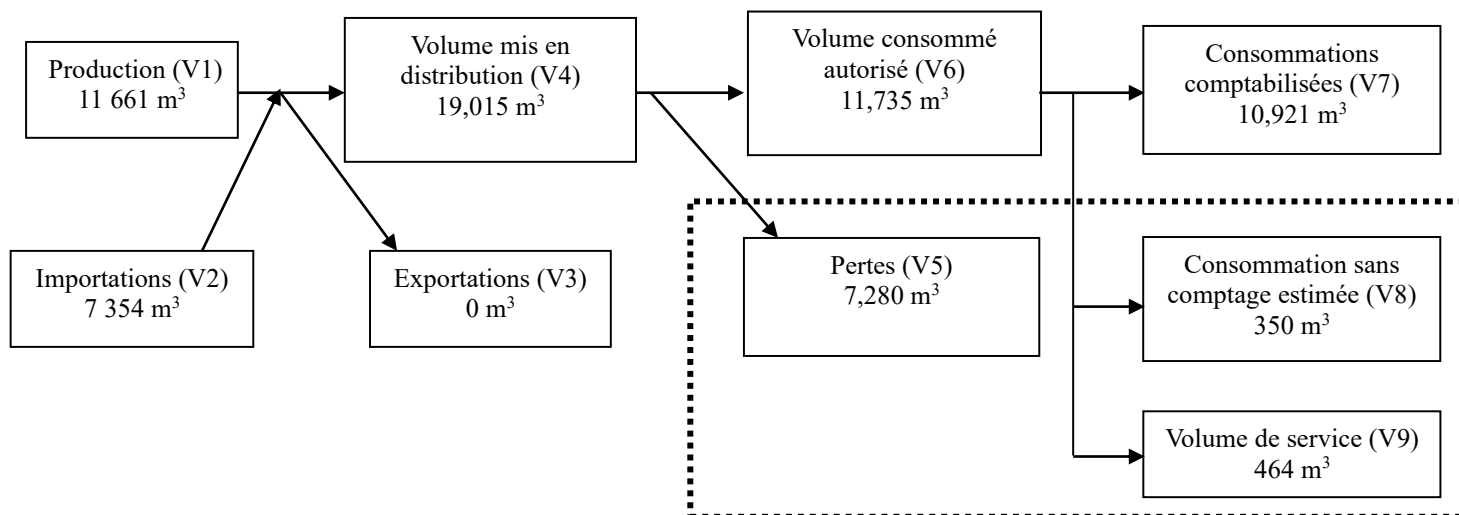
1.5.2. Achats d'eaux brutes

Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même : (Sans objet)

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m ³	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2025



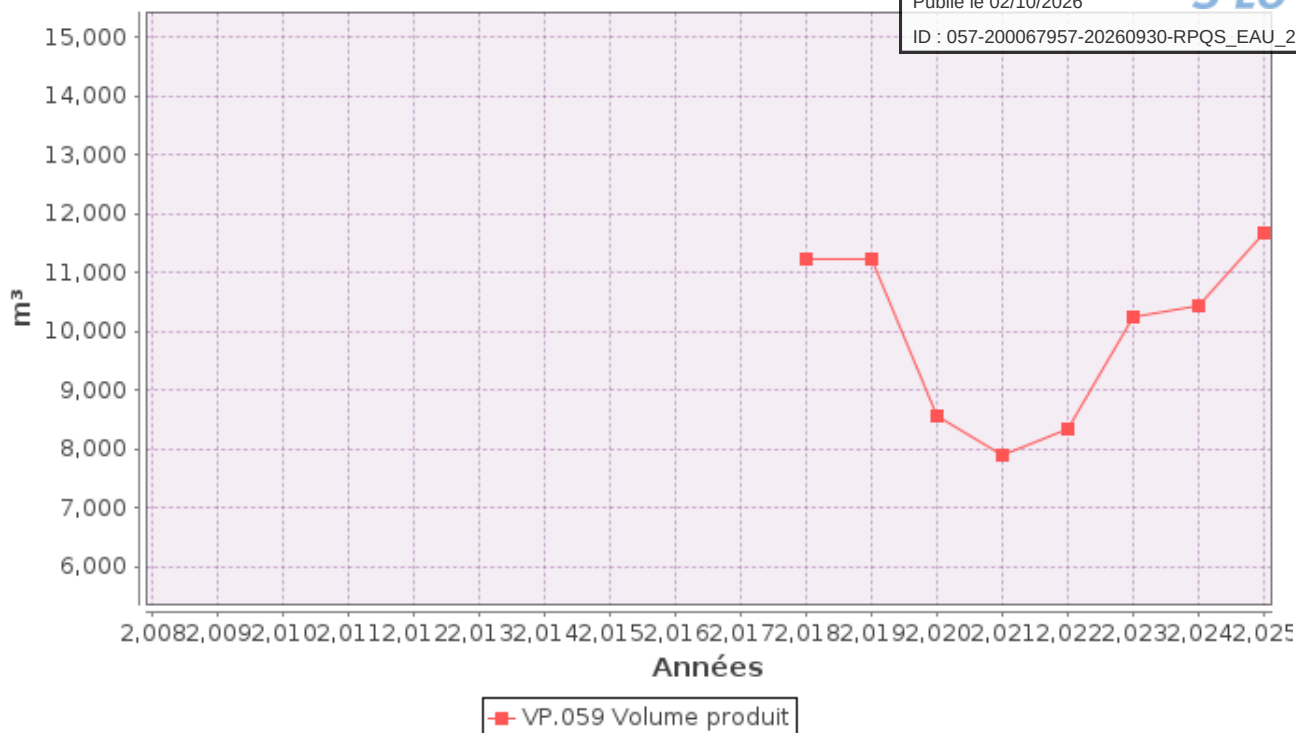
1.6.2. Production

Le service a 1 station de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)
Réservoir de BURTONCOURT	Chlore liquide

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2024 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2025 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2025
Source1	0	0	___%	100
Source 2	10 445	11 661	10%	100
Total du volume produit (V1)	10 445	11 661	10%	100



1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2025
Total d'eaux traitées achetées (V2)	8 066	7 354	-12.5%	100

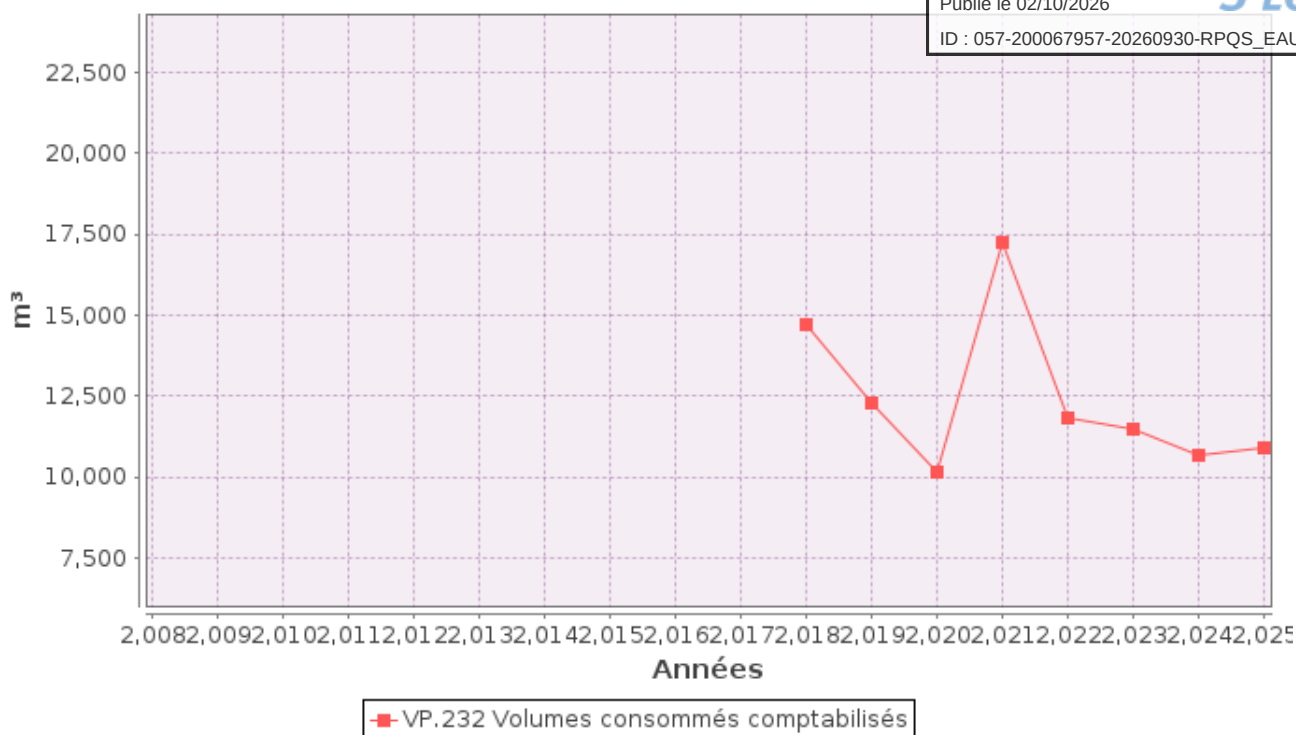
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	10 673	10 921	2%
Abonnés non domestiques	0	0	___%
Total vendu aux abonnés (V7)	10 673	10 921	0%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	___%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8) - PEI	400	350	-12.5%
Volume de service (V9) – Nettoyage réservoir	494	464	-6.1%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	11,567	11,735	1.4%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 4 kilomètres au 31/12/2025 (4 au 31/12/2024).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

Frais d'accès au service :	0	€ au 01/01/2025
	0	€ au 01/01/2026

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	37,91 €	37,91 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0,99 €/m ³	0,99 €/m ³
Autre : _____		€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,095 €/m ³	0,0554 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau) / redevance consommation	0,39 €/m ³	0,40 €/m ³
	VNF Prélèvement	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : Performance réseau	0.066 €/m ³	0.108 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	37,91	37,91	0%
Part proportionnelle	118,80	118,80	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	156.71	156.71	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	_____	_____	_____ %
Part proportionnelle	_____	_____	_____ %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	_____	_____	_____ %
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	11,40	6,480	-43.2%
Redevance Consommation AEP (Agence de l'Eau)	46,8	48	11 %
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	_____ %
Autre : Performance réseau	7,92	12,96	_____ %
TVA	12,25	12,33	14%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	78.38	79,77	5%
Total	235,09	236,48	15.6%
Prix TTC au m³	1,96	1,97	16%

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2025 en €/m ³	Prix au 01/01/2026 en €/m ³
Burtoncourt	1.96	1.97

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

☐ semestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

☐ semestrielle

2.3. Recettes



Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 19,746.6 € (18,353 € au 31/12/2024).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Limite de Qualité :

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2025	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2025
Microbiologie	9	3	6	1
Paramètres physico-chimiques	13	1	13	1

Références de Qualité :

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2025	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2025
Microbiologie			6	0
Paramètres physico-chimiques			13	4

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Limite de Qualité :

Analyses	Taux de conformité exercice 2024	Taux de conformité exercice 2025
Microbiologie (P101.1)	66,7%	83,33 %
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	92,3%	92,31%

Références de Qualité :

Analyses	Taux de conformité exercice 2024	Taux de conformité exercice 2025
Microbiologie (P101.1)		100 %
Paramètres physico-chimiques (P102.1)		69,23 %

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	70%	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10

VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾			
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	80

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

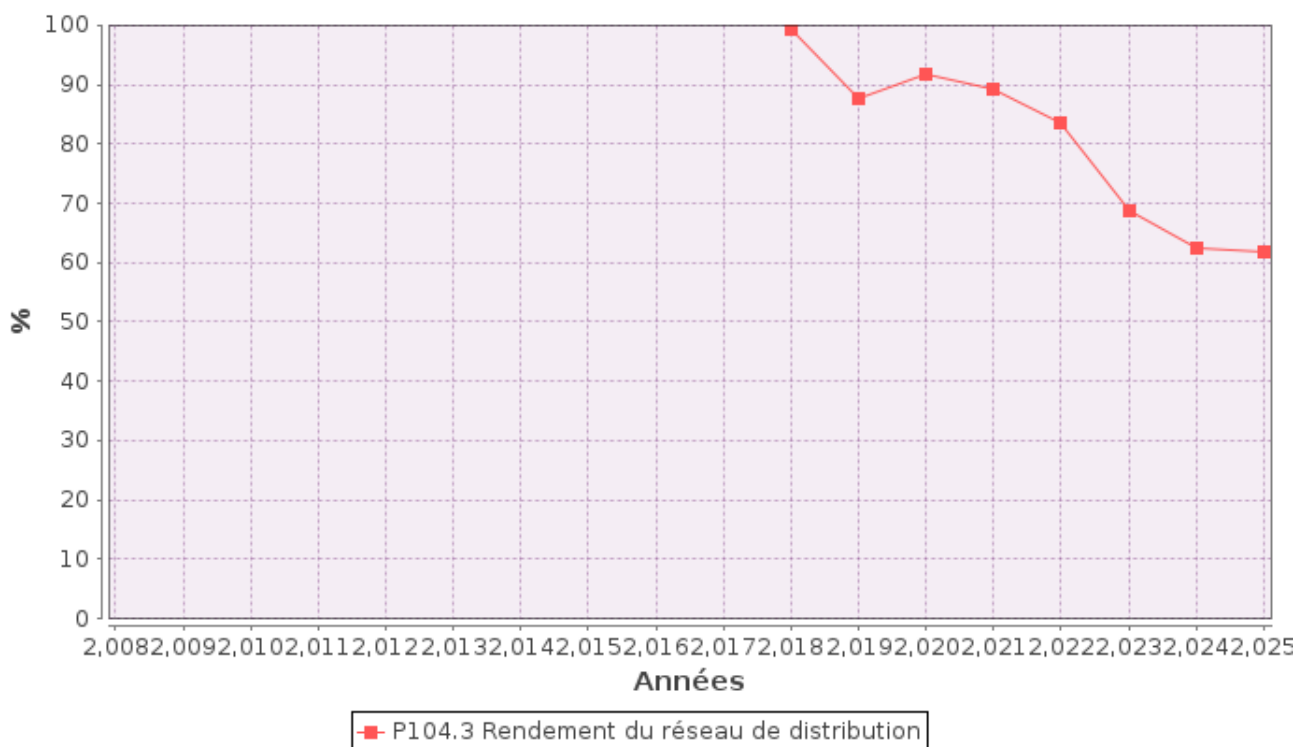
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Rendement du réseau	62,5 %	61,7 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	7,92	8,04
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	55.6 %	55.6 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 5,5 m³/j/km (5,4 en 2024).

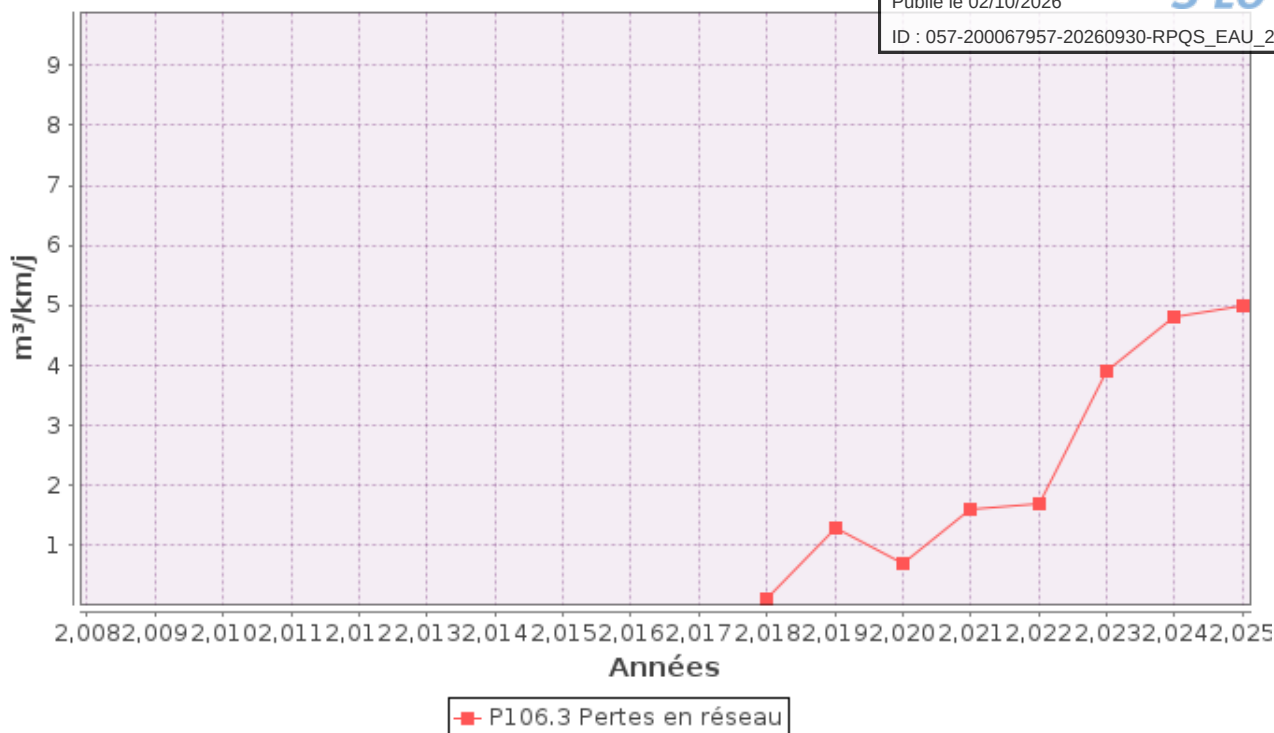
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des pertes est de 5 m³/j/km (4,8 en 2024).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0%	0%	0%	0.05%

Au cours des 5 dernières années, 0.01 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0.05 % (0 en 2024).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours

- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2025, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 100% (100% en 2024).

Indicateurs supplémentaires concernant les seules d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)



Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2025, 1 interruption(s) de service non programmé a été dénombrée (1 en 2024), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 10,1 pour 1 000 abonnés (10,1 en 2024).

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1)



Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 10 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux de respect de ce délai est de 100% (100% en 2024).

3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

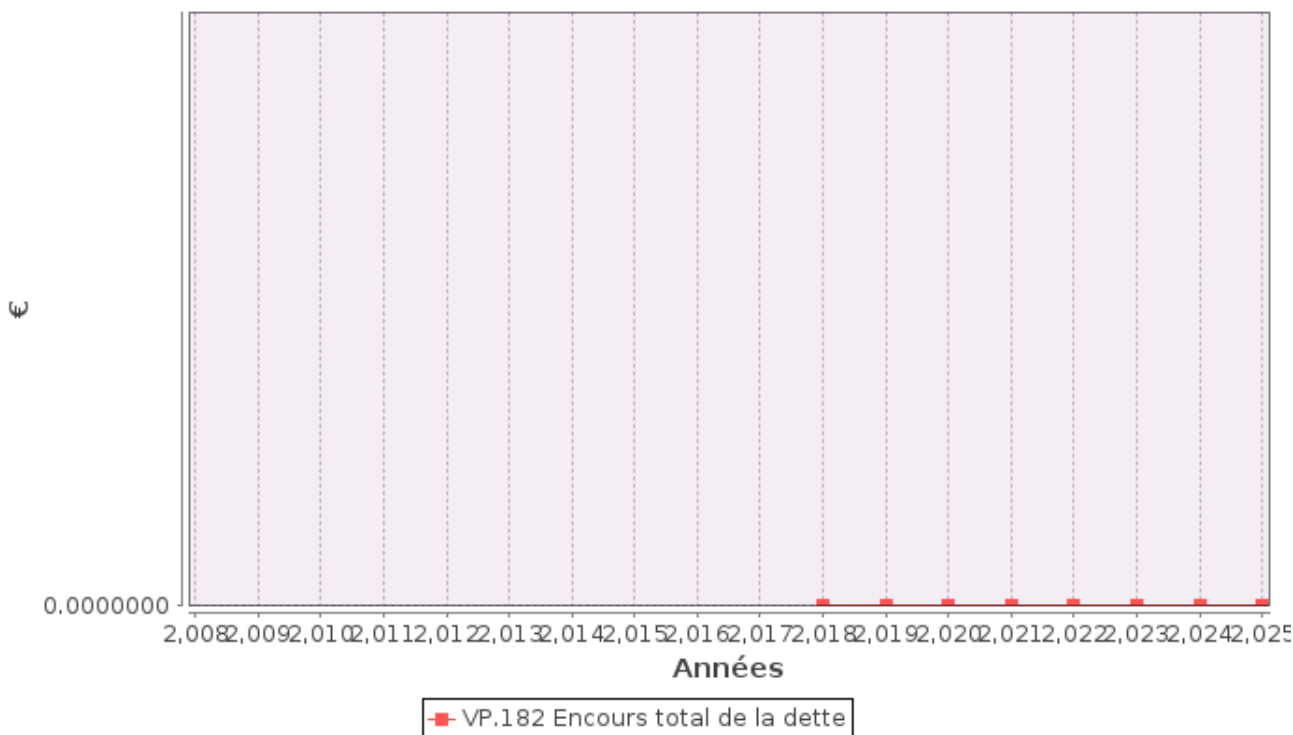


La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	0	0
Epargne brute annuelle en €	0	0
Durée d'extinction de la dette en années	0	0

Pour l'année 2025, la durée d'extinction de la dette est de 0 ans (0 en 2024).



3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2022 tel que connu au 31/12/2024	108,09	187,69
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	34 827,21	34 827,21
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2023	0,31	0,54

Pour l'année 2025, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2024 est de 0,54% (0,31 en 2024).

3.9. Taux de réclamations (P155.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues ☐ Oui ☒ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : _____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 3

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2025, le taux de réclamations est de 30,3 pour 1000 abonnés (10,1 en 2024).

4. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

4.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu 0 demande d'abandon de créance et en a accordé 0.
7,25 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0007 €/m³ pour l'année 2025 (0,0024 €/m³ en 2024).

4.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

5. Tableau récapitulatif des indicateurs sur la commune de Burtoncourt

		Exercice 2024	Exercice 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	226	226
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	1,96	1,92
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [jours ouvrables]	10	10
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	66,7%	88,9%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	92,3%	88,9%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	70	80
P104.3	Rendement du réseau de distribution	62,5%	61,7%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	5,4	5,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	4,8	5
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0,05 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	100%	100%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0024	0,0007
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	10,1	10,1
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100%	100%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	0	0
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,31%	0,54%
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	10,1	30,3

Rapport présenté en séance publique lors du bureau communautaire de la Communauté de Communes qui s'est tenu le 30 septembre 2026

Le Président,
 R. CHLOUP



6. Note d'information sur les redevances AERMI

Édition mars 2026
CHIFFRES 2025

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation) ;
- le service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les redevances de l'agence de l'eau ;
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse au 1^{er} janvier 2024 est de **4,41 euros TTC par m³**.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/carte-interactive

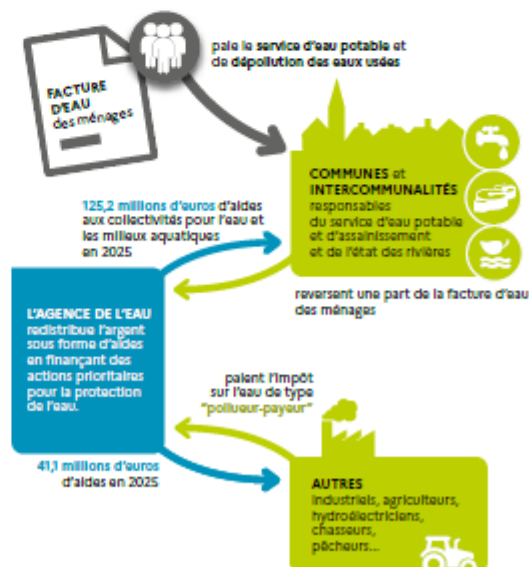
POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023, une réforme des redevances a été appliquée depuis janvier 2025. Trois nouvelles redevances ont fait leur apparition sur la facture d'eau des abonnés, d'autres ont disparu. Ceci pour renforcer le principe "pollueur-payeur" et équilibrer les contributions des redevables.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

Édition mars 2026

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

1

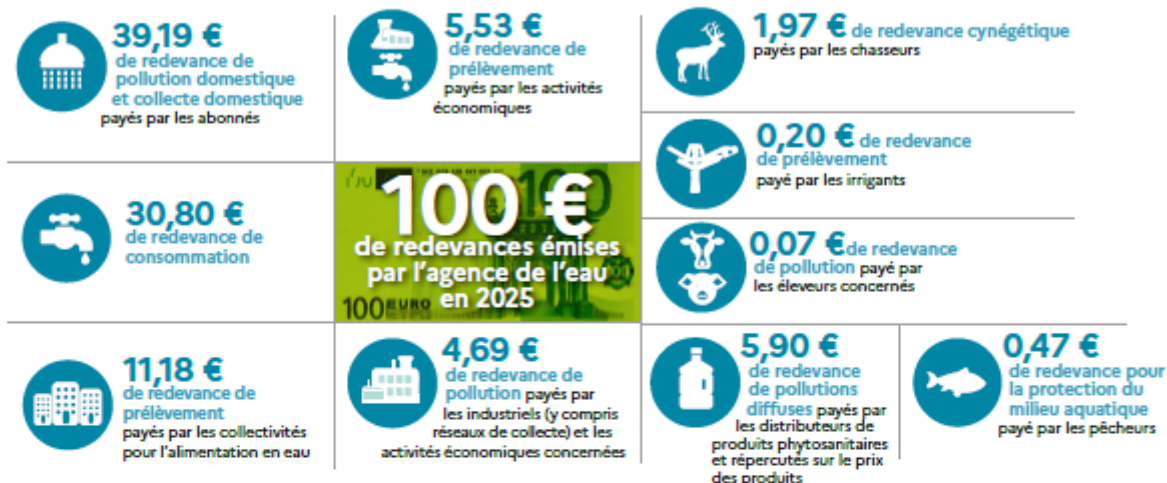
D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2025 ?

En 2025, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 149,02 millions d'euros dont plus de 104,31 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2025 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2025 ?

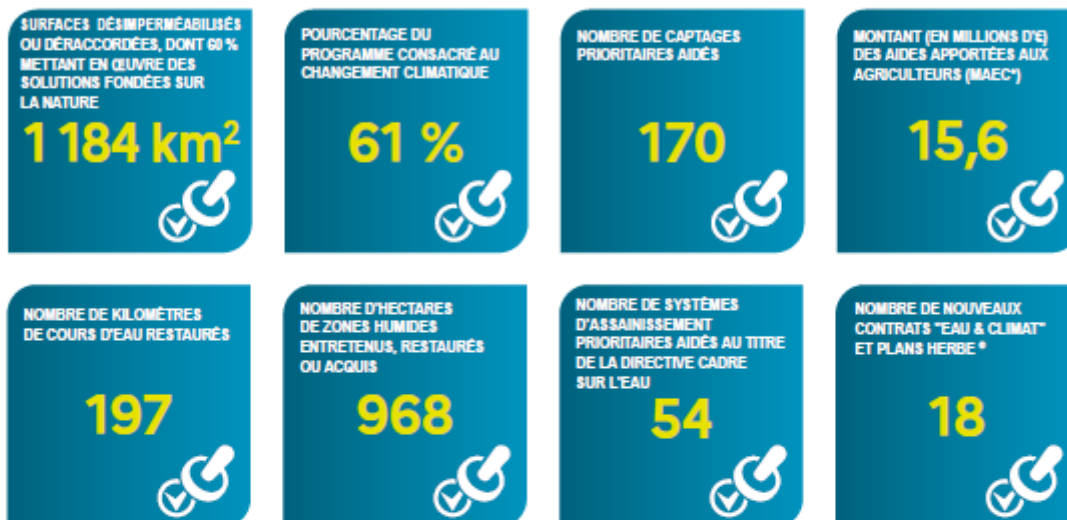
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2025) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.



ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2025

L'année 2025 marque la première année du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2025-2030 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2025...



* MAEC : mesures agroenvironnementales et climatiques (dont agriculture biologique, préservation de l'herbe)

DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

61 % du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse sont **consacrés au changement climatique en 2025** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Des projets sont portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

2 474 projets ont été financés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour un montant de plus de 167,3 millions d'euros d'aides, dont 25,5 millions d'euros en déclinaison des mesures du plan Eau.

CONTRAT "EAU & CLIMAT"

Dans le cadre de sa politique au plus près des territoires, l'agence de l'eau renforce une approche territoriale en collaboration avec les acteurs et élus locaux. L'objectif : promouvoir un bon état des eaux et faire émerger des projets prioritaires alignés sur les objectifs environnementaux.

17 nouveaux contrats « Eau et Climat » ont été signés au cours de la 1^{ère} année du 12^e Programme d'intervention (2025-2030) portant à 64 le nombre total de contrats « Eau et Climat » approuvés depuis 2019, soit 58,9 % de la superficie du bassin Rhin-Meuse.

Ce partenariat territorial et multithématiques a permis la contractualisation en 2025 de 4 contrats industriels et 13 nouveaux contrats territoriaux pour accélérer la mise en œuvre d'actions en réponse aux enjeux « eau ».

Les contrats 2025 représentent 115,2 millions d'euros d'aides potentielles sur les années 2025-2028 pour un montant estimé de travaux sur le territoire Rhin-Meuse de 328,5 millions d'euros.

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

**Agence de l'eau
Rhin-Meuse**

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



Les 7 bassins
hydrographiques
métropolitains

Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr

COMPRENDRE, APPRENDRE, AGIR POUR L'EAU : DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES ET PRATIQUES

Le site des agences de l'eau vous met à disposition un ensemble de ressources à la fois pédagogiques et pratiques : infographies, podcasts, vidéos, articles... Tous ces supports ont pour objectif d'apporter une information accessible et transparente sur les enjeux de l'eau, la fiscalité de l'eau, les bonnes pratiques...

En savoir plus : <https://lc.cx/RessourcesAgences>

**TOUT COMPRENDRE DE LA RÉFORME DES REDEVANCES**

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Pour accompagner la réforme de 2025 et dans un souci de pédagogie, une foire aux questions, structurée par grandes thématiques, vous est proposée sur le site des agences de l'eau.

En savoir plus : <https://lc.cx/Redevances>

Membres du Conseil : 42

Présents : 28

Pouvoirs : 6

Votants : 34

Excusés : 8

Absent : 0

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18 heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCHCPP à Pange, sous la présidence de M. Roland CHLOUP.

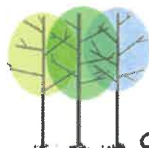
Mme Audrey ECKER a été désignée secrétaire de séance.

Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Olivier ARTUR
BURTONCOURT :	/
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Olivier DELHOMME
COLLIGNY-MAIZERY :	/
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mmes Patricia FAGNONI et Armelle REISER LAGRUE et MM. Luc GIAMBERINI, Patrick GRELOT et Etienne LOGNON
COURCELLES-SUR-NIED :	M. Fabrice MULLER
FAILLY :	M. Alain DALSTEIN
GLATIGNY :	/
HAYES :	M. André KEIL
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	/
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Gilles ADAM et Eric GULINO
PANGE :	M. Roland CHLOUP, Mme Estelle POIROT
RAVILLE :	M. Matthieu GOBILLOT (à partir de la DCC_123)
RETONFEY :	MM. Christian PETIT (jusqu'à la DCC_122) et Norbert NICOLAS
SAINTE-BARBE :	Mme Nathalie D'ACUNTO (à partir de la DCC_122)
SAINT-HUBERT :	/
SANRY-LES-VIGY :	M. Alexandre KWIA TEK
SANRY-SUR-NIED :	Mme Aline KUROWSKA
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	/
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Claude SPINELLI
VIGY :	Mme Audrey ECKER
VILLERS-STONCOURT :	M. Christophe AMADIEU
VRY :	M. Dominique MAST

Absents excusés :

BURTONCOURT :	M. André HOUPERT
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mme Laure ARZ
COURCELLES-SUR-NIED :	Mme Nathalie PRUDHOMME



GLATIGNY :	Mme Angélique MILLAN
MARSILLY :	Mme Aminata ZIMMER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	Mmes Anne-Marie MARX et Marina GAUTIER
RETONFEY :	Mme Audrey PINTE
SAINT-HUBERT :	Mme Sylvie RICHARD
VIGY :	Mme Nathalie RAVAINÉ et M. Sylvain WEIL
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Raphaël DUPONT

Mme Laure ARZ a donné procuration à M. Etienne LOGNON pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Nathalie PRUDHOMME a donné procuration à M. Fabrice MULLER pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Angélique MILLAN a donné procuration à M. Dominique MAST pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Aminata ZIMMER a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Audrey PINTE a donné procuration à M. Christian PETIT pour tous les points à l'ordre du jour (jusqu'à la DCC_122)
Mme Sylvie RICHARD a donné procuration à M. Joël SIMON pour tous les points à l'ordre du jour
M. Raphaël DUPONT a donné procuration à M. Jean-François LEIDELINGER pour tous les points à l'ordre du jour

DCC N°2026_125 : ASSAINISSEMENT – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de service

M. Alain DALSTEIN, vice-président en charge de l'assainissement, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport a été présenté et validé lors de la commission « eau et assainissement » du 10 Septembre 2026. Il est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il sera également disponible sur le site internet de la collectivité.

A titre indicatif en 2025, le tarif de l'assainissement pour la part CCHCPP était de 2,2802 €/m3 HT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics, et notamment aux modalités de présentation, de mise à disposition et de transmission de ces rapports ;
VU les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales fixant les indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « eau et assainissement » en date du 10 septembre 2026,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,



**Haut Chemin
Pays de Pange**

Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_125-DE



DECIDE :

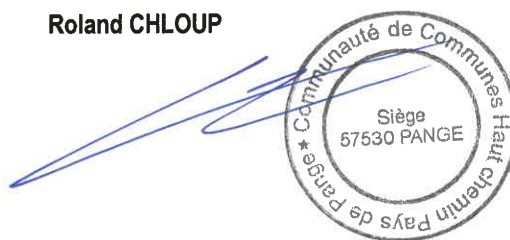
- **D'ADOPTER** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service relatif à l'assainissement de la CCHCPP pour l'année 2025.
- **DE CHARGER** M. le Président de mettre ledit rapport et la présente délibération à la disposition du public et des communes membres dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tout document administratif ou financier afférent

Fait à Pange le 01^{er} octobre 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

Roland CHLOUP



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2025



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Volumes facturés.....	4
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	4
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	5
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	5
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	5
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	7
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	9
2.1.	Modalités de tarification	9
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	10
2.3.	Recettes.....	10
3.	Indicateurs de performance	11
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	11
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	11
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	13
3.4.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	15
3.5.	Conformité STEU à la réglementation (DDT / Roseau).....	17
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	18
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	23
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	23
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	24
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	25
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	27
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	27
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	28
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	29
4.	Financement des investissements.....	30
4.1.	Montants financiers.....	30
4.2.	Etat de la dette du service	30
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	31
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	31
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	31
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	32
7.	LISTE DES BASSINS DE RETENTIONS	33
8.	LISTE DES DEVERSOIRS D'ORAGE ET POSTES DE RELEVAGE.....	35
9.	LISTE DES POSTES DE RELEVAGE	39
10.	Note d'information sur les redevances AERM	40

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN - PAYS DE PANGE
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

Oui Non

Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires : Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Bazoncourt, Burtoncourt, Charleville-sous-Bois, Coincy, Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Failly, Glatigny, Hayes, Les Étangs, Maizeroy, Marsilly, Ogy-Montoy-Flanville, Pange, Raviile, Retonfey, Saint-Hubert, Sainte-Barbe, Sanry-lès-Vigy, Sanry-sur-Nied, Servigny-lès-Raviile, Servigny-lès-Sainte-Barbe, Silly-sur-Nied, Sorbey, Vigy, Villers-Stoncourt, Vry
- Existence d'une CCSPL ☒ Oui ☐ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation* : 2023..... ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 2019..... ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D201:0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 19 141 habitants au 31/12/2025 (18 546 au 31/12/2024).

→ Zonage d'assainissement

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 8 049 abonnés au 31/12/2025 (7 961 au 31/12/2024).

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 8 452.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 40,32 abonnés/km) au 31/12/2025. (39,88 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,38 habitants/abonné au 31/12/2025. (2,33 habitants/abonné au 31/12/2024).

1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m ³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	680 717*	733 664**	-

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

* Manquait le secteur de Servigny les ravilles

** en m3 Burtoncourt : 7 715 / SERM : 304 184 / SEBVF : 361 020 / SIDEET 60 745

1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2025 en m ³	Variation en %
Haganis (Servigny les Sainte Barbe / hameau Sainte barbe) Convention AST	*	*	
CC Boulageois (Les étangs)	Contribution de déversement selon formule de calcul ou le volume n'intervient pas : un maxi est fixé (3,5 l/s)		
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2025 en m ³	Variation en %
Total des volumes importés	0	0	-

*Collecte de données en cours

1.7. Autorisations de déversements d'effluents



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 3 au 31/12/2025 (3 au 31/12/2024).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 82,23 km de réseau unitaire hors branchements,
- 117,39 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

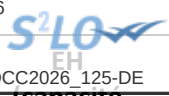
soit un linéaire de collecte total de 199,62 km (199,62 km au 31/12/2025).

La liste des bassins de rétention / Déversoirs d'orage / Poste de relevage est jointe en annexe

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 34 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

				Envoyé en préfecture le 01/10/2026 Reçu en préfecture le 01/10/2026 Publié le  ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_125-DE	
Commune	Type d'épuration	Filiere	Code SANDRE	Mise en service	(capacité administrative)
BAZONCOURT	Lagunage naturel et filtres plantés	suivi d'un filtre planté de roseaux à écoulement vertical	02 57 0550 1771	2010	525
BURTONCOURT	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 1210 1341	2001	450
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 1280 2452	2014	313
COINCY	Lagunage naturel	à 3 bassins précédé d'un décanteur	02 57 1450 0836	1994 + 2007 extension ?	450 / 800
COLLIGNY	Lagunage naturel et filtres plantés	Filtre planté de roseaux à écoulement vertical précédé d'une lagune de décantation	02 57 1480 2488	2015	600
COURCELLES-CHAussy	Boues activées - aération prolongée	Traitement Phosphore en place	02 57 1550 1716	2006	4800
COURCELLES-SUR-NIED	Boues activées - aération prolongée	Phosphore à programmer	02 57 1560 0145	1976	1930
FAILLY	Boues activées - aération prolongée	Phosphore à programmer	02 57 2040 0157	1974	700
FAILLY VREMY	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 2040 0904	1996	400
GLATIGNY	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 2490 0169	1992	500
HAYES	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 3070 1814	2008	230
LANDONVILLERS	Lagunage naturel	à 4 bassins	02 57 1550 0201	1992 + 2007	460
MAIZEROY	Boues activées - aération prolongée	Phosphore à programmer	02 57 4310 2171	2012	817
MAIZERY	Filtre planté de roseaux	à écoulement vertical à deux étages	02 57 4320 1910	2008	250
MARSILLY	Lagunage naturel	à 4 bassins	02 57 4490 0216	1988 + 2005 extension	650
MECHY (Sanry-lès-Vigy)	Boues activées - aération prolongée	Phosphore à programmer	02 57 6260 0217	1983	300
MONTOY-FLANVILLE	Boues activées - aération prolongée	Traitement Phosphore en place	02 57 4820 0224	2020	3500
OGY	Lagunage naturel	à 4 bassins	02 57 5230 0231	1984 + 2008 extension	900
OGY SAINT AGNAN	Filtre planté de roseaux	à écoulement vertical à deux étages	02 57 5230 2052	2011	300
PANGE	Boues activées - aération prolongée	Phosphore à programmer	02 57 5330 1421	2002	1200
PANGE-Domangeville	filtre planté de roseaux	à 1 étage	02 57 5330 3604	2021	120
RAVILLE	Filtre planté de roseaux	à écoulement vertical à deux étages	02 57 5630 2115	2011	525
SAINTE-BARBE AVANCY	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 7607 1099	1998	120
SAINTE-BARBE CHEUBY	Lagunage naturel	à 2 bassins	02 57 6070 0269	1986	180
SAINTE-BARBE GRAS	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 6070 0270	1991	130
SANRY-LES-VIGY	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 6260 0254	1991	510
SANRY-SUR-NIED	Boues activées - aération prolongée	Traitement Phosphore en place	02 57 6270 3366	2018	600
SERVIGNY-LES-RAVILLE	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 6480 1985	2010	675
SILLY-SUR-NIED	Boues activées - aération prolongée	Phosphore à programmer	02 57 6540 0264	1977	1150
SORBEY	Filière mixte	(filtre primaire à écoulement vertical suivi d'une lagune, puis filtre secondaire à écoulement horizontal)	02 57 6560 1778	2007	380
VIGY	Boues activées - aération prolongée	Traitement Phosphore en place	02 57 7160 1888	2008	1830
VILLERS STONCOURT	Lagunage naturel	à 4 bassins	02 57 7180 3654	2021	300
VRY	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 7360 1504	2004	400
VRY- GONDREVILLE	Lagunage naturel	à 3 bassins	02 57 7360 1822	2008	300

Boues activées - aération prolongée	10
Filière mixte	1
Filtre planté de roseaux	4
Lagunage naturel	17
Lagunage naturel et filtres plantés	2

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2024 en tMS	Exercice 2025 en tMS
Lagune de Hayes (Code Sandre : 025730701814)	0	0
Lagune de Burtoncourt (Code Sandre : 025712101341)	0	0
Rhizosphère de Raville (Code Sandre : 025756302115)	0	0
Station de Sanry-sur-Nied (Code Sandre : 025762703366)	0	7,6
Station d'épuration de Pange (Code Sandre : 025753301421)	8.4	8,8
Lagune de Sorbey (Code Sandre : 025765601778)	0	0
Lagunage de Vry Gondreville (Code Sandre : 025773601822)	0	0
Station de Pange Domangeville (Code Sandre : 025753303604)	0	0
Lagune de Colligny (Code Sandre : 025714802488)	0	0
Lagune de Landonvillers (Code Sandre : 025715500201)	0	0
Station d'épuration de Courcelles-Chaussy (Code Sandre : 025715501716)	22.3	0
Station d'épuration de Courcelles-sur-Nied (Code Sandre : 025715600145)	6.9	39
Rhizosphère d'Ogy Saint Aignan (Code Sandre : 025752302052)	0	2,6
Station d'épuration de Failly (Code Sandre : 025720400157)	5.4	0
Lagune de Failly-Vremy (Code Sandre : 025720400904)	0	0
Lagune de Glatigny (Code Sandre : 025724900169)	0	0
Lagune de Coincy (Code Sandre : 025714500836)	0	0
Lagune Charleville-sous-Bois (Code Sandre : 025712802452)	0	0
Lagune d'Ogy (Code Sandre : 025752300231)	0	0
Station d'épuration de Montoy-Flanville (Code Sandre : 025748200224)	27.7	0
Rhizosphère MAIZERY (Code Sandre : 025743201910)	0	23,2
Lagune de Sainte-Barbe Avancy (Code Sandre : 025760701099)	0	0

Nouvelle station d'épuration de Vigy (Code Sandre : 025771601888)	13.1	
Lagunage de Vry (Code Sandre : 025773601504)	0	0
Lagune de Sainte-Barbe Cheuby (Code Sandre : 025760700269)	24	0
Lagune de Sainte-Barbe Gras (Code Sandre : 025760700270)	39	0
Lagune de Sanry-les-Vigy (Code Sandre : 025762600254)	0	0
Station d'épuration de Méchy (Code Sandre : 025762600217)	0	0
Station d'épuration de Silly-sur-Nied (Code Sandre : 025765400264)	2.2	4,2
Lagune de Villers-Stoncourt (Code Sandre : 025771803654)	0	0
Station d'épuration de Bazoncourt (Code Sandre : 025705501771)	0	0
Station d'épuration de Maizeroy (Code Sandre : 025743102171)	11.4	13,5
Lagune de Marsilly (Code Sandre : 025744900216)	0	0
Total des boues évacuées	160,4	115,1

Commentaire: Les boues des Stations de Silly sur Nied et courcelles sur Nied sont évacuées vers les statons de Pange et CC en vue de l'épandage (analyse réalisée en amont)

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Frais d'accès au service:	0 €	0 €
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	4500 €	4500 € en moyenne (cf Delibération)
Participation aux frais de branchement	0 €	0 €

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³ * Moyenne	2,2802 €/m ³	2,2802 €/m ³
Autre :		___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	0 %	0 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0 €/m''	0 €/m''
	VNF rejet :	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : Redevance performance réseaux	0,1380 €/m ³	0,1767 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 27/10/2025 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 27/10/2025 fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du 18/12/2025 fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	0%
Part proportionnelle	273,62	273,62	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	273,62	273,62	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	0%
Part proportionnelle	0,00	0,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	0,00	0,00	0%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,00	0,00	0%
VNF Rejet :	0,00	0,00	0%
Autre Redevance performance réseaux	16,56	21,2	+ 28%
TVA	—	—	0%
Total	290,18	294,82	+1 %
Prix TTC au m³	2,42	2,45	+1 %

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

La facturation est effectuée avec une fréquence :
☐ semestrielle

2.3. Recettes



Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : 1,435,593 € (1,408,200 au 31/12/2024).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 95,23% des 8 452 abonnés potentiels (97,6% pour 2024).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	70%	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	80%	13
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	73

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 73 pour l'exercice 2025 (73 pour 2024).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P2033)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Lagune de Hayes	9,4	100	100
Lagune de Burtoncourt	12,5	100	100
Rhizosphère de Raville	3,5	100	0 Point A2
Station de Sanry-sur-Nied	8,6	100	0 Point A2
Station d'épuration de Pange	15,5	100	100
Lagune de Sorbey	2,1	100	100
Lagunage de Vry Gondreville	2,7	100	100
Lagunage naturel de Servigny-les-Raville	2,9	100	0 Point A2
Station de Pange Domangeville	1,2	100	100
Lagune de Colligny	9,3	100	0 Point A2
Lagune de Landonvillers	7,8	100	100
Station d'épuration de Courcelles-Chaussy	115	100	100
Station d'épuration de Courcelles-sur-Nied	22,35	100	100
Rhizosphère d'Ogy Saint Aignan	4,8	100	100
Station d'épuration de Failly	9,2	100	100
Lagune de Failly-Vremy	5,4	100	100
Lagune de Glatigny	5,8	100	100
Lagune de Coincy	33	100	100
Lagune Charleville-sous-Bois	0,65	100	100
Lagune d'Ogy	16	100	100
Station d'épuration de Montoy-Flanville	107	100	0
Rhizosphère MAIZERY	3,4	100	100
Lagune de Sainte-Barbe Avancy	1,5	100	100
Nouvelle station d'épuration de Vigy	62,7	100	100

Lagunage de Vry	5,5	100	
Lagune de Sainte-Barbe Cheuby	3,4	100	100
Lagune de Sainte-Barbe Gras	4,4	100	100
Lagune de Sanry-les-Vigy	10,9	100	0 Point A2
Station d'épuration de Méchy	11	100	100
Station d'épuration de Silly-sur-Nied	32,3	100	100
Lagune de Villers-Stoncourt	0,11	100	100
Station d'épuration de Bazoncourt	4,5	100	0 Point A2
Station d'épuration de Maizeroy	4,1	100	100
Lagune de Marsilly	12,2	100	0 Point A2

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 77 % (100 en 2024). -> **prise en compte de l'équipement des points A2**

Commentaire : Pour les STEU < 500 EH certains résultats déclarés sont issus de contrôle "visite simple" de l'entreprise LOREAT

Pour les STEU <500 EH où nous n'avons pas le Kg DBO5/j (1 année sur 2) la donnée de 2024 a été renseignée (Villers Stoncourt et Domangeville)

La Charge totale entrante pour 2025 est de **550,71 kg DBO5/j**

3.4. Conformité des équipements des stations usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Lagune de Hayes	9,4	100	100
Lagune de Burtoncourt	12,5	100	0 NH4+
Rhizosphère de Raville	3,5	100	100
Station de Sanry-sur-Nied	8,6	100	100
Station d'épuration de Pange	15,5	100	100
Lagune de Sorbey	2,1	100	100
Lagunage de Vry Gondreville	2,7	100	100
Lagunage naturel de Servigny-les-Raville	2,9	100	100
Station de Pange Domangeville	1,2	100	100
Lagune de Colligny	9,3	100	100
Lagune de Landonvillers	7,8	100	0 MES
Station d'épuration de Courcelles-Chaussy	115	100	0
Station d'épuration de Courcelles-sur-Nied	22,35	100	100
Rhizosphère d'Ogy Saint Aignan	4,8	100	100
Station d'épuration de Failly	9,2	100	100
Lagune de Failly-Vremy	5,4	100	100
Lagune de Glatigny	5,8	100	100
Lagune de Coincy	33	100	0 MES et NK
Lagune Charleville-sous-Bois	0,65	100	100
Lagune d'Ogy	16	100	100
Station d'épuration de Montoy-Flanville	107	100	100
Rhizosphère MAIZERY	3,4	100	100
Lagune de Sainte-Barbe Avancy	1,5	100	100

Nouvelle station d'épuration de Vigy	62,7	100	
Lagunage de Vry	5,5	100	100
Lagune de Sainte-Barbe Cheuby	3,4	100	0 NK
Lagune de Sainte-Barbe Gras	4,4	100	100
Lagune de Sanry-les-Vigy	10,9	100	100
Station d'épuration de Méchy	11	100	0 NH4+ Valeur
Station d'épuration de Silly-sur-Nied	32,3	100	100
Lagune de Villers-Stoncourt	0,11	100	100
Station d'épuration de Bazoncourt	4,5	100	100
Station d'épuration de Maizeroy	4,1	100	100
Lagune de Marsilly	12,2	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 86 % (100 % en 2024).

3.5. Conformité STEU à la réglementation (DDT / Roseau) : Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (205.3)

	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100	Observations
Lagune de Hayes	100	100	
Lagune de Burtoncourt	100	0	NH4+ valeur
Rhizosphère de Raville	0	0	Telegestion point A2
Station de Sanry-sur-Nied	0	0	Telegestion point A2
Station d'épuration de Pange	0	100	
Lagune de Sorbey	100	100	
Lagunage de Vry Gondreville	100	100	
Lagunage naturel de Servigny-les-Raville	0	0	Telegestion point A2
Station de Pange Domangeville	100	100	
Lagune de Colligny	0	0	Telegestion point A2
Lagune de Landonvillers	100	0	MES valeur
Station d'épuration de Courcelles-Chaussy	100	0	1 analyse Non conforme en Novembre 2025 (DBO5-MES)
Station d'épuration de Courcelles-sur-Nied	0	100	
Rhizosphère d'Ogy Saint Aignan	100	100	
Station d'épuration de Failly	0	100	
Lagune de Failly-Vremy	100	100	
Lagune de Glatigny	0	100	
Lagune de Coincy	0	0	MES et NK
Lagune Charleville-sous-Bois	100	100	
Lagune d'Ogy	0	100	
Station d'épuration de Montoy-Flanville	100	0	Débordement par temps de pluie
Rhizosphère MAIZERY	100	100	
Lagune de Sainte-Barbe Avancy	100	100	
Nouvelle station d'épuration de Vigy	100	100	
Lagunage de Vry	100	100	
Lagune de Sainte-Barbe Cheuby	100	0	NK Valeur

Lagune de Sainte-Barbe Gras	100	100	
Lagune de Sanry-les-Vigy	0	0	Telegestion point A2
Station d'épuration de Méchy	100	0	NH4+ Valeur
Station d'épuration de Silly-sur-Nied	0	100	
Lagune de Villers-Stoncourt	100	100	
Station d'épuration de Bazoncourt	0	0	A2 et T°
Station d'épuration de Maizeroy	0	100	
Lagune de Marsilly	0	0	Telegestion point A2

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 60 % (60 % en 2024).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Pange :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	8,8
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		8,8

Station de Sanry-sur-Nied :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	7.6
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		7,6

Station d'épuration de Courcelles-Chaussy :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	39
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		39

Station d'épuration de Courcelles-sur-Nied :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (Vers Pange et Maizeroy)	☒ Conforme	2.6
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		2.6

Station d'épuration de Montoy-Flanville :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	23.2
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		23.2

Station d'épuration de Vigy :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	16.2
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		16.2

Station d'épuration de Silly-sur-Nied :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU (Vers Courcelles Chaussy)	☒ Conforme	4,2
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		4,2

Station d'épuration de Maizeroy :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
 Reçu en préfecture le 01/10/2026
 Publié le
 ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_125-DE



Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☒ Conforme	13.5
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		13.5

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, **115.10** TMS au total sur la CCHCPP et le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est **100%** (100% en 2024).

Commentaire: Les 2.6 TMS de la STEU de Courcelles sur nieds ont été évacuées vers les STEU de Pange

Les 4,2 TMS de la STEU de Silly ont été évacuées vers la STEU de Courcelles Chaussy

Indicateurs supplémentaires concernant les seules d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2025, 1 demande d'indemnisation a été déposée en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de débordement des effluents est de 0,104 pour 1000 habitants (0,054 en 2024)

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2025 : 10

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le nombre de points noirs est de 5 par 100 km de réseau (5 en 2024).

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l’identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d’assainissement collectif	0	0	0,2	0,25	0,3

Au cours des 5 dernières exercices, 3 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,3% (0,25% en 2024).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établi avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, les indicateurs de chaque STEU sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2025	Nombre de bilans conformes exercice 2025	Pourcentage de bilans conformes exercice 2024	Pourcentage de bilans conformes exercice 2025
Lagune de Hayes	1	1	100	100
Lagune de Burtoncourt	1	1	100	100
Rhizosphère de Raville	1	1	100	100
Station de Sanry-sur-Nied	1	1	100	100
Station d'épuration de Pange	2	2	100	100
Lagune de Sorbey	1	1	100	100
Lagunage de Vry Gondreville	2	2	100	100
Lagunage naturel de Servigny les Raville	1	1	100	100
Station de Pange Domangeville	1	1	100	100
Lagune de Colligny	1	1	100	100
Lagune de Landonvillers	1	1	100	100
Station d'épuration de Courcelles-Chaussy	15	13	83.3	86.7
Station d'épuration de Courcelles-sur-Nied	2	2	100	100
Rhizosphère d'Ogy Saint Aignan	1	1	100	100
Station d'épuration de Faily	1	1	100	100

Lagune de Failly-Vremy	1	1		
Lagune de Glatigny	1	1	100	100
Lagune de Coincy	1	1	100	100
Lagune Charleville-sous-Bois	1	1	100	100
Lagune d'Ogy	1	1	100	100
Station d'épuration de Montoy-Flanville	15	15	91.7	100
Rhizosphère MAIZERY	1	1	100	100
Lagune de Sainte-Barbe Avancy	1	1	100	100
Nouvelle station d'épuration de Vigy	6	6	100	100
Lagunage de Vry	1	1	100	100
Lagune de Sainte-Barbe Cheuby	1	1	100	100
Lagune de Sainte-Barbe Gras	1	1	100	100
Lagune de Sanry-les-Vigy	1	1	100	100
Station d'épuration de Méchy	1	0	100	0
Station d'épuration de Silly-sur-Nied	2	2	100	100
Lagune de Villers-Stoncourt	1	1	100	100
Station d'épuration de Bazoncourt	1	1	100	100
Station d'épuration de Maizeroy	1	1	100	100
Lagune de Marsilly	1	1	100	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est **93,1** (86,5 en 2024).

Commentaire: Pour Villers Stoncourt et Pange Domangeville, l'analyse 2024 a été prise en compte (pas d'analyse en 2025)



3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2024	Exercice 2025
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Non
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Non	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Non	Non

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 20 (30 en 2024).

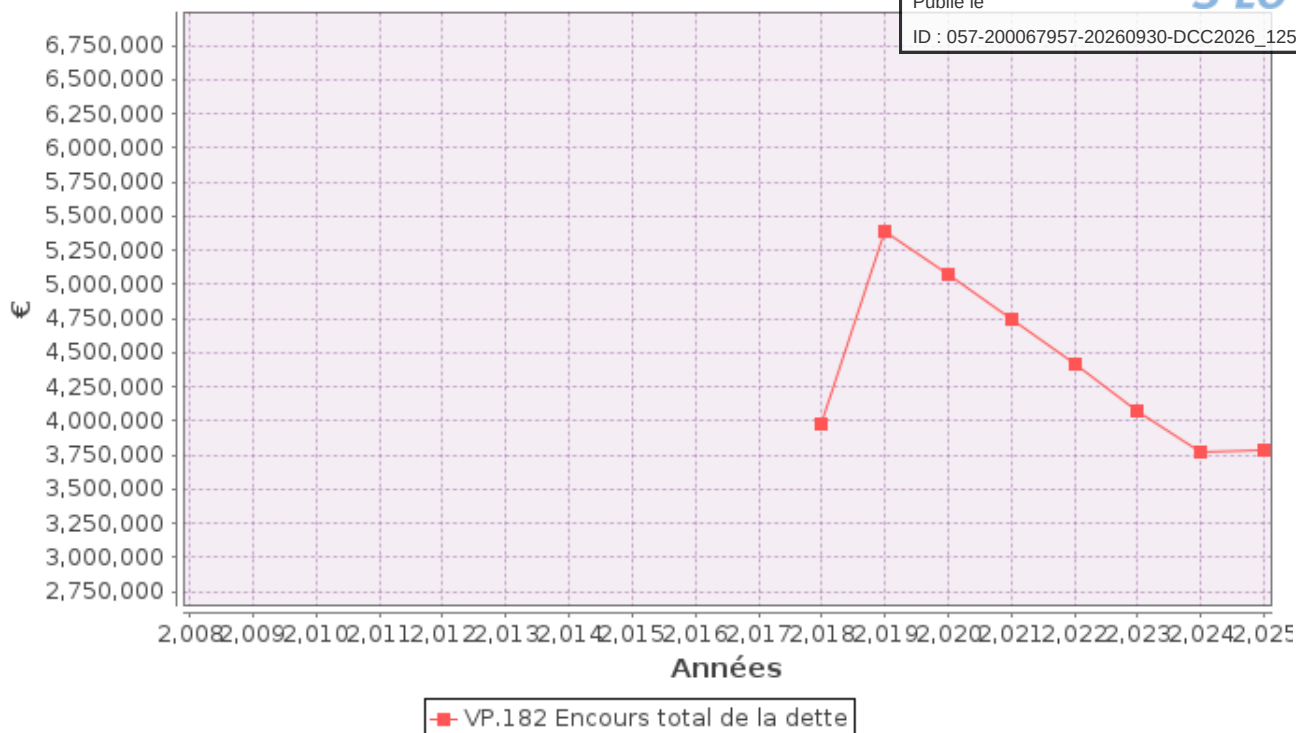


3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	3 773 286	3 779 416,66
Epargne brute annuelle en €	298 906	856 971
Durée d'extinction de la dette en années	12,6	4,4



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2024	Exercice 2025 (au titre de 2024)
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	?	6598.08
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	1 642 723	2 039 660
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2024	0	0,32

3.14. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☐ Oui ☒ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 0

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 10

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 1,26 pour 1000 abonnés (1,26 en 2024).

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers*



	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	2,055,131	2,368,131
Montants des subventions en €	296 953	74 825
Montants des contributions du budget général en €	0	0

4.2. *Etat de la dette du service*



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	3 773 286	3 779 416,66
Montant remboursé durant l'exercice en €	142 589	119 138

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. *Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)*



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Pour l'année 2025, 6 194 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0084 €/m³ pour l'année 2025 (0,011 €/m³ en 2024).

5.2. *Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)*



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	18 546	19 141
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	3	3
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	160,4	115,1
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,42	2,46
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	97,6%	95,23%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	73	73
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	85%	86%
P204.3	Conformité des équipements des station des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	100%	77 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	60 %	60 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,011	0,0084
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0,054	0,104
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	5	5
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,25%	0,3%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	86,5%	91,3%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	30	20
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	12,6	4.4
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0%	0,32%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	1,26	1,24

Rapport présenté en séance publique lors du conseil communautaire de la
 Communauté de Communes qui s'est tenu le 30 Septembre 2026

Le Président,
 R. CHLOUP



7 LISTE DES BASSINS DE RETENTIONS

Nombre Total : 21 : Actualisation en cours

LIEU DES BASSINS DE RÉTENTION	OUVRAGE OUVERT	OUVRAGE ALVEOLAIRE SOUS CHAUSSEE	OUVRAGE FERMÉ
-------------------------------	----------------	----------------------------------	---------------

COURCELLES-CHAUSSEY

Z.A.C SAINT JEAN	oui		
CLOS DES PRÉS	oui		
RUE DU RAVENEZ			oui
RUE DU RAVENEZ AIR DE JEUX	oui		
LOT. LES JARDINS DE COURCELLES - BR1		OUI (432 m3)	
LOT. LES JARDINS DE COURCELLES - BR2		OUI (313 m3)	
LOT. LES JARDINS DE COURCELLES - BR3		OUI (139 m3)	

COURCELLES SUR NIED

RUE DES MESANGES	oui		

RÉTONFEY

RUE DES ORMES (Clos des Vignes)			oui

PANGE

MONT SÉJOUR	oui		
RUE DES CHENEVIÈRES	oui		
CLOS DU POTAGER, rue de Lorraine		150m3	

VIGY

Rue de la Tannerie	OUI		
--------------------	-----	--	--

MARSILLY

RUE DU RUISSEAU	OUI		
-----------------	-----	--	--

LANDONVILLERS

ALLÉE DU MOULIN	OUI		
-----------------	-----	--	--

MAIZEROT-CHEVILLON

Le Clos du Moulin		OUI (16 m3)	
-------------------	--	-------------	--

MONTOT FLANVILLE

LOT LE PATURAL, rue du Rucher		à venir (455 m3)	
-------------------------------	--	------------------	--

COINCY

OGY

--	--	--	--

SILLY SUR NIED

LE CLOS DU PRE DE LA DAME	OUI		
---------------------------	-----	--	--

SANRY SUR NIED

Rue de Chaumont	OUI		
-----------------	-----	--	--

SAINTE BARBE

	OUI		
	OUI		

8 LISTE DES DEVERSOIRS D'ORAGE ET POSTES DE RELEVAGE

Nombre total 141

COMMUNES	OUVRAGES	LOCALISATION
BAZONCOURT	DO1	3 rue de Louvière
	DO2	47 rue de Courten
	DO3	47 bis rue de Courten
	DO4	11 rue Bas, dans propriété
	DO5	Vaucremont, intersection rue de l'école et rue de la Planté
	DO6	5 rue du Château Bas
	DO7	1 rue du Château Bas (dans jardin)
	DO8	Tête de Station, couplé avec canal venturi
BURTONCOURT	DO1	entre 15 et 17 rue de l'Eglise (sur chemin exploitation)
	DO2	86 rue de Lorraine, fond du chemin exploitation
CHARLEVILLE SOUS BOIS	DO1	Rue Principale, face n°13
	DO2	devant 16 rue Principale
	DO3	devant 12 rue Principale
	DO4	Sortie village cers hincklange
	DCP1	intersection rue de la Grotte et rue principale
	DCP2	intersection rue de la Grotte et rue principale
COINCY	DO1	Rue des Vignes, face City
COLLIGNY	DO1	4 rue de Metz
	DO2	intersection Chemin de Villers et rue des Verts Prés
	DO3	Tête de Station
COURCELLES CHAUSSY	DO1	Allée des Poiriers
	DO2	Rue des Cherry, devant n°29
	DO3	Rue des Cherry, intersection avec rue Maréchal Leclerc
	DO4	Rue Maréchal Leclerc, après intersection avec rue des Cherry
	DO5	Devant Temple, place des Martyrs de la résistance
	DO6	Allée des Ecoles, à côté feu circulation
	DO7	Rue de Landonvillers, angle parc
	DO8	9 rue de l'Eglise
	DO9	Place du Chaussy, à proximité du n°2
	DO10	15 rue du Ravenez, Aval du TP du PR1
	DO11	
	DO12	Rue du Docteur Turck, intersection allée des Eglantines
	DO13	
	TP1	
	TP2	face 4 Allée des Eglantines
	TP3	Amont du PR4, intersection clos des Buissons
	DS1	
	DS2	
	DS3	
	BP	
COURCELLES SUR NIED	DO1	Rue du Breuil, niveau aire de jeu

DOMANGEVILLE (PANGE) FAILLY-VREMY	DO2	Intersection rue de Metz, rue de la Nied
	DO1	Rue Saint-Laurent, amont PR
	DO F1	Tête de Station, couplé avec canal venturi
	TP F1	Chemin accès station Failly
	DO V1	Face au 26 rue du pont de la Chance
	DO V2	Extrémité rue du Pont de la Chance, proximité n°12
	DO V3	Extrémité rue en Bellevue
GLATIGNY HAYES	DO V4	Enceinte station Vrémy, aval grille statique
	Fontaine	Place de l'Abreuvoir, face n°13
	DCP1	chemin accès station, extrémité rue des Vignottes
	DO1	Contrebas du n°55 rue Froide
	DO2	1 route de Vry
	DO3	200 m en amont de la station
	DO4	Tête de Station, couplé avec canal venturi
LANDONVILLERS (COURCELLES-CHAUSSEY)	DO1	D72, sortie village vers Les Etangs
	DS1	
	DS2	
LES ETANGS	DO1	1 rue de la Charmille
	DO2	50 Allée des Platanes
MAIZEROY	DO1	Chevillon, face intersection rue du Rouge poirier
	DO2	Chemin accès station
	DO3	Place de l'Eglise, intersection rue des Tilleuls
	DO4	Rue de la Fontenelle, face arrêt bus
	DO5	D4E, face chemin accès station
	DO6	Chemin accès station
MAIZERY MARSILLY	DO1	Chemin accès station
	DO1	
	DO2	Parc jeu
	TP	
MONTOT-FLANVILLE	DO1	3 rue de Flanville
	DO2	11 rue Principale, proximité lavoir
	DO3	bordure fossé de l'Etang, arrière de la mairie
	DO4	15 place du Lavoir
	DO5	11 rue du Faubourg, jardin privé
	DO6	Lotissement Cugnot, dans jardin 15 rue de Cugnot
	TP1	Pont ruisseau de Vallières, accès station
	TP2	enceinte et entrée station
	DO1	Rue Principale, face n°3
	DO2	Chemin accès station, au niveau dernier bâtiment
OGY	DO1	28 rue Maurice de Pange, dans jardin
	DO2	intersection rue du Lyré et entrée stade
	DO3	Proximité Pont du Lyré
	DO4	Pont du Lyré, sur piste cyclable
	DO5	intersection rue du Mont et rue Neuvic sur l'Isle, aval DC
	DO6	Rue de Lorraine, entre n°43 et n°45
	DO7	Impasse de la Scierie, amont PR1
	DO8	contre bas annexe Mont Séjour, dans parc vaches, amont station
PANGE	TP1	Amont PR3 Mont Séjour
	DC	intersection rue du Mont et rue Neuvic, amont DO5
	DO1	3 rue des Rentiers, amont PR
RAVILLE		

	DO2	Amont immédiat station
	BP	
RETONFEY	DO1	lotissement Tinchotte, proximité n°18bis
	DO2	intersection rue des jardins et Place du Calvaire
		Rue de la Fourche, proximité chemin liaison place du Gué et rue
	DO3	Fontaines
	DO4	16 place du Gué
	DO5	20 bis place du Gué
	DO6	2C rue de Metz
	DO7	7 rue des Tisserands dans jardin privé
	DO8	Chemin d'accès au PR2, entre n°8 et 10 chemin des Vignes
	TP1	arrière 14 rue de la tournaille, bordure de ruisseau
SAINT-HUBERT / BEFEY	/	
SAINTE-BARBE / AVANCY	DO1	8 rue du Point du Jour
	DO2	Bordure RD67, sortie commune, niveau passage fossé
	DO3	Entrée de station
SAINTE-BARBE / CHEUBY	DO1	rue du Lavoir, proximité lavoir
SAINTE-BARBE / GRAS	DO1	rue de la Fontaine, direction lavoir
	DO2	entrée de station
SANRY LES VIGY	DO1	7 rue du Gué à SLV
	DO2	chemin accès station Méchy, ruelle des Prés Secs
	DO3	sur chemin accès station méchy
SANRY SUR NIED	DO1	Amont de la station
	DC	intersection rue du Marronnier et rue Principale
SERVIGNY LES SAINTE BARBE	DO1	23 rue des marroniers
	DO2	Bordure chemin exploitation, prolongement chemin de Metz
SERVIGNY LES RAVILLE	DO1	rue des Tailleurs de Pierre, face n°81
	DO2	intersection rue Pas-Bas et rue Monségnieur Elloy
	DO3	chemin accès station, entrée du village
SILLY-SUR-NIED	DO1	intersection rue de mMetz et D6003
	DO2	intersection rue de Metz et chemin de la Nied
	DO3	intersection rue de Metz et rue du Fleuri Pré
	DO4	angle rue du Pré de la Dame, avant chemin piéton accès station
	DO5	Tête de Station, couplé avec canal entrée
SORBEY	DO1	Amont PR1, rue du moulin
	DO2	Amont PR1, rue du moulin, rive opposée
	DO3	Entrée de village, espace veert à droite
	DO4	50 m aval DO3, contrebas chaussée
	TP	50 m avant station
VIGY	DO1	1 rue des Jardins
	DO2	15 rue Poincaré
	DO3	8 rue de Fontenaille
	DO4	2 rue du Harde
	TP1	proximité station, bordure de fossé
VILLERS STONCOURT	DO1	7 rue saint Bathélémy
	DO2	18 rue de Stoncourt
	DO3	2 rue de la Houtte
	DO4	intersection rue de Villers et rue du Presbytère
	DO5	enceinte station, amont prétraitements
VRY / GONDREVILLE	DO V1	

DO G1
Fontaine

chemin accès station Gondreville

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_125-DE



9 LISTE DES POSTES DE RELEVAGE

Nombre total 28

LOCALISATION DES POSTES	
1	COURCELLES-CHAUSSEY
2	RUE SAINT JEAN
3	PR PONT A CHAUSSEY RUE DES MÉNILS -
4	RUE DE LA LIBÉRATION
5	PR1 - RUE DU RAVENEZ
6	PR3 - D603, ZAC SAINT JEAN
7	PR4 - ZAC SAINT JEAN
8	LANDONVILLERS ALLÉE DES TILLEULS
9	COLLIGNY
10	RUE DE METZ
11	COURCELLES SUR NIED
12	RUE DE LA GARE
13	FAILLY
14	PLACE DU LAVOIR
15	LES ÉTANGS
16	RUE DE LA VIGNOTTE
17	CHEMIN DE BONFEY
18	MAIZEROY
19	CHEMIN DU MOULIN
20	MARSILLY
21	RUE DU RUISSEAU
22	PANGE
23	PR1 - POSTE DU MOULIN -impasse de la scirie
24	PR3 - POSTE DE MONT SÉJOUR
25	PR2 - POSTE DU CHÂTEAU
26	DOMANGEVILLE RUE SAINT LAURENT
27	RAVILLE
28	RUE DES 3 CANTONS
29	RETONFEY
30	PR2 - POSTE CHEMIN DES VIGNES
31	PR1 - PLACE DU PRÉ MARIE
32	SAINTE BARBE - CHEUBY
33	RUE HAUT SENTIER DE CHEUBY
34	SORBEY
35	PR1 - FERME AUBERGE, RUE DU MOULIN
36	PR2 - RUE DES VIGNOTES
37	PR3 STEP
38	VIGY
39	POSTE DU HAUT CHEMIN
40	VRY - GONDREVILLE
41	RUE DE METZ
42	SANRY-LES-VIGY / MECHY
43	STATION MECHY
44	SORBEY
45	PARKING SALLE POLYVALENTE (PRIVE)
46	BURTONCOURT
47	CAMPING

10 Note d'information sur les redevances AERIM

Édition mars 2026
CHIFFRES 2025

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023, une réforme des redevances a été appliquée depuis janvier 2025. Trois nouvelles redevances ont fait leur apparition sur la facture d'eau des abonnés, d'autres ont disparu. Ceci pour renforcer le principe "pollueur-payeur" et équilibrer les contributions des redevables.

LE SAVIEZ-VOUS ?

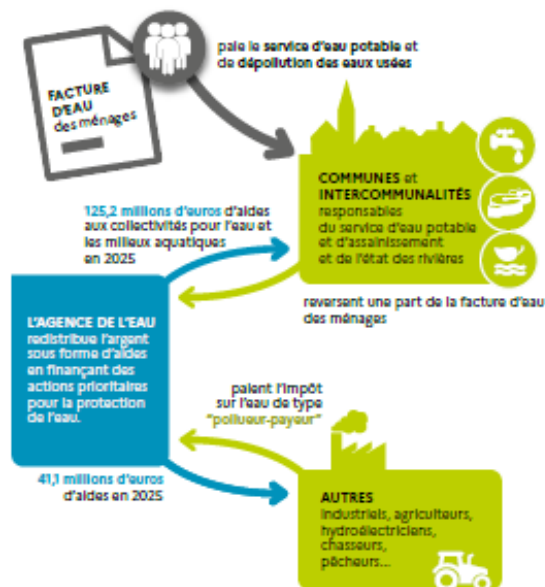
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation) ;
- le service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les redevances de l'agence de l'eau ;
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse au 1^{er} janvier 2024 est de **4,41 euros TTC par m³**.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/carte-interactive



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou la/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpq/ves-questions>

Édition mars 2026

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2025 ?

En 2025, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 149,02 millions d'euros dont plus de 104,31 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2025 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2025 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2025) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.

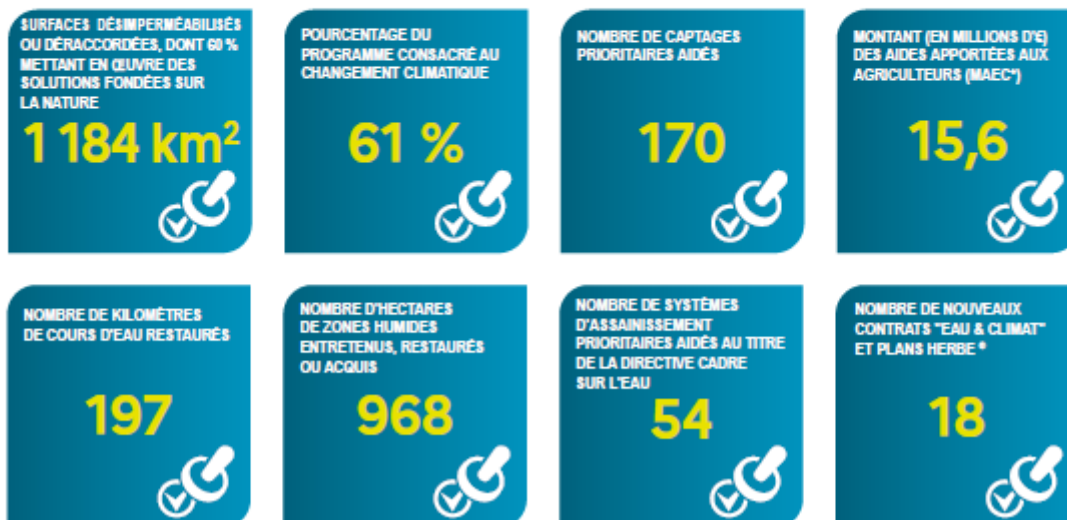


ACTIONS AIDÉES

PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2025

L'année 2025 marque la première année du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2025-2030 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2025...



* MAEC : mesures agroenvironnementales et climatiques (dont agriculture biologique, préservation de l'herbe)

DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

61 % du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse sont **consacrés au changement climatique en 2025** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Des projets sont portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

2 474 projets ont été financés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour un montant de plus de 167,3 millions d'euros d'aides, dont 25,5 millions d'euros en déclinaison des mesures du plan Eau.

CONTRAT "EAU & CLIMAT"

Dans le cadre de sa politique au plus près des territoires, l'agence de l'eau renforce une approche territoriale en collaboration avec les acteurs et élus locaux. L'objectif : promouvoir un bon état des eaux et faire émerger des projets prioritaires alignés sur les objectifs environnementaux.

17 nouveaux contrats « Eau et Climat » ont été signés au cours de la 1^{re} année du 12^e Programme d'intervention (2025-2030) portant à 64 le nombre total de contrats « Eau et Climat » approuvés depuis 2019, soit 58,9 % de la superficie du bassin Rhin-Meuse.

Ce partenariat territorial et multithématiques a permis la contractualisation en 2025 de 4 contrats industriels et 13 nouveaux contrats territoriaux pour accélérer la mise en œuvre d'actions en réponse aux enjeux « eau ».

Les contrats 2025 représentent 115,2 millions d'euros d'aides potentielles sur les années 2025-2028 pour un montant estimé de travaux sur le territoire Rhin-Meuse de 328,5 millions d'euros.

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

**Agence de l'eau
Rhin-Meuse**

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



Les 7 bassins
hydrographiques
métropolitains

Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr

COMPRENDRE, APPRENDRE, AGIR POUR L'EAU : DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES ET PRATIQUES

Le site des agences de l'eau vous met à disposition un ensemble de ressources à la fois pédagogiques et pratiques : infographies, podcasts, vidéos, articles... Tous ces supports ont pour objectif d'apporter une information accessible et transparente sur les enjeux de l'eau, la fiscalité de l'eau, les bonnes pratiques...

En savoir plus : <https://lc.cx/RessourcesAgences>

**TOUT COMPRENDRE DE LA RÉFORME DES REDEVANCES**

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Pour accompagner la réforme de 2025 et dans un souci de pédagogie, une foire aux questions, structurée par grandes thématiques, vous est proposée sur le site des agences de l'eau.

En savoir plus : <https://lc.cx/Redevances>

Membres du Conseil : 42

Présents : 28

Pouvoirs : 6

Votants : 34

Excusés : 8

Absent : 0

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18 heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCHCPP à Pange, sous la présidence de M. Roland CHLOUP.

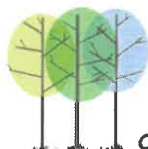
Mme Audrey ECKER a été désignée secrétaire de séance.

Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Olivier ARTUR
BURTONCOURT :	/
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Olivier DELHOMME
COLLIGNY-MAIZERY :	/
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mmes Patricia FAGNONI et Armelle REISER LAGRUE et MM. Luc GIAMBERINI, Patrick GRELOT et Etienne LOGNON
COURCELLES-SUR-NIED :	M. Fabrice MULLER
FAILLY :	M. Alain DALSTEIN
GLATIGNY :	/
HAYES :	M. André KEIL
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	/
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Gilles ADAM et Eric GULINO
PANGE :	M. Roland CHLOUP, Mme Estelle POIROT
RAVILLE :	M. Matthieu GOBILLOT (à partir de la DCC_123)
RETONFEY :	MM. Christian PETIT (jusqu'à la DCC_122) et Norbert NICOLAS
SAINTE-BARBE :	Mme Nathalie D'ACUNTO (à partir de la DCC_122)
SAINT-HUBERT :	/
SANRY-LES-VIGY :	M. Alexandre KWIATEK
SANRY-SUR-NIED :	Mme Aline KUROWSKA
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	/
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Claude SPINELLI
VIGY :	Mme Audrey ECKER
VILLERS-STONCOURT :	M. Christophe AMADIEU
VRY :	M. Dominique MAST

Absents excusés :

BURTONCOURT :	M. André HOUPERT
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mme Laure ARZ
COURCELLES-SUR-NIED :	Mme Nathalie PRUDHOMME



GLATIGNY :	Mme Angélique MILLAN
MARSILLY :	Mme Aminata ZIMMER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	Mmes Anne-Marie MARX et Marina GAUTIER
RETONFEY :	Mme Audrey PINTE
SAINT-HUBERT :	Mme Sylvie RICHARD
VIGY :	Mme Nathalie RAVAINÉ et M. Sylvain WEIL
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Raphaël DUPONT

Mme Laure ARZ a donné procuration à M. Etienne LOGNON pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Nathalie PRUDHOMME a donné procuration à M. Fabrice MULLER pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Angélique MILLAN a donné procuration à M. Dominique MAST pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Aminata ZIMMER a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Audrey PINTE a donné procuration à M. Christian PETIT pour tous les points à l'ordre du jour (jusqu'à la DCC_122)
Mme Sylvie RICHARD a donné procuration à M. Joël SIMON pour tous les points à l'ordre du jour
M. Raphaël DUPONT a donné procuration à M. Jean-François LEIDELINGER pour tous les points à l'ordre du jour

DCC N°2026_126 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de service

M. Alain DALSTEIN, vice-président en charge de l'assainissement non collectif, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport a été présenté et validé lors de la commission « eau et assainissement » du 10 Septembre 2026. Il est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il sera également disponible sur le site internet de la collectivité.

Les tarifs de l'assainissement non collectif pour la part CCHCPP sont détaillés en page 13 du RPQS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics, et notamment aux modalités de présentation, de mise à disposition et de transmission de ces rapports ;
VU les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales fixant les indicateurs techniques et financiers devant obligatoirement figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « eau et assainissement » en date du 10 septembre 2026,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention – M. Norbert NICOLAS)

DECIDE :

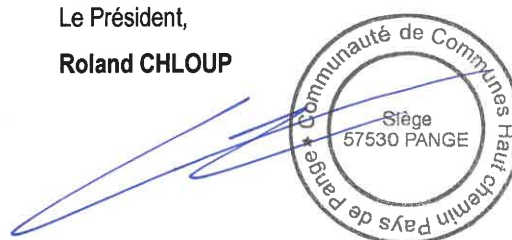
- **D'ADOPTER** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service relatif à l'assainissement non collectif de la CCHCPP pour l'année 2025.
- **DE CHARGER** M. le Président de mettre ledit rapport et la présente délibération à la disposition du public et des communes membres dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tout document administratif ou financier afférent

Fait à Pange le 01^{er} octobre 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

Roland CHLOUP



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

2025

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

*Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des
Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007.*

1 bis route de Metz
57530 Pange
Tel : 03 87 64 10 63
Courriel : spanc@cchcpp.fr
N° SIRET : 200 067 957 00098

Sommaire

1	PRESENTATION GENERALE DU SERVICE	3
1.1	TERRITOIRE DESSERVI	3
1.2	ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0)	4
1.3	PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE	5
1.3.1	Une mission de contrôle des assainissements individuels neufs ou réhabilités.....	5
1.3.1.1	<i>Le contrôle de conception.....</i>	5
1.3.1.2	<i>Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution</i>	6
1.3.2	Une mission de contrôle des installations d'assainissement existantes.....	6
1.3.2.1	<i>Le contrôle diagnostic de l'existant</i>	6
1.3.2.2	<i>Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien</i>	7
2	BILAN TECHNIQUE DES ACTIONS MENEES EN 2025	9
2.1	CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
2.1.1	Contrôle des assainissements individuels neufs ou réhabilités.....	9
2.1.2	Contrôle des installations d'assainissement existantes.....	9
2.2	INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)	10
2.3	EVOLUTION DE L'ETAT DU PARC D'INSTALLATIONS D'ANC.....	11
2.4	TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	11
3	TARIFICATION DE L'ANC ET BILAN FINANCIER EN 2025	12
3.1	MODALITES DE TARIFICATION	12
3.2	BUDGET 2025 DU SPANC.....	14
4	PERSPECTIVE POUR 2026	14
5	NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES AERM	15

Préambule

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS). Ce rapport a pour principal objectif la transparence du fonctionnement de ces services par une information précise des consommateurs sur la qualité et la performance du service.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans son article 129, décale de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics

Le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement introduit par ailleurs l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement. Son contenu ainsi que les indicateurs de performance du service sont fixés par l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007.

Le rapport est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des Communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange



1 Présentation générale du service

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé le 18 Septembre 2018 par la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange dont le règlement de service a été validé le 10 Avril 2025.

Le SPANC exerce la compétence de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) neuves et existantes.

1.1 Territoire desservi

Le SPANC intervient sur les 28 communes du territoire
 Le zonage d'assainissement a été voté en 2023

BAZONCOURT
 BURTONCOURT
 CHARLEVILLE SOUS BOIS
 COINCY
 COLLIGNY-MAIZERY
 COURCELLES SUR NIED
 COURCELLES-CHAUSSEY
 FAILLY VREMY
 GLATIGNY
 LES ETANGS
 MAIZEROY
 MARSILLY
 MECHY
 OGY-MONTOY-FLANVILLE
 PANGE
 RAVILLE
 RETONFEY
 SAINT HUBERT
 SAINTE BARBE
 SANRY LES VIGY
 SANRY SUR NIED
 SERVIGNY LES RAVILLE
 SILLY SUR NIED
 VIGY
 VILLERS STONCOURT
 VRY
 HAYES
 SERVIGNY LES SAINTE-BARBE
 SORBIEY



1.2 Estimation de la population desservie (D301.0)

Cet indicateur règlementaire permet d'avoir une estimation du dimensionnement du service.

Communes	Nombre de dispositifs ANC
BAZONCOURT	34
BURTONCOURT	0
CHARLEVILLE SOUS BOIS	5
COINCY	2
COLLIGNY-MAIZERY	1
COURCELLES-CHAUSSEY	8
COURCELLES-SUR-NIED	18
FAILLY	0
GLATIGNY	1
HAYES	4
LES ETANGS	2
MAIZEROY	4
MARSILLY	0
OGY-MONTOY-FLANVILLE	9
PANGE	4
RAVILLE	8
RETONFEY	3
SAINTE-BARBE	10
SAINT-HUBERT	98
SANRY-LÈS-VIGY	4
SANRY-SUR-NIED	3
SERVIGNY-LÈS-RAVILLE	7
SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE	0
SILLY-SUR-NIED	16
SORBEY	5
VIGY	7
VILLERS-STONCOURT	9
VRV GONDREVILLE	8
TOTAL	270

Le nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) suivies par le SPANC sur le territoire de la CCHCPP en 2025 est estimé à 270 dispositifs.

Le nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif est estimé en 2025 à 675 pour un nombre total de résidents sur le territoire d'environ 19 026 Habitants.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 3,55 % au 31/12/2025.

1.3 Prestations assurées dans le cadre du service

Le SPANC de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange assure le contrôle des assainissements individuels conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC est un service exploité en régie qui dispose pour son fonctionnement d'un technicien (partagée avec l'assainissement collectif) basée à PANGE, chargée de :

- l'instruction des dossiers de conception et réhabilitation
- les contrôles d'exécution des travaux
- les diagnostics des installations existantes et contrôle périodique de bon fonctionnement
- les diagnostics en cas de vente immobilière
- la préparation des tournées de visite (planning, courrier)
- les rapports de visite des installations
- la facturation des redevances
- les courriers divers
- le conseil auprès de l'ensemble des acteurs (usagers, élus, ...)

1.3.1 Une mission de contrôle des assainissements individuels neufs ou réhabilités

C'est conformément à la loi, une mission de contrôle technique relatif à la conception et à la réalisation des dispositifs d'assainissement individuel.

1.3.1.1 Le contrôle de conception

Le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif est réalisé lors de l'instruction des permis de construire ou lors d'une réhabilitation. Il consiste à donner un avis sur le projet d'assainissement non collectif qui est envisagé. Il s'effectue sur la base d'un questionnaire descriptif du projet, complété par une étude de sol et de définition de filière.

Les principaux points examinés sont les suivants :

- Adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle (pente, exigüité...)
- Dimensionnement adapté,
- Respect de la distance réglementaire minimale de 35 mètres par rapport à tout captage d'alimentation en eau potable,
- Respect des autres règles de distances minimales : 5 mètres d'une habitation, 3 mètres d'un arbre, 3 mètres des limites de propriété,
- Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu à l'exclusion des eaux pluviales,
- Ventilation des fosses toutes eaux,
- Accessibilité pour l'entretien et notamment les vidanges...

Un avis sur le projet de conception est établi par le technicien SPANC et visé par le responsable de service avant d'être transmis au particulier. Une copie du rapport est envoyée systématiquement au Maire de la commune concernée pour information ou pour que ce dernier le prenne en considération pour la délivrance du permis de construire, le cas échéant.

Le propriétaire doit attendre l'avis favorable du SPANC sur son projet avant de débuter ses travaux.

1.3.1.2 Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

Le contrôle de réalisation (ou de bonne exécution) des travaux est une visite de terrain effectuée avant remblaiement des fouilles. Il permet de vérifier la conformité des installations aux caractéristiques du projet et aux contraintes réglementaires, ainsi que l'absence de malfaçons majeures.

C'est le propriétaire ou l'installateur de l'ouvrage qui contacte directement le SPANC de la CCHCPP pour prendre rendez-vous afin de réaliser ce contrôle de bonne exécution.

Les points examinés sont notamment :

- La mise en œuvre des éléments de la filière conforme aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant,
- La qualité des matériaux utilisés,
- Les pentes des canalisations,
- La hauteur des couches de matériaux, ...

Cette visite permet également d'exposer le fonctionnement du service au particulier et de l'informer sur la réglementation et l'entretien de son installation d'assainissement.

A l'issue du contrôle, un avis sur l'exécution des travaux est établi par le technicien SPANC et visé par le responsable de service avant d'être transmis au particulier. Une copie du rapport est envoyée pour information au Maire de la commune concernée.

1.3.2 Une mission de contrôle des installations d'assainissement existantes

Le SPANC est chargé de contrôler l'ensemble des installations d'assainissement individuel déjà existantes sur son territoire. Il s'agit, en fait, d'effectuer des visites chez les particuliers afin d'étudier leur installation, d'en contrôler le fonctionnement et de les informer sur la réglementation.

Ce travail se décompose en deux temps :

- La réalisation d'un diagnostic du parc des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la communauté de communes,
- La réalisation d'un contrôle périodique des installations.

1.3.2.1 Le contrôle diagnostic de l'existant

Cette première étape qui permet de réaliser un état des lieux des installations d'assainissement non collectif sur le territoire intercommunal a pour objectifs de :

- Constituer un fichier d'usagers et la base de données correspondante,
- Repérer les défauts de conception, de fonctionnement et d'usure des ouvrages,
- Vérifier que le dispositif n'engendre pas de problèmes de salubrité et de pollution,
- Evaluer la nécessité d'une réhabilitation et hiérarchiser leur niveau de priorité par rapport à plusieurs critères.

Un avis sur l'installation d'ANC existante est établi par le technicien SPANC et visé par le président avant d'être transmis au particulier. Une copie du rapport est envoyée systématiquement au Maire de la commune concernée pour information.

1.3.2.2 Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Il s'agit d'une obligation légale qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont correctement entretenues par leurs propriétaires ou leurs occupants. La communauté de communes a fixé la fréquence des contrôles périodiques à **4 ans** (cette fréquence ne devant pas excéder 10 ans).

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise les points à contrôler à minima, notamment :

- Les modifications de l'installation suite à la dernière visite du SPANC,
- La présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- L'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- Le bon fonctionnement de l'installation,
- Les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi par le technicien SPANC et visé par le responsable de service avant d'être transmis au particulier. Une copie du rapport est envoyée pour information au Maire de la commune concernée.

Les installations d'ANC existantes sont classées selon un code couleur, en fonction des avis établis par le SPANC qui peuvent être :

Annexe n°6 : Grille d'évaluation de la conformité des dispositifs d'ANC existants

(Conformément à l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de contrôle des dispositifs d'ANC)

Situations possibles	Commentaires	Nature des travaux	Délai réglementaire (**)
1 Absence de dispositifs d'ANC	Situation non conforme Non respect du Code de la Santé Publique (art L1331-1-1)	Travaux <u>obligatoires</u> de mise en œuvre de dispositifs conformes	Dans les meilleurs délais (courrier de mise en demeure par l'autorité disposant du pouvoir de police)
2 Dispositifs d'ANC présentant des défauts de sécurité liés à la fermeture ou à la structure	Dispositifs d'ANC non-conformes présentant des risques pour la sécurité et la santé des personnes	Travaux <u>obligatoires</u> de suppression des défauts ou de réhabilitation des dispositifs selon l'importance des défauts	
3 Dispositifs d'ANC présentant des défauts de sécurité sanitaire			
4 Dispositifs d'ANC situés à moins de 35 m en amont hydraulique d'un captage d'eau privé		Travaux <u>obligatoires</u> de déplacement des dispositifs à plus de 35m en aval hydraulique du captage privé (ou, si desservi, travaux de raccordement (complet) au réseau de distribution d'eau potable)	
Dispositifs d'ANC incomplets (*), significativement sous dimensionnés ou présentant un ou plusieurs dysfonctionnements majeurs situés dans une des zones à enjeu sanitaire suivantes :			
5 Dans un périmètre de protection d'un captage d'eau public			Selon le cas : 1 an après le contrôle diagnostic effectué dans le cadre d'une vente Ou 4 ans après le contrôle diagnostic effectué dans le cadre du contrôle périodique obligatoire
6 A proximité d'un site de baignade			
7 Dans une zone à usage sensible			
Dispositifs d'ANC incomplets (*), significativement sous dimensionnés ou présentant un ou plusieurs dysfonctionnements majeurs situés dans une des zones à enjeu environnemental suivantes :	Dispositifs d'ANC non-conformes présentant un risque avéré de pollution de l'environnement	Travaux <u>obligatoires</u> de réhabilitation des dispositifs (complétude des dispositifs, mise en œuvre de dispositifs de dimensionnement conforme, suppression des dysfonctionnements majeurs)	
8 Dans une zone identifiée par le SDAGE			
9 Dans une zone identifiée par le SAGE			
10 Dispositifs d'ANC incomplets (*), significativement sous-dimensionnés ou présentant un ou plusieurs dysfonctionnements majeurs non situés dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental	Dispositifs d'ANC non conformes mais ne présentant ni de risques pour la sécurité et la santé des personnes, ni de risque avéré de pollution de l'environnement		
11 Dispositifs d'ANC présentant des défauts d'usure ou des défauts d'entretien ne générant pas de dysfonctionnements majeurs	Dispositifs d'ANC conformes mais usés ou fonctionnant mal et pouvant bientôt présenter des dysfonctionnements majeurs	Travaux <u>recommandés</u> de maintenance, de réparation ou d'entretien pour améliorer le fonctionnement des dispositifs	Pas de délai réglementaire à respecter

(*) ou dispositif ne répondant pas aux modalités de l'agrément délivré (pour les dispositifs agréés)

(**) Délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance ou l'évolution du ou des défauts ou risques constatés (art L2212-2 du CGCT)

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF de la CCHCPP

1 bis, route de Metz 57530 PANGE

Tél : 03.87.64.10.63 Mél : spanc@cchcpp.fr

29

La durée de validité des rapports de contrôles du SPANC est de 3 ans.

En ce qui concerne le contrôle diagnostic des assainissements non collectifs dans le cadre des ventes immobilières, le compte-rendu de ce contrôle datant de moins de 3 ans doit être joint à l'acte de vente depuis le 1^{er} janvier 2011.

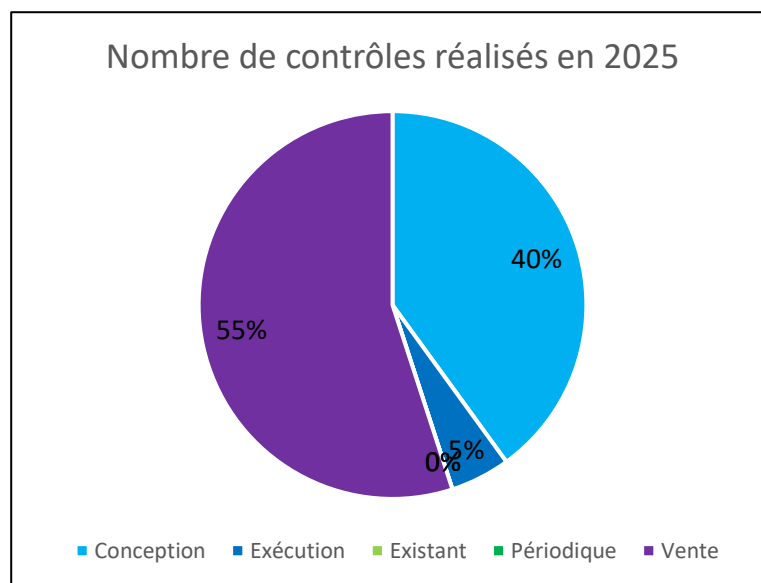
2 Bilan technique des actions menées en 2025

Les missions de contrôles du SPANC sont réalisées en régie avec du personnel spécifique de la collectivité.

2.1 Contrôle des installations d'assainissement non collectif

14 contrôles ont été réalisés en 2025 sur le territoire de la CCSGC desservi par le SPANC. Ils se répartissent comme suit :

Type	Nombre de contrôles réalisés en 2025
Conception	6
Exécution	1
Existant	0
Périodique	0
Vente	11
TOTAL	20



2.1.1 Contrôle des assainissements individuels neufs ou réhabilités

5 contrôles de conception ont été réalisés par les services du SPANC. Ces contrôles ont obtenu un avis favorable ou favorable avec réserves.

Sur le 1 contrôle de bonne exécution des travaux effectués, 1 a obtenu un avis favorable ou favorable avec réserves.

Au cours de l'année 2025, 3 nouvelles installations d'ANC ont été créées sur le territoire et 5 ont été réhabilitées.

2.1.2 Contrôle des installations d'assainissement existantes

Cette catégorie concerne les contrôles diagnostics de l'existant, les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien, ainsi que les contrôles réalisés dans le cadre de ventes immobilières.

Aucun contrôle périodique n'a été réalisé en 2025 sur le territoire de la CCHCPP.

Au cours de l'année 2025, le SPANC a réalisé 11 contrôles dans le cadre de ventes immobilières. Ces contrôles ont été réalisés dont 10 ont été jugés non conformes.

2.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur (D302.0) est un indicateur descriptif qui renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer.

Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétence en matière d'assainissement non collectif.

CARACTERISTIQUES	OUI	NON	NOTE
A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC			
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	20		20
Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	20		20
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des travaux réalisés ou réhabilités depuis moins de 8 ans	30		30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations		30	0
B - Éléments facultatifs du SPANC			
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations		10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations		20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges		10	0
TOTAL			70

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessus. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100. L'indice varie de 0 à 140.

Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

La valeur de 70 de l'indice D302 permet de voir que la mise en œuvre du service SPANC de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange est effective et opérationnelle.

2.3 Evolution de l'état du parc d'installations d'ANC

Le tableau suivant présente un classement des installations d'ANC par état et par commune.

Communes	Nombre de dispositifs ANC	Conforme	Non Contrôlés	Nconf
BAZONCOURT	34	1	31	2
BURTONCOURT	0	0	0	0
CHARLEVILLE SOUS BOIS	5	4	1	0
COINCY	2	1	1	0
COLLIGNY-MAIZERY	1	0	1	0
COURCELLES-CHAUSSEY	8	2	2	4
COURCELLES-SUR-NIED	18	6	3	9
FAILLY	0	0	0	0
GLATIGNY	1	1	0	0
HAYES	4	0	4	0
LES ETANGS	2	0	2	0
MAIZEROT	4	1	3	0
MARSILLY	0	0	0	0
OGY-MONTOY-FLANVILLE	9	5	1	3
PANGE	4	0	2	2
RAVILLE	8	0	7	1
RETONFEY	3	2	0	1
SAINTE-BARBE	10	10	0	0
SAINT-HUBERT	98	12	74	12
SANRY-LÈS-VIGY	4	0	3	1
SANRY-SUR-NIED	3	1	1	1
SERVIGNY-LÈS-RAVILLE	7	3	0	4
SERVIGNY-LÈS-SAINT-BARBE	0	0	0	0
SILLY-SUR-NIED	16	6	8	2
SORBEY	5	0	5	0
VIGY	7	2	0	5
VILLERS-STONCOURT	9	1	5	3
VRY GONDREVILLE	8	6	1	1
TOTAL	270	64	155	51

2.4 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/2025,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2025.

Taux de conformité des dispositifs d'ANC = $\frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$

	Exercice 2025
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	64
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	115
Taux de conformité en %	55 %

Pour le SPANC de la CCHCPP, en 2025 sur 115 installations contrôlées, 51 sont considérées comme « conformes » selon la réglementation en vigueur soit 55 %.

3 Tarification de l'ANC et bilan financier en 2025

3.1 Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif concerne toutes les personnes équipées d'un système d'ANC qui font l'objet d'un contrôle et permet de couvrir les charges de fonctionnement du service. La redevance n'est exigible qu'une fois le contrôle effectivement réalisé (et non dès la mise en place du SPANC, lorsque le contrôle est seulement possible), puisqu'elle en constitue la contrepartie.

Les factures sont réalisées et éditées par le SPANC et envoyées par le Trésor Public. Ce dernier est chargé également de l'encaissement des redevances et des relances. Des facilités de paiement sont possibles pour les personnes disposant de revenus modestes.

Par délibération du 10 Avril 2025, la CCHCPP a décidé de fixer les montants des redevances suivant :

	Tarification ^α	Modalités de recouvrement ^α
Contrôle de conception (a1) : <ul style="list-style-type: none"> → Effectué dans le cadre de la présentation d'un projet de création d'une installation d'ANC neuve. → Effectué dans le cadre de la présentation de travaux obligatoires de réhabilitation d'une installation existante. 	80-€-α	Après transmission [¶] du rapport de contrôle ^α
Contrôle de bonne exécution (a2) : <ul style="list-style-type: none"> → Effectué dans le cadre de la réalisation d'une installation d'ANC neuve. → Effectué dans le cadre de la réalisation de travaux obligatoires de réhabilitation d'une installation existante. 	120-€-α	
Contrôle diagnostic d'une installation d'ANC existante (b1) : <ul style="list-style-type: none"> → Redevance concernant les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC. 	150-€-α	
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (b2) : <ul style="list-style-type: none"> → Redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien, concerne les installations ayant été déjà contrôlées précédemment par le SPANC. 	100-€-α	
Contrôle diagnostic lors d'une vente (b3) : <ul style="list-style-type: none"> → Redevance de contrôle lors de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Redevance correspondant au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant (CDIAG ou CBFE). 	100-€-α	
Frais de contre-visite (c) : <ul style="list-style-type: none"> → Suite à l'exécution non conforme d'une installation neuve ou réhabilitée. 	¶ 120-€-α	Après lettre de constat d'absence à un rendez-vous ^α
Déplacement sans intervention (d) : <ul style="list-style-type: none"> → Correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle prévu, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. Facturé dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile. 	100-€-α	
Obstacle à la mission du SPANC dans le cadre (e) :	Majoration de 150-400% du contrôle [¶] α	Après constat par l'autorité disposant du pouvoir de police ou lettre de constat d'absence à un rendez-vous ^α
Astreinte financière annuelle (e) : <ul style="list-style-type: none"> → En cas de non modification d'une installation d'ANC neuve déclarée non conforme. → En cas de non réalisation des travaux obligatoires de réhabilitation. 	¶ Majoration de 150-400% du contrôle [¶] α	Après mise [¶] en demeure ^α
Frais d'analyse (f) : (tarif selon devis établis) <ul style="list-style-type: none"> → Dans le cadre du contrôle du respect des concentrations maximales autorisées en sortie de filière de traitement. → Analyse d'un échantillon moyen sur 24h des paramètres : → MES (30mg/L) et DBO5 (35mg/L). 	Tarif selon les prix du marché ^α	Après transmission des résultats d'analyses ^α

3.2 Budget 2025 du SPANC

Dépenses de fonctionnement :

Articles	Désignation	Réalisation 2025
011	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	- €
6063	Fourniture entretien et petit équipement	
627	Services bancaires	3,22
012	Charges de personnels	1 000,00
6215	Personnel affecté par collectivité de rattachement	11 444,27
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	499,38
6811	Dotations aux amort. des immo. corp. et incorp.	499,38 €
	Total Général	11 946,87 €

Recettes de fonctionnement :

Articles	Désignation	Réalisation 2025
70	Vente de produits finis, prestations de services	2 240
701241	Pénalité financière	
7068	Contrôles périodiques	2 240
2	Excédent de fonctionnement reporté	61 009,65
2	Excédent de fonctionnement reporté	61 009,65
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €
	Amortissement des subventions	- €
	Total Général	63 249,65 €

Recettes et dépenses d'investissement :

Aucune recette et dépense d'investissement

4 Perspective pour 2026

Pour l'année 2026, une mise à jour du tableau de suivi sera réalisée. Des études sur St Hubert et Bazoncourt (Berlize) seront réalisées.

Rapport présenté en séance publique lors du bureau communautaire de la Communauté de Communes qui s'est tenu le 30 septembre 2026



Le Président,
 R. CHLOUP

5 Note d'information sur les redevances AERM

Édition mars 2026
 CHIFFRES 2025

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation) ;
- le service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les redevances de l'agence de l'eau ;
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse au 1^{er} janvier 2024 est de **4,41 euros TTC par m³**.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/carte-interactive

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023, une réforme des redevances a été appliquée depuis janvier 2025. Trois nouvelles redevances ont fait leur apparition sur la facture d'eau des abonnés, d'autres ont disparu. Ceci pour renforcer le principe "pollueur-payeur" et équilibrer les contributions des redevables.

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU
 Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/ppq/vos-questions>

Édition mars 2026

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2025 ?

En 2025, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 149,02 millions d'euros dont plus de 104,31 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2025 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

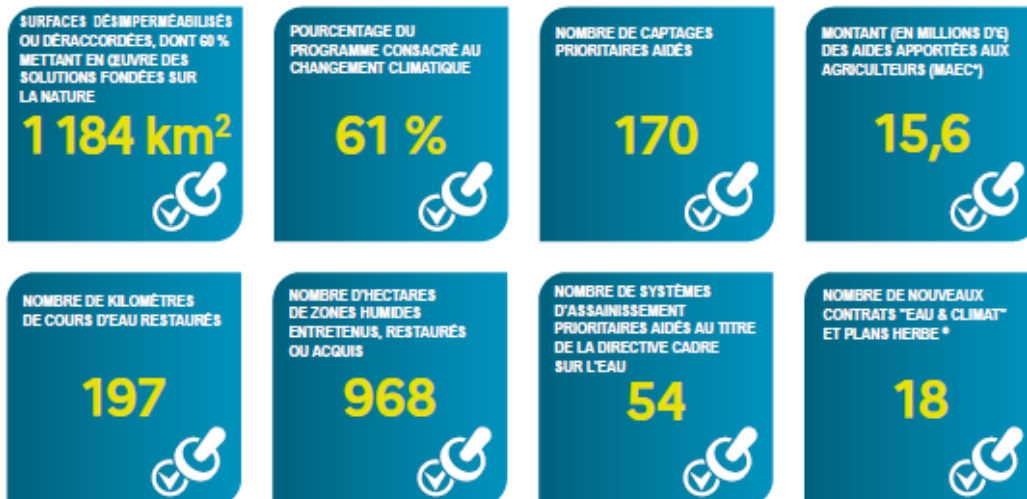
Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2025 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2025) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.



ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2025

L'année 2025 marque la première année du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2025-2030 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2025...



* MAEC : mesures agroenvironnementales et climatiques (dont agriculture biologique, préservation de l'herbe)

DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

61 % du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse sont **consacrés au changement climatique en 2025** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Des projets sont portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

2 474 projets ont été financés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour un montant de plus de 167,3 millions d'euros d'aides, dont 25,5 millions d'euros en déclinaison des mesures du plan Eau.

CONTRAT "EAU & CLIMAT"

Dans le cadre de sa politique au plus près des territoires, l'agence de l'eau renforce une approche territoriale en collaboration avec les acteurs et élus locaux. L'objectif : promouvoir un bon état des eaux et faire émerger des projets prioritaires alignés sur les objectifs environnementaux.

17 nouveaux contrats « Eau et Climat » ont été signés au cours de la 1^{ère} année du 12^e Programme d'intervention (2025-2030) portant à 64 le nombre total de contrats « Eau et Climat » approuvés depuis 2019, soit 58,9 % de la superficie du bassin Rhin-Meuse.

Ce partenariat territorial et multithématiques a permis la contractualisation en 2025 de 4 contrats industriels et 13 nouveaux contrats territoriaux pour accélérer la mise en œuvre d'actions en réponse aux enjeux « eau ».

Les contrats 2025 représentent 115,2 millions d'euros d'aides potentielles sur les années 2025-2028 pour un montant estimé de travaux sur le territoire Rhin-Meuse de 328,5 millions d'euros.

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE



Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau
Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



Les 7 bassins
hydrographiques
métropolitains

Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr

COMPRENDRE, APPRENDRE, AGIR POUR L'EAU : DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES ET PRATIQUES

Le site des agences de l'eau vous met à disposition un ensemble de ressources à la fois pédagogiques et pratiques : infographies, podcasts, vidéos, articles... Tous ces supports ont pour objectif d'apporter une information accessible et transparente sur les enjeux de l'eau, la fiscalité de l'eau, les bonnes pratiques...

En savoir plus : <https://lc.cx/RessourcesAgences>



TOUT COMPRENDRE DE LA RÉFORME DES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Pour accompagner la réforme de 2025 et dans un souci de pédagogie, une foire aux questions, structurée par grandes thématiques, vous est proposée sur le site des agences de l'eau.

En savoir plus : <https://lc.cx/Redevances>

Membres du Conseil : 42
Présents : 28
Pouvoirs : 6
Votants : 34
Excusés : 8
Absent : 0

Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18 heures, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la CCHCPP à Pange, sous la présidence de M. Roland CHLOUP.

Mme Audrey ECKER a été désignée secrétaire de séance.

Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Olivier ARTUR
BURTONCOURT :	/
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Olivier DELHOMME
COLLIGNY-MAIZERY :	/
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mmes Patricia FAGNONI et Armelle REISER LAGRUE et MM. Luc GIAMBERINI, Patrick GRELOT et Etienne LOGNON
COURCELLES-SUR-NIED :	M. Fabrice MULLER
FAILLY :	M. Alain DALSTEIN
GLATIGNY :	/
HAYES :	M. André KEIL
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	/
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Gilles ADAM et Eric GULINO
PANGE :	M. Roland CHLOUP, Mme Estelle POIROT
RAVILLE :	M. Matthieu GOBILLOT (à partir de la DCC_123)
RETONFEY :	MM. Christian PETIT (jusqu'à la DCC_122) et Norbert NICOLAS
SAINTE-BARBE :	Mme Nathalie D'ACUNTO (à partir de la DCC_122)
SAINT-HUBERT :	/
SANRY-LES-VIGY :	M. Alexandre KWIATEK
SANRY-SUR-NIED :	Mme Aline KUROWSKA
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	/
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Claude SPINELLI
VIGY :	Mme Audrey ECKER
VILLERS-STONCOURT :	M. Christophe AMADIEU
VRY :	M. Dominique MAST

Absents excusés :

BURTONCOURT :	M. André HOUPERT
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSEY :	Mme Laure ARZ
COURCELLES-SUR-NIED :	Mme Nathalie PRUDHOMME

GLATIGNY :	Mme Angélique MILLAN
MARSILLY :	Mme Aminata ZIMMER
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	Mmes Anne-Marie MARX et Marina GAUTIER
RETONFEY :	Mme Audrey PINTE
SAINT-HUBERT :	Mme Sylvie RICHARD
VIGY :	Mme Nathalie RAVAINÉ et M. Sylvain WEIL
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Raphaël DUPONT

Mme Laure ARZ a donné procuration à M. Etienne LOGNON pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Nathalie PRUDHOMME a donné procuration à M. Fabrice MULLER pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Angélique MILLAN a donné procuration à M. Dominique MAST pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Aminata ZIMMER a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour
Mme Audrey PINTE a donné procuration à M. Christian PETIT pour tous les points à l'ordre du jour (jusqu'à la DCC_122)
Mme Sylvie RICHARD a donné procuration à M. Joël SIMON pour tous les points à l'ordre du jour
M. Raphaël DUPONT a donné procuration à M. Jean-François LEIDELINGER pour tous les points à l'ordre du jour

DCC N°2026_127 : RESSOURCES HUMAINES – Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

M. Joël SIMON, vice-président en charge des ressources humaines, rappelle que l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Il présente ensuite le rapport rédigé à cet effet.

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- santé : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.
- prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- la présentation du cadre juridique,
- les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- l'état des lieux de la collectivité,
- la projection relative à la participation employeur,

Le cadre juridique

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,



- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	<p>Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.</p> <p>Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical.- « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.- « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	<p>Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.</p> <p>Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.</p>	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale

complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029**, un **contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé**, la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026**. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

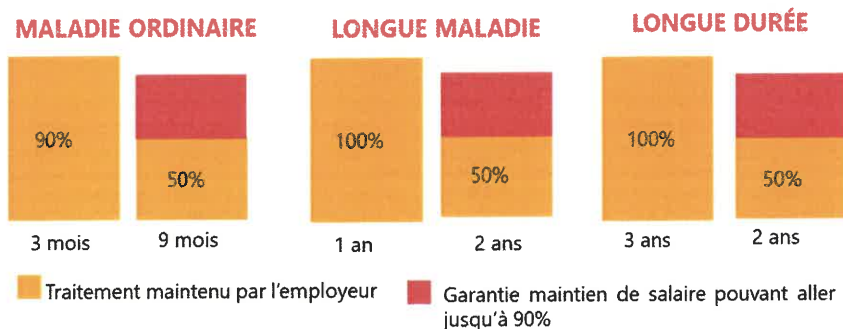
Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

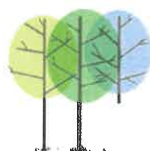
Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

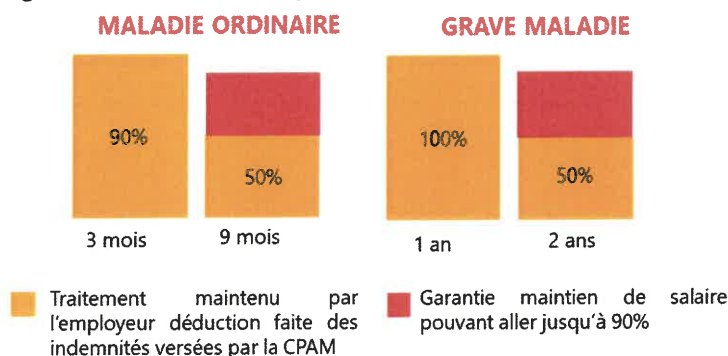
Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)

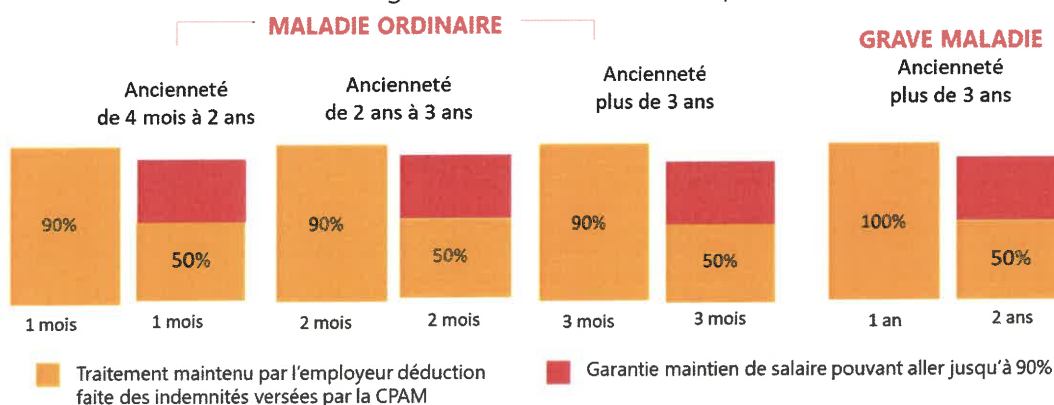




Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (~ 28H/hebdo)



Agents contractuels de droit public



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

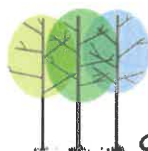
Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité

Eléments pour les collectivités adhérentes à la convention de participation « prévoyance » 2021-2026 :



Le CDG57 a adhéré à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance » avec collecteam à compter du 1er janvier 2021, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, auquel notre collectivité est adhérente. Toutefois, la loi de finances pour l'année 2025 a autorisé, en son article 160, la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de participation souscrites avant le 1er janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Dans ce cadre le Conseil d'administration du Centre de gestion a décidé de la prolongation d'une année supplémentaire de la convention 2021 afin de permettre aux agents de continuer à bénéficier de leurs garanties actuelles à moindre coût jusqu'au 31 décembre 2027.

La convention de participation « prévoyance » 2021 permet aux agents de pouvoir souscrire un contrat individuel « garantie maintien de salaire » en cas de passage à demi-traitement du fait d'une absence prolongée pour raison médicale.

Les garanties proposées sont les suivantes :

- Garantie « Incapacité temporaire de travail » : maintien de rémunération à 95% de la rémunération nette (sur la base du TBI + Indemnité compensatrice de CSG + NBI + Régime Indemnitaire) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité permanente » : versement d'une rente correspondant à 95% de la rémunération nette.
- Garantie « Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente » : Versement d'une rente viagère après l'invalidité, afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite (95% de la perte de retraite justifiée).
- Garantie « Décès / perte totale et irréversible d'autonomie » : indemnisation (versement d'un capital) correspondant à 100% du traitement de référence annuel brut.

La CCHCPP a fait le choix de privilégier la prise en charge pour l'agent de sa rémunération indiciaire avec son régime indemnitaire à hauteur de 95%.

Au titre de la participation employeur à la prévoyance, la CCHCPP verse une contribution de 7 € bruts mensuels par agent.

Éléments pour les collectivités adhérentes à la convention de participation « santé » 2023 :

Depuis le 1er janvier 2022, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui lui en font la demande. Ces conventions peuvent être négociées à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de leur ressort.

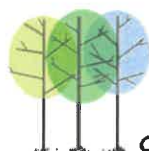
Dans ce cadre, le CDG57 a mis en place une convention de participation mutualisée « santé » pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :

- les honoraires des médecins et spécialistes
- les médicaments
- les frais dentaires, optiques, appareillage
- l'hospitalisation

Le contrat-groupe « santé » propose 3 formules de garanties (de base, confort, renforcée) pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités.

Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).



La participation de la collectivité au financement de la complémentaire santé est fixée à 20 € par mois et par agent. Le montant versé ne peut être supérieur au reste à charge effectivement supporté par l'agent.

Quelques données :

À titre indicatif, le taux d'absentéisme observé au cours de l'année 2024 se répartit comme suit :

Absences				
➔ En moyenne, 11,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire	> En moyenne, 1,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent			
	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,12%	0,35%	1,87%	0,12%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	3,12%	0,35%	1,87%	0,12%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	3,12%	0,35%	1,87%	0,12%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

En 2024, la collectivité a contribué au financement de la complémentaire santé et de la prévoyance pour les montants suivants :

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	1 527 €	1 337 €
Montant moyen par bénéficiaire	139 €	70 €

La projection relative à la participation employeur

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.



Analyse de l'adhésion aux contrats groupe santé et prévoyance

L'analyse des adhésions aux contrats groupe met en évidence un niveau de couverture encore limité pour la complémentaire santé. À ce jour, seuls **21 % des agents de l'établissement adhèrent au contrat groupe mutuelle**. Le taux d'adhésion est de **20 % chez les agents titulaires** avec des écarts selon les catégories (14 % en catégorie C, 40 % en catégorie B et 17 % en catégorie A), tandis qu'il atteint **23 % chez les agents contractuels** (17 % en catégorie C, 14 % en catégorie B et 100 % en catégorie A).

Cette faible adhésion s'accompagne d'un **coût maîtrisé pour l'établissement**, évalué à **200 € par mois**. Toutefois, le reste à charge demeure significatif pour les agents, avec une moyenne de **66,19 € pour les titulaires** et **24,59 € pour les contractuels**, ce qui peut constituer un frein à l'adhésion.

Concernant la prévoyance, le niveau d'adhésion est plus élevé puisque **38 % des agents de la collectivité sont couverts par le contrat groupe**. Les agents titulaires présentent un taux d'adhésion de **60 %**, avec une progression marquée selon la catégorie hiérarchique : 50 % en catégorie C, 60 % en catégorie B et 83 % en catégorie A. Ces données traduisent une sensibilisation accrue aux risques liés à la perte de revenu chez les agents bénéficiant des rémunérations les plus élevées. À l'inverse, seuls **14 % des agents contractuels** adhèrent au dispositif.

Le coût actuel pour la collectivité demeure relativement modéré, soit **123,94 € par mois**, alors que le reste à charge moyen est de **54,73 € pour les titulaires** et seulement **13,77 € pour les contractuels**.

Perspectives en cas d'obligation d'adhésion

Une simulation a été réalisée afin d'évaluer l'impact financier d'une adhésion obligatoire aux dispositifs de protection sociale complémentaire.

Pour la **mutuelle**, en conservant le niveau actuel de participation employeur, le coût mensuel pour l'établissement passerait de **200 € à 940 €**, soit une **augmentation de 370 %**.

Pour la **prévoyance**, en retenant l'hypothèse d'une adhésion obligatoire de l'ensemble des agents et d'une participation employeur à hauteur de **50 % de la cotisation de référence**, estimée à **15 € par mois et par agent**, le coût mensuel s'élèverait à **705 €**, soit une **hausse de 469 %** par rapport à la situation actuelle.

Malgré ces évolutions significatives, le surcoût global généré par la mise en œuvre de ces obligations représenterait **environ 1 % du chapitre 012**, ce qui permet de relativiser leur impact budgétaire à l'échelle des dépenses de personnel de l'établissement.

Conclusion

Les données montrent que les dispositifs actuels demeurent sous-utilisés, notamment pour la complémentaire santé. La généralisation de la couverture permettrait de renforcer la protection sociale de l'ensemble des agents tout en participant à l'attractivité de l'établissement. Bien que cette évolution entraîne une augmentation importante des dépenses dédiées à la protection sociale complémentaire, son impact reste mesuré au regard de la masse salariale globale, puisqu'il représenterait **environ 1 % des dépenses du chapitre 012**.

Débat

M. SIMON et Mme CASTELLAZZI, Directrice générale adjointe, rappellent que la CCHCPP a fait le choix d'intégrer les primes dans la prévoyance, car elles peuvent représenter une part importante de la rémunération. M. MAST rappelle que de nombreuses communes n'ont quant à elles pas délibéré pour les intégrer.

M. GULINO demande comment on va compenser la perte de salaire des agents. M. le Président répond que c'est le point principal du débat. Au vu des évolutions réglementaires à venir, le reste à charge pour les agents va augmenter. M. SIMON ajoute que ce point a été abordé en commission finances ressources pour faire évoluer la participation employeur.



Haut Chemin Pays de Pange

Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 057-200067957-20260930-DCC2026_127-DE



M. le Président propose donc de mandater la commission pour travailler à des propositions qui seront soumises au conseil dans les prochains mois.

M. GOBILLOT s'interroge sur le montant du reste à charge. Mme CASTELLAZZI répond qu'en fonction des catégories, il est situé entre 35 € en moyenne pour les agents de catégorie C et 89 € pour les agents de catégorie A. Un autre élément à prendre en compte est l'évolution des taux de cotisation, qui passeront de 1,88 % à 2,20 % en 2027 pour la base de prévoyance.

Le Conseil communautaire,

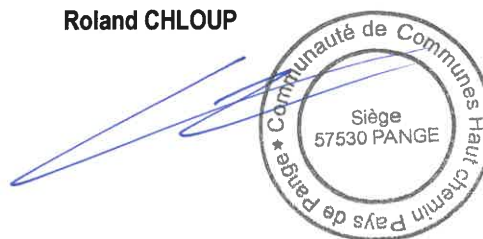
PREND ACTE de la tenue du débat

Fait à Pange le 01^{er} octobre 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

Roland CHLOUP



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication